



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2023-151

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Centre Hospitalier Inter-communal de Haute Comté /

25-2023-10-16-00011 - délégation signature DG CH Morteau et EHPAD
Flangebouche (4 pages) Page 4

25-2023-10-01-00003 - Délégation signature DG CH Ornans (4 pages) Page 9

Centre Hospitalier Régional Universitaire /

25-2023-11-06-00005 - Délégation de signature - FRANCONY Marie 06 11
2023 (2 pages) Page 14

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des solidarités et de la Protection des Populations /

25-2023-11-02-00005 - DDETSPP - SPAE - EARL GRENOUILLET AP rendant
redevable d'une astreinte administrative journalière (4 pages) Page 17

25-2023-11-02-00004 - DDETSPP - SPAE - GAEC DES CRETES AP portant
mise en demeure de régulariser la situation administrative d'une ICPE
soumis à enregistrement et de respecter les prescriptions générales de
l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales
applicables aux Installations classées pour la protection de l'environnement
soumises à déclaration sous les rubriques n°2101-1 (4 pages) Page 22

25-2023-11-06-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services
à la personne n°SAP949543102 CLEAN (2 pages) Page 27

Direction Départementale des Territoires du Doubs /

25-2023-11-03-00007 - Arrêté modificatif portant sur l'extension des
catégories enseignées au sein d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
2023 - Auto-école MAISONNEUVE - EXTENSION AM Cyclo (2 pages) Page 30

25-2023-11-03-00008 - Arrêté portant sur le renouvellement d'un agrément
relatif à un centre de sensibilisation à la sécurité routière - FRANCE STAGE
PERMIS (2 pages) Page 33

Direction Départementale des Territoires du Doubs / ERNF

25-2023-11-02-00002 - 231102 Arrêté préfectoral relatif à l'application du
régime forestier sur des parcelles forestières de la commune de Malpas (2
pages) Page 36

25-2023-11-07-00001 - Arrêté autorisant la commune de Torpes à défricher
des bois situés sur son territoire (2 pages) Page 39

25-2023-11-06-00001 - Arrêté Portant autorisation de travaux d'entretien
sur des barrières de protection de falaises au titre du régime d'évaluation
des incidences propre à Natura 2000, sur les communes de
Saint-Hippolyte et de Vaufrey (4 pages) Page 42

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

25-2023-11-03-00001 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de MÉTABIEF pour la période 2023-2042 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (4 pages) Page 47

25-2023-11-03-00002 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de VILLERS-GRELOT pour la période 2023-2042 (2 pages) Page 52

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Interdépartementale 25/70/90

25-2023-11-03-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière exploitée par la société Carrières et Matériaux Nord-Est (CMNE) sur le territoire de la commune d'Etalans (59 pages) Page 55

Préfecture du Doubs /

25-2023-11-06-00004 - AP sas PF MARION FRANZI rue Vesoul Besancon (2 pages) Page 115

25-2023-11-02-00007 - Arrêté modificatif portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales Doubs 2020 2023?? (12 pages) Page 118

25-2023-11-07-00003 - Arrêté préfectoral autorisant le GAEC DE L'ORGERE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau bovin contre la prédation du loup (Canis lupus) (6 pages) Page 131

25-2023-11-02-00001 - Arrêté préfectoral autorisant le GAEC des Auges à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau bovin contre la prédation du loup (Canis lupus) (6 pages) Page 138

Préfecture du Doubs / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

25-2023-11-03-00006 - DGD Urbanisme 2023 appel à projet (2 pages) Page 145

25-2023-11-03-00004 - DGD Urbanisme 2023 arrêté bareme compensation (2 pages) Page 148

25-2023-11-03-00005 - DGD Urbanisme 2023 arrêté liste collectivités (4 pages) Page 151

Préfecture du Doubs / Service de Coordination Interministérielle

25-2023-11-02-00003 - Arrêté dérogation bruit - travaux à Besançon - TELEREP (2 pages) Page 156

SNCF /

25-2023-06-26-00008 - FRASNE 26-06-2023 (2 pages) Page 159

Centre Hospitalier Inter-communal de Haute
Comté

25-2023-10-16-00011

délégation signature DG CH Morteau et EHPAD
Flangebouche

Centre Hospitalier Intercommunal Haute Comté**Décision n° 2023-10-05/DG**

☎☎☎☎☎

**Relative à la délégation de signature du Directeur pour le Directeur délégué
du Centre Hospitalier de Morteau et de l'EHPAD Saint-Joseph à Flangebouche**

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Haute Comté à Pontarlier, du Centre Hospitalier Saint-Louis à Ornans et du Centre Hospitalier de Morteau et de l'EHPAD Saint-Joseph à Flangebouche,

Vu le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement les articles L.6143-7, L.6145-16, R6143-38, R6145-70 et D6143-33 à 6143-35,

Vu le Décret n°2005-921 du 02 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels des directions des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Hospitalière ;

Vu la convention de direction commune en date du 10 octobre 2022 entre l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Saint-Joseph de Flangebouche, le Centre Hospitalier intercommunal de Haute-Comté à Pontarlier, le Centre Hospitalier Paul Nappez de Morteau et le Centre Hospitalier de Saint-Louis d'Ornans,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 27 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Jean-David PILLOT, Directeur d'Hôpital en tant que Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Haute Comté à Pontarlier, du Centre Hospitalier Saint-Louis à Ornans et du Centre Hospitalier de Morteau et de l'EHPAD Saint-Joseph à Flangebouche à compter du 1^{er} octobre 2023,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Thibault EUVRARD, au Centre Hospitalier Intercommunal Haute Comté à Pontarlier, du Centre Hospitalier Saint-Louis à Ornans et du Centre Hospitalier de Morteau et de l'EHPAD Saint-Joseph à Flangebouche, Directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social en tant que Directeur Adjoint et Directeur délégué du Centre Hospitalier de Morteau et de l'EHPAD Saint-Joseph à Flangebouche à compter du 1^{er} novembre 2022,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 décembre 2022 portant nomination de Madame Juliette LOISEAU, au Centre Hospitalier Intercommunal Haute Comté à Pontarlier, du Centre Hospitalier Saint-Louis à Ornans et du Centre Hospitalier de Morteau et de l'EHPAD Saint-Joseph à Flangebouche, Directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social en tant que Directrice Adjointe et Directrice déléguée du Centre Hospitalier de d'Ornans à compter du 1^{er} janvier 2023,

Décision n° 2023-10-05/DG

1/4

**Décision relative à la délégation de signature du Directeur au Directeur Adjoint et Directeur délégué
du Centre Hospitalier de Morteau et de l'EHPAD Saint-Joseph à Flangebouche**

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 21 août 2023 portant nomination de **Monsieur Vincent ORY**, au Centre Hospitalier Intercommunal Haute Comté à Pontarlier, du Centre Hospitalier Saint-Louis à Ornans et du Centre Hospitalier de Morteau et de l'EHPAD Saint-Joseph à Flangebouche, Directeur d'hôpital en tant que Directeur Adjoint chargé des Affaires Générales et des Finances à compter du 16 octobre 2023,

Vu la décision n° 2019.327 du 14 juin 2019, titularisant **Monsieur Cédric DEMASSUE** dans le grade des Attachés d'administration hospitalière, signée par Monsieur le Directeur délégué du Centre hospitalier Paul Nappez de Morteau ;

Vu la décision n°2017.048 du 16 mars 2017, titularisant **Madame Christelle LORETTI** dans le grade d'adjoint des cadres hospitaliers de classe normale, signée par Madame la Directrice de l'EHPAD Saint-Joseph de Flangebouche ;

Vu le contrat à durée indéterminée référence n°21.351, recrutant **Madame Duygu ILHAN** en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers au Centre hospitalier Paul Nappez de Morteau ;

DECIDE

Article 1 : Objet

La présente délégation précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Jean-David PILLOT, Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Haute-Comté à Pontarlier, du Centre Hospitalier Saint-Louis à Ornans et du Centre Hospitalier de Morteau et de l'EHPAD Saint-Joseph à Flangebouche à **Monsieur Thibault EUVRARD**, Directeur Adjoint et Directeur délégué du Centre Hospitalier de Morteau et de l'EHPAD Saint-Joseph à Flangebouche à l'effet de signer pour et au nom du Directeur, toutes correspondances, tous actes et documents administratifs nécessaires à la bonne marche des établissements et de le représenter en toutes circonstances à l'intérieur comme à l'extérieur des établissements de Morteau et de Flangebouche.

Article 2 :

En l'absence de Monsieur Thibault EUVRARD, Directeur Adjoint et Directeur Délégué du CH Paul Nappez à Morteau et de l'EHPAD Saint-Joseph à Flangebouche, délégation de signature est donnée à **Madame Juliette LOISEAU**, Directrice Adjointe et Directrice déléguée du Centre Hospitalier d'Ornans.

En l'absence de Monsieur Thibault EUVRARD, Directeur Adjoint et Directeur Délégué du CH Paul Nappez à Morteau et de l'EHPAD Saint-Joseph à Flangebouche et de **Madame Juliette LOISEAU**, Directrice Adjointe et Directrice Déléguée du CH Saint-Louis à Ornans, délégation de signature est donnée à **Monsieur Vincent ORY**, Directeur Adjoint chargé des Affaires Générales et des Finances au Centre Hospitalier Intercommunal Haute Comté à Pontarlier, du Centre Hospitalier Saint-Louis à Ornans et du Centre Hospitalier de Morteau et de l'EHPAD Saint-Joseph à Flangebouche.

Article 3

- Délégation de signature est donnée à **Monsieur Cédric DEMASSUE**, Attaché d'administration hospitalière et Responsable des Services Administratifs et financiers au CH Paul Nappez de Morteau, pour les actes suivants :
 - Mandatement de la paie, mandatement de factures relevant de la section d'exploitation et de la section d'investissement, signatures des contrats de travail pour le personnel non médical, recettes de facturation et autres produits du Centre hospitalier, notes de service.

Décision n° 2023-10-05/DG

Décision relative à la délégation de signature du Directeur au Directeur Adjoint et Directeur délégué du Centre Hospitalier de Morteau et de l'EHPAD Saint-Joseph à Flangebouche

2/4

- Délégation de signature est donnée à **Madame Duygu ILHAN**, Adjointe des cadres au CH Paul Nappez de Morteau, Responsable des Ressources humaines, pour les actes suivants :
 - Mandats d'exploitation et titres (hors paye du personnel et paiement des honoraires des médecins libéraux).
- Délégation de signature est donnée à **Madame Christelle LORETTI**, Adjointe des cadres et Responsable des Services Administratifs, financiers et logistiques à l'EHPAD Saint-Joseph de Flangebouche, pour les actes suivants :
 - Tous les documents et actes relevant de la compétence de l'ordonnateur, notes de service, contrats de travail du personnel non médical, toute commande dans la limite du seuil de 3000 €.

Article 4 : Domaines exclus de la délégation générale de signature décrite à l'article 2

Les actes suivants sont réservés à la signature du Directeur, sauf en cas d'urgence avérée :

Mesures d'ordre financier et économique

- Contrats d'emprunts,
- Actes de disposition concernant le patrimoine de l'établissement.

Mesures relatives à la gestion des personnels

- Décisions relatives à l'élaboration des organigrammes,
- Notes de service à portée générale ayant vocation à intégrer le règlement intérieur,
- Décisions relatives aux créations, aux transformations ou aux suppressions des emplois médicaux,
- Décisions relatives au recrutement ou à la fin de fonction des cadres de direction,
- Décisions de création de poste de cadre administratif, soignant, technique, logistique ou médico-technique,
- Décisions relatives à l'engagement des procédures disciplinaires concernant le personnel médical, les cadres de directions, l'encadrement supérieur,
- Décisions relevant de la gestion des logements de direction ou des personnels de l'établissement,
- Décisions relatives aux achats et aux affectations des véhicules confiés aux personnels de direction et à leurs adjoints.

Mesures relatives aux contentieux

- Les actes concernant le Centre Hospitalier Intercommunal Haute-Comté à Pontarlier, le Centre Hospitalier Saint-Louis à Ornans, le Centre Hospitalier Paul Nappez à Morteau et l'EHPAD Saint-Joseph à Flangebouche qui introduisent un contentieux devant les instances compétentes.

Mesures relatives aux courriers et correspondances

- Les courriers et correspondances adressées aux autorités nationales et aux Elus.

Article 5 : Effet et publicité

La présente décision de délégation de signature annule, abroge et remplace les précédentes décisions relatives au même domaine à la date du 16 octobre 2023.

Elle est applicable à compter de sa publication la rendant consultable et au plus tôt à compter du 16 octobre 2023.

Décision n° 2023-10-05/DG

Décision relative à la délégation de signature du Directeur au Directeur Adjoint et Directeur délégué du Centre Hospitalier de Morteau et de l'EHPAD Saint-Joseph à Flangebouche

3/4

Elle est transmise à chaque direction fonctionnelle du CHI Haute-Comté à Pontarlier, du Centre Hospitalier Saint-Louis à Ornans, du Centre Hospitalier Paul Nappez de Morteau et de l'EHPAD Saint-Joseph à Flangebouche.

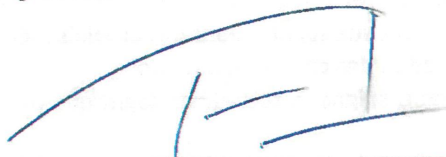
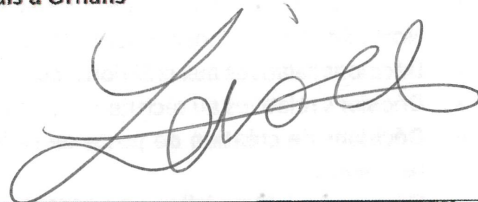
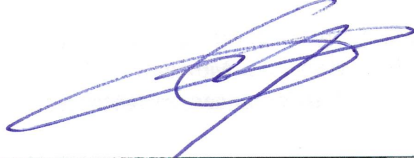

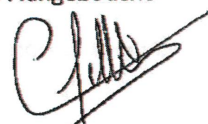

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et au Comptable de ces établissements et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Elle cessera automatiquement pour le ou les Délégués concernés en cas de changement d'affectation ou de départ de l'établissement.

Fait à Pontarlier le 16 octobre 2023

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Haute-Comté à Pontarlier, du Centre Hospitalier Saint-Louis à Ornans, du Centre Hospitalier de Morteau et de l'EHPAD Saint-Joseph à Flangebouche

Monsieur Jean-David PILLOT

<p>Monsieur Thibault EUVRARD, Directeur Adjoint et Directeur délégué du Centre Hospitalier de Morteau et de l'EHPAD Saint-Joseph à Flangebouche</p> 	<p>Madame Juliette LOISEAU Directrice Adjointe et Directrice Déléguée du CH Saint-Louis à Ornans</p> 
<p>Monsieur Vincent ORY, Directeur Adjoint chargé des Affaires Générales et des Finances, au Centre Hospitalier Intercommunal Haute Comté à Pontarlier, du Centre Hospitalier Saint-Louis à Ornans et du Centre Hospitalier de Morteau et de l'EHPAD Saint-Joseph à Flangebouche</p> 	<p>Monsieur Cédric DEMASSUE Attaché d'administration hospitalière et Responsable des Services Administratifs et financiers du Centre Hospitalier Paul Nappez de Morteau</p> 
<p>Madame Christelle LORETTI Adjointe des cadres et Responsable des Services Administratifs, financiers et logistiques de l'EHPAD Saint-Joseph de Flangebouche</p> 	<p>Madame Duygu ILHAN Adjointe des cadres et Responsable des Ressources humaines du Centre hospitalier Paul Nappez de Morteau</p> 

Décision n° 2023-10-05/DG

Décision relative à la délégation de signature du Directeur au Directeur Adjoint et Directeur délégué du Centre Hospitalier de Morteau et de l'EHPAD Saint-Joseph à Flangebouche

4/4

Centre Hospitalier Inter-communal de Haute
Comté

25-2023-10-01-00003

Délégation signature DG CH Ornans

Centre Hospitalier Intercommunal Haute Comté**Décision n° 2023-10-06/DG****Relative à la délégation de signature du Directeur pour la Directrice Déléguée
du Centre Hospitalier d'Ornans**

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Haute Comté à Pontarlier, du Centre Hospitalier Saint-Louis à Ornans et du Centre Hospitalier de Morteau et de l'EHPAD Saint-Joseph à Flangebouche,

Vu le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement les articles L.6143-7, L.6145-16, R6143-38, R6145-70 et D6143-33 à 6143-35,

Vu le Décret n°2005-921 du 02 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels des directions des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Hospitalière ;

Vu la convention de direction commune en date du 10 octobre 2022 entre l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Saint-Joseph de Flangebouche, le Centre Hospitalier intercommunal de Haute-Comté à Pontarlier, le Centre Hospitalier Paul Nappez de Morteau et le Centre Hospitalier de Saint-Louis d'Ornans,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 27 septembre 2023 portant nomination de **Monsieur Jean-David PILLOT**, Directeur d'Hôpital en tant que Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Haute Comté à Pontarlier, du Centre Hospitalier Saint-Louis à Ornans et du Centre Hospitalier de Morteau et de l'EHPAD Saint-Joseph à Flangebouche à compter du 1^{er} octobre 2023,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 19 décembre 2022 portant nomination de **Madame Juliette LOISEAU**, au Centre Hospitalier Intercommunal Haute Comté à Pontarlier, du Centre Hospitalier Saint-Louis à Ornans et du Centre Hospitalier de Morteau et de l'EHPAD Saint-Joseph à Flangebouche, Directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social en tant que Directrice Adjointe et Directrice déléguée du Centre Hospitalier de d'Ornans à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 novembre 2022 portant nomination de **Monsieur Thibault EUVRARD**, au Centre Hospitalier Intercommunal Haute Comté à Pontarlier, du Centre Hospitalier Saint-Louis à Ornans et du Centre Hospitalier de Morteau et de l'EHPAD Saint-Joseph à Flangebouche, Directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social en tant que Directeur Adjoint et Directeur délégué du Centre Hospitalier de Morteau et de l'EHPAD Saint-Joseph à Flangebouche à compter du 1^{er} novembre 2022,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 21 août 2023 portant nomination de **Monsieur Vincent ORY**, au Centre Hospitalier Intercommunal Haute Comté à Pontarlier, du Centre Hospitalier Saint-Louis à Ornans et du Centre Hospitalier de Morteau et de l'EHPAD Saint-Joseph à Flangebouche, Directeur d'hôpital en tant que Directeur Adjoint chargé des Affaires Générales et des Finances à compter du 16 octobre 2023,

Vu la décision n°2023F00005 du 03 février 2023 portant intégration de Madame Fabienne DETOUILLOU au sein de la Fonction Publique Hospitalière à compter du 28 février 2023,

DECIDE

Article 1 : Objet

La présente délégation précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Jean-David PILLOT, Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Haute-Comté à Pontarlier, du Centre Hospitalier Saint-Louis à Ornans et du Centre Hospitalier de Morteau et de l'EHPAD Saint-Joseph à Flangebouche à Madame Juliette LOISEAU, Directrice Adjointe et Directrice déléguée du Centre Hospitalier de d'Ornans à l'effet de signer pour et au nom du Directeur, toutes correspondances, tous actes et documents administratifs nécessaires à la bonne marche de l'établissements et de le représenter en toutes circonstances à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement.

Article 2

En l'absence de Madame Juliette LOISEAU, Directrice Adjointe et Directrice Déléguée du CH Saint-Louis à Ornans, délégation de signature est donné à Monsieur Thibault EUVRARD, Directeur Adjoint et Directeur Délégué du CH Paul Nappes à Morteau et de l'EHPAD Saint-Joseph à Flangebouche.

En l'absence de Madame Juliette LOISEAU, Directrice Adjointe et Directrice Déléguée du CH Saint-Louis à Ornans, Monsieur Thibault EUVRARD, Directeur Adjoint et Directeur Délégué du CH Paul Nappes à Morteau et de l'EHPAD Saint-Joseph à Flangebouche, délégation de signature est donné à Monsieur Vincent ORY, Directeur Adjoint chargé des Affaires Générales et des Finances, au Centre Hospitalier Intercommunal Haute Comté à Pontarlier, du Centre Hospitalier Saint-Louis à Ornans et du Centre Hospitalier de Morteau et de l'EHPAD Saint-Joseph à Flangebouche.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne DETOUILLOU, Adjoint des cadres de classe exceptionnelle en charge de la gestion du personnel non médical et médical, à l'effet de signer les actes délégués suivant :

- Tous contrats de travail,
- Toutes les décisions relatives à la carrière des agents,
- Toutes conventions,
- Les ordres de missions,
- Tous types d'absences y compris syndicales,
- Toutes les procédures relatives aux accidents de travail, maladies professionnelles, congé longue maladie, congé longue durée,
- Les états authentiques des services accomplis au CH-ORNANS,
- Les actes relatifs aux liquidations et aux mandatements,
- Les notes d'informations, les notes de service,
- Les états d'honoraires.

Article 4 : Domaines exclus de la délégation générale de signature décrite à l'article 2-1

Les actes suivants sont réservés à la signature du Directeur, sauf en cas d'urgence avérée :

Mesures d'ordre financier et économique

- Contrats d'emprunts,
- Actes de disposition concernant le patrimoine de l'établissement.

Mesures relatives à la gestion des personnels

- Décisions relatives à l'élaboration des organigrammes,
- Notes de service à portée générale ayant vocation à intégrer le règlement intérieur,
- Décisions relatives aux créations, aux transformations ou aux suppressions des emplois médicaux,
- Décisions relatives au recrutement ou à la fin de fonction des cadres de direction,
- Décisions de création de poste de cadre administratif, soignant, technique, logistique ou médico-technique,
- Décisions relatives à l'engagement des procédures disciplinaires concernant le personnel médical, les cadres de directions, l'encadrement supérieur,
- Décisions relevant de la gestion des logements de direction ou des personnels de l'établissement,
- Décisions relatives aux achats et aux affectations des véhicules confiés aux personnels de direction et à leurs adjoints.

Mesures relatives aux contentieux

- Les actes concernant le Centre Hospitalier Intercommunal Haute-Comté à Pontarlier, le Centre Hospitalier Saint-Louis à Ornans, le Centre Hospitalier Paul Nappes à Morteau et l'EHPAD Saint-Joseph à Flangebouche qui introduisent un contentieux devant les instances compétentes.

Mesures relatives aux courriers et correspondances

- Les courriers et correspondances adressées aux autorités nationales et aux Elus.

Article 5 : Effet et publicité

La présente décision de délégation de signature annule, abroge et remplace les précédentes décisions relatives au même domaine à la date du 1er octobre 2023.

Elle est applicable à compter de sa publication la rendant consultable et au plus tôt à compter du 16 octobre 2023.

Elle est transmise à chaque direction fonctionnelle du CHI Haute-Comté à Pontarlier, du Centre Hospitalier Saint-Louis à Ornans, du Centre Hospitalier Saint-Louis d'Ornans.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et au Comptable de ces établissements et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Elle cessera automatiquement pour le ou les Délégués concernés en cas de changement d'affectation ou de départ de l'établissement.

Fait à Pontarlier le 1er octobre 2023

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Haute-Comté à Pontarlier, du Centre Hospitalier Saint-Louis à Ornans, du Centre Hospitalier de Morteau et de l'EHPAD Saint-Joseph à Flangebouche

Monsieur Jean-David PILLOT

<p>Madame Juliette LOISEAU Directrice Adjointe et Directrice Déléguée du CH Saint-Louis à Ornans</p>	<p>Monsieur Thibault EUVRARD, Directeur Adjoint et Directeur délégué du Centre Hospitalier de Morteau et de l'EHPAD Saint-Joseph à Flangebouche</p>
<p>Monsieur Vincent ORY, Directeur Adjoint chargé des Affaires Générales et des Finances, au Centre Hospitalier Intercommunal Haute Comté à Pontarlier, du Centre Hospitalier Saint-Louis à Ornans et du Centre Hospitalier de Morteau et de l'EHPAD Saint-Joseph à Flangebouche</p>	<p>Madame Fabienne DETOUILLO Responsable des Ressources Humaines du CH Saint-Louis à Ornans</p>

Centre Hospitalier Régional Universitaire

25-2023-11-06-00005

Délégation de signature - FRANCONY Marie 06 11
2023

Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2213-7 à 14 relatif au transport de corps avant mise en bière ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs) ;
- Vu l'organigramme de Direction du CHU de Besançon ;
- Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 21 août 2023 portant nomination de Marie FRANCONY en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 6 novembre 2023 ;

Décide

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marie FRANCONY, Directrice des ressources humaines, Coordinatrice du Pôle « développement des compétences, Ressources humaines-Soins », pour les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses afférentes à la Direction des ressources humaines dans la limite des crédits régulièrement ouverts,

- tous les documents relatifs à la gestion des ressources humaines et relevant de la compétence de l'autorité investie du pouvoir de nomination du personnel non médical, à l'exception des sanctions disciplinaires, hors avertissements et blâmes,
- assignation du personnel non médical en cas de grève,
- certification de copie de documents,
- notes internes et courriers relatifs à la gestion des ressources humaines.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

" Pour le Directeur Général, et par délégation
La Directrice des ressources humaines
M. FRANCONY "

Article 3 :

Dans le cadre de la garde administrative, Madame Marie FRANCONY est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.


Fait à Besançon, le 6 novembre 2023

La Directrice des ressources Humaines
Délégataire



Marie FRANCONY

Le Directeur Général
Délégant



Thierry GAMOND-RIUS

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-11-02-00005

DDETSPP - SPAE - EARL GRENOUILLET AP
rendant redevable d'une astreinte administrative
journalière

Arrêté N°
**Rendant redevable d'une astreinte administrative
journalière**

EARL GRENOUILLET
6 Rue de Perrières
25320 ABBANS DESSOUS

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le décret N° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration dont la rubrique n° 2101-2-c ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-01-0002 du 1^{er} avril 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-10-25-00012 du 25 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-08-01-00005 du 1^{er} août 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu la déclaration de modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement en date du 6 avril 2018 pour 80 unités déclarées pour rubrique 2101-1c (atelier allaitant) et 70 unités pour Rubrique 2101 – 2 c (atelier lait);

Vu l'inspection réalisée le 3 août 2022 et le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 2 septembre 2022 remis par AR le 6 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté SV EN 2022-09-26-001 de mise en demeure adressé aux exploitants, en date du 27 septembre 2022, les informant des mesures susceptibles prises à son encontre et du délai dont il dispose pour y remédier ;

Vu de rapport de l'inspection partielle du 25 août 2023 transmis par courrier du 29 août 2023 ;

Vu le courrier de transmission du projet d'astreinte en date du 29 août 2023, reçu le 9 septembre 2023, informant l'entreprise du délai pour formuler ses observations ;

Vu la réponse par courrier recommandé du 9 septembre 2029 à la transmission du projet ;

Considérant l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé et notamment les articles suivants qui disposent :

Article 3.3.1 : « Tous les effluents d'élevage sont dirigés vers les équipements de stockage des effluents d'élevage.....» ;

Considérant que lors de la visite du 3 août 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté, sur le site d'exploitation 6 rue de Perrières à Abbans Dessous, que l'exploitant ne respecte par la disposition suivante de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé :

Article 3.3.1 : Les eaux blanches de la laiterie ne sont pas collectées et aboutissent à un puits perdu;

Considérant que l'ÉARL Grenouillet a été mis en demeure, susvisée, de respecter sous délai les prescriptions de l'article 3.3.1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013;

Considérant que lors de la visite du 25 août 2023, les services d'inspection ont constaté que l'ensemble des prescriptions édictées au sein de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ne sont pas respectées (absence de travaux malgré la transmission d'une facture d'achat d'une poche de récupération des eaux blanches achetée début 2023). Les travaux à réaliser ne pouvait excéder 3 mois à partir de la signature de la mise en demeure ;

Considérant que face à ce non-respect de la mise en demeure, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du Code de l'environnement à savoir une astreinte administrative;

Considérant qu'en l'état actuel, l'établissement présente des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'en conséquence il convient d'y remédier en mettant en œuvre les mesures adéquates ;

Considérant qu'à la fin du délai imparti dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure, l'autorité administrative compétente pour ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1500 euros ;

Considérant que le montant de l'astreinte journalière ne doit pas représenter une charge de plus de 30 % des revenus de l'EARL Grenouillet

Considérant que le chiffre d'affaires de l'exploitation n'est pas connu et que l'élevage est un élevage bovin de taille modeste pour le département du Doubs;

Considérant que dans ces conditions le montant de l'astreinte administrative peut être fixé à 5 euros par jour;

Considérant les délais déjà accordés pour l'acquisition des équipements nécessaires .

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs ,

ARRETE

Article 1^{er} : OBJET

L'EARL GRENOUILLET sise 6 rue de Perrières, exploitée sur le territoire de la commune de ABBANS DESSOUS (25320), est rendue **redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 5 euros jusqu'à la réalisation de travaux mentionnés par la mise en demeure.** (la solution d'aménagement choisi par l'exploitant étant la mise en place d'une poche de rétention des eaux blanches).

Les justificatifs (facture, photographie...) sont à transmettre au service de l'inspection des installations classées pour reconstruire et liquidation de l'astreinte. L'utilisation de l'adresse mail ddetspp-sv@doubs.gouv.fr est à privilégier.

Cette astreinte prend effet à la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL GRENOUILLET par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental des finances publiques du Doubs, le chef du centre de prestations comptable mutualisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée. Une copie à la mairie d'ABBANS DESSOUS est également effectuée.

Fait à BESANÇON, le 2 novembre
2023,

Pour le Préfet
Pour la directrice départementale,
et par délégation,
Le chef de service,



François BREZARD

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-11-02-00004

DDETSPP - SPAE - GAEC DES CRETES AP portant
mise en demeure de régulariser la situation
administrative d'une ICPE soumis à
enregistrement et de respecter les prescriptions
générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre
2013 relatif aux prescriptions générales
applicables aux Installations classées pour la
protection de l'environnement soumises à
déclaration sous les rubriques n°2101-1



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté N°

Portant mise en demeure de :

- régulariser la situation administrative d'une Installation classée pour la protection de l'environnement soumis à enregistrement
- respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1

**GAEC DES CRÊTES
rue du stade
25330 DÉSERVILLERS**

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le décret N°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration dont la rubrique n° 2101-2-c ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre et de Ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE, Inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-01-0002 du 1^{er} avril 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-10-25-00012 du 25 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Service vétérinaire santé et protection animales - environnement
5 voie Gisèle Halimi BP 91705
25043 BESANÇON CEDEX

1/4

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-08-01-00005 du 1^{er} août 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu le récépissé de déclaration du 26 novembre 2015 pour 150 vaches laitières ;

Vu l'inspection réalisée le 16 juin 2023 et le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant le 27 juillet 2023 ;

Vu le courrier de transmission du projet de mise en demeure en date du 27 juillet 2023, informant l'entreprise du délai pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observation du GAEC DES CRÊTES suite à la transmission du projet de mise en demeure ;

Considérant que lors de l'inspection du 16 juin 2023 il a été constaté un effectif d'environ 180 vaches laitières ;

Considérant que le seuil de dépassement de déclaration à enregistrement est de 151 vaches laitières et que de ce fait l'exploitation se retrouve soumise à enregistrement ;

Considérant que l'exploitation n'a pas déposé de dossier d'enregistrement avant son augmentation d'effectif et que par conséquent l'activité d'élevage de vaches laitières du GAEC DES CRÊTES est en situation administrative irrégulière au regard de la législation sur les installations classées ;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser administrativement la situation du GAEC des CRÊTES ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC DES CRÊTES de déposer un dossier de régularisation ;

Considérant que le fonctionnement actuel de l'exploitation peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la salubrité publique, la sécurité et la protection de la nature et de l'environnement et qu'en conséquence il convient d'y remédier en mettant en œuvre les mesures adéquates ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : OBJET

Le GAEC DES CRÊTES est mis en demeure à compter de la notification du présent arrêté, sur le site d'exploitation rue du stade 25330 DESERVILLERS de :

1) Gestion :

• dans un **déla**i de 5 mois : Déposer un dossier d'enregistrement complet à titre de régularisation (dossier conforme à l'article L. 512-7 et suivant du Code de l'environnement) ;

L'effectif peut également être redescendu à 150 vaches laitières pour respecter le seuil ICPE de déclaration (ce choix nécessite la réalisation d'une nouvelle déclaration pour 150 vaches laitières) ;

L'exploitant informera l'inspection des installations classées de son choix sous 1 semaine à l'adresse : ddetspp-sv@doubs.gouv.fr ;

Article 2 : SANCTIONS

Si à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues aux articles L.171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3,

- par l'entreprise dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au GAEC DES CRÊTES par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la directrice départementale de l'Emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de DESERVILLERS.

Fait à BESANÇON, le 2^e novembre
2023,

Pour le Préfet,
Pour la Directrice départementale,
et par délégation,
Le chef de service,



François BREZARD

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-11-06-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne n°SAP949543102 CLEAN

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 949543102
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal MARTIN, directeur départemental adjoint du travail,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, le 25 octobre 2023 par Madame TAFA Arnesa en qualité de responsable de l'entreprise « CLEAN », dont le siège social est situé 4 rue du Murgillet – 25300 DOUBS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise « CLEAN », sous le numéro SAP 949543102 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations**

d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 06 novembre 2023

Pour le Préfet du Doubs
et par délégation de la directrice
départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Doubs
Le Directeur Départemental Adjoint,


Pascal MARTIN

DDETSPP du Doubs

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 - 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-11-03-00007

Arrêté modificatif portant sur l'extension des
catégories enseignées au sein d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière 2023 - Auto-école
MAISONNEUVE - EXTENSION AM Cyclo



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté modificatif n°

Arrêté modificatif portant sur l'extension des catégories enseignées au sein d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° **25-2023-09-29-00013 du 29 septembre 2023** relatif à la délégation de signature générale à Monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental de la direction départementale des territoires du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2019-08-26-002 du 26 août 2019 autorisant Monsieur Romain TRIBOLET à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé **AUTO-ÉCOLE MAISONNEUVE** à 31 rue de Vesoul - 25000 BESANÇON sous le numéro E 19 025 0004 0 ;

Considérant la demande présentée par **Monsieur Romain TRIBOLET** en vue d'étendre les catégories enseignées au sein d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRÊTE

Article 1er - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°25-2021-06-09-00009 du 09 juin 2021 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

AM Cyclo – A1 – A2 – A - B - B1 - AM Quadri léger – B96 – BE

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mël: ddt@doubs.gouv.fr
www.doubs.gouv.fr

Centre d'examen du permis de conduire
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON
Tél : 03 81 51 93 10
mël : ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 03 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-11-03-00008

Arrêté portant sur le renouvellement d un
agrément relatif à un centre de sensibilisation à
la sécurité routière - FRANCE STAGE PERMIS



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté n°

portant sur le renouvellement d'un agrément relatif à un centre de sensibilisation à la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment dans ses articles R 212-1 à R 212-5, L 213-1 à L213-7, L 223-6, R212-1 à R 213-6, R 233-5 à 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **25-2023-09-29-00013 du 29 septembre 2023** relatif à la délégation de signature générale à M. Benoît FABBRI, directeur départemental de la direction départementale des territoires du Doubs,

Considérant la demande présentée par Monsieur Hugo SPORTICH, en vue du renouvellement de son agrément dans le département du Doubs ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires.

ARRÊTE

Article 1^{er} - **Monsieur Hugo SPORTICH** est autorisé à exploiter sous le n° **R 18 025 0003 0** un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le DOUBS, dénommé **FRANCE STAGE PERMIS dont le siège est situé ZA de Fontvieille, Emplacement D123 – 13190 ALLAUCH** ;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr
www.doubs.gouv.fr

Centre d'examen du permis de conduire
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON
Tél : 03 81 51 93 10
mèl : ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr

Article 3 - L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département du Doubs dans les salles de formation suivantes :

CENTRE DIOCÉSAIN	20 rue Mégevand	25000 BESANÇON
HÔTEL IBIS	68 rue de Salins	25300 PONTARLIER
HÔTEL CAMPANILE	4 rue Donnet Zedel	25300 PONTARLIER

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 -La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif ou soit d'un contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9- Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 03 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 – mël : ddt@doubs.gouv.fr
www.doubs.gouv.fr

Centre d'examen du permis de conduire
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON
Tél : 03 81 51 93 10
mël : ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-11-02-00002

231102 Arrêté préfectoral relatif à l'application
du régime forestier sur des parcelles forestières
de la commune de Malpas



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

le 2 novembre 2023

ARRÊTÉ PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER - FORÊT COMMUNALE DE Malpas N°

Vu le code forestier, notamment ses articles L214-3, R214-2 et R214-8

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du DOUBS - M. COLOMBET (Jean-François)

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-09-29-00013 du 29 septembre 2023 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur Benoit FABBRI directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-10-03-00001 du 3 octobre 2023 relatif à la subdélégation de signature générale de M. Benoit FABBRI, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs ;

Vu la demande de la commune de Malpas déposée en date du 16/10/2023

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 16 octobre 2023

Article 1er

Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes:

Liste:

Commune : Malpas (25160)
Section cadastrale : C
Numéro de parcelle : 71
Surface de la parcelle (en ha) : 0,6280
Surface à appliquer (en ha) : 0,6280

Commune : Malpas (25160)
Section cadastrale : C
Numéro de parcelle : 28
Surface de la parcelle (en ha) : 0,0586
Surface à appliquer (en ha) : 0,0586

Commune : Malpas (25160)
Section cadastrale : C
Numéro de parcelle : 293

Direction départementale des territoires du Doubs - 5 voie Gisèle HALIMI - BP 91 169 - 25 003
BESANÇON CEDEX Tél : 03 39 59 55 40

Surface de la parcelle (en ha) : 0,2565
Surface à appliquer (en ha) : 0,2565

Commune : Malpas (25160)
Section cadastrale : C
Numéro de parcelle : 294
Surface de la parcelle (en ha) : 0,0979
Surface à appliquer (en ha) : 0,0979

Pour une surface totale en hectares à appliquer au régime forestier de : 1,0410

Article 2

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON, 30 rue Charles NODIER, 25044 BESANÇON, Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur de l'Office National des Forêts, le maire de la commune de Malpas, le Directeur départemental des territoires du DOUBS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Malpas et publié au recueil des actes administratifs.

Le chef de l'unité Nature Forêt



Frédéric CHEVALLIER

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-11-07-00001

Arrêté autorisant la commune de Torpes à
défricher des bois situés sur son territoire

**Arrêté N°
AUTORISANT LA COMMUNE DE TORPES A DÉFRICHER DES BOIS SITUÉS
SUR SON TERRITOIRE.**

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, R 214-30 et R 214-31 ;
Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-09-29-00013 du 29 septembre 2023 relatif à la délégation de signature générale à M. Benoît FABBRI, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-10-03-00001 du 03 octobre 2023 relatif à la subdélégation de signature de M. Benoît FABBRI, Directeur départemental des territoires du Doubs, à ses collaborateurs ;
Vu la demande présentée par Monsieur le Maire de la commune de Torpes, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 31 juillet 2023 pour obtenir l'autorisation de défricher une surface de 0,0830 hectares de bois situés sur le territoire de la commune de TORPES ;
Vu le caractère complet du dossier à la date du 30 octobre 2023 ;
Vu l'avis favorable de l'Office national des forêts en date du 06 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;

CONSIDÉRANT que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par un enjeu économique, social et écologique faible, ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1 au titre de la compensation ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisé le défrichement de 0,0830 hectares de bois situés sur la commune de TORPES, dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale totale en ha	Surface à défricher en ha
TORPES	B	527	0,0758	0,0045
TORPES	B	528	4,5735	0,0785
TOTAL				0,0830

en vue de la création d'une conduite d'eau potable.

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée, au titre de la compensation :

- à l'exécution, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondante à la surface défrichée soit sur une surface d'au moins 0,0830ha (*acte d'engagement des travaux à retourner à la DDT/UNF, le cas échéant, dans un délai d'un an pour approbation – voir annexe 1*) ;
OU
- au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 1000€^① (*déclaration du choix de verser au FSFB l'indemnité équivalente à retourner à la DDT/UNF, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe2*).

① Calcul du montant équivalent pour les travaux sylvicoles et la compensation financière =
0,0830 (surface défrichée en ha) x 1 (coefficient multiplicateur) x (1 000 € + 2 000 €) (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha) = 249 euros.
Nota : le montant ne peut être inférieur à 1 000 € qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

- En l'absence de retour de l'annexe 1 ou de l'annexe 2, dûment complétée et signée, dans un délai de un an à compter de la notification de la présente décision, il sera procédé à la mise en recouvrement d'office de l'indemnité compensatoire de 1000 € au profit du fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB).

Article 3 : La validité de la présente autorisation de défrichement est de 5 ans.

Article 4 : L'affichage de présente décision, visible de l'extérieur, sera assuré par le bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- sur le terrain, quinze jours au moins avant le début de l'opération de défrichement et pendant toute sa durée ;
- en mairie de situation des terrains à défricher, quinze jours au moins avant le début de l'opération de défrichement et pendant une durée de deux mois.

En outre, le bénéficiaire tiendra à disposition dans la mairie concernée le plan cadastral des parcelles à défricher. Mention en sera faite sur les affiches déposées en mairie et sur le terrain.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Les tiers peuvent contester la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de la date la plus tardive entre l'affichage sur le terrain et l'affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

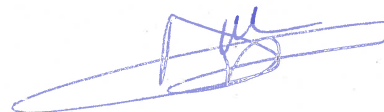
Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de Torpes, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de TORPES et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le

07 NOV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
Et par subdélégation

Aurélia BARTEAU
Cheffe du service Eau Risques Nature Forêt



Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-11-06-00001

Arrêté Portant autorisation de travaux
d'entretien sur des barrières de protection de
falaises au titre du régime d'évaluation des
incidences propre à Natura 2000, sur les
communes de Saint-Hippolyte et de Vaufrey

Arrêté N° 25-2023-11- -00

Portant autorisation de travaux d'entretien sur des barrières de protection de falaises au titre du régime d'évaluation des incidences propre à Natura 2000, sur les communes de Saint-Hippolyte et de Vaufrey

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 à 28 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs;

Vu l'arrêté n° 25-2023-10-03-00001 du 3 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Doubs, et ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-08-02-002 du 02 août 2018 fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le porter-à-connaissance de l'EPAGE Doubs Dessoubre établi le 30 septembre 2022 et transmis au département du Doubs – STA de Pontarlier ;

VU l'évaluation d'incidences Natura 2000 transmise à la DDT du Doubs le 3 novembre 2023 par le Département du Doubs – STA de Pontarlier pour des travaux d'entretien sur des barrières de protection de falaise sur le RD 437 C à Saint-Hippolyte, lieu-dit Vauchamp, impliquant notamment des travaux de coupe d'arbres et de purge de blocs instables dans le versant de la falaise ;

Considérant les sensibilités du site Natura 2000 « Vallée du Dessoubre » (ZSC : FR 4301298 / ZPS : 4312017), en particulier sur les habitats d'oiseaux nicheurs en falaise et de chiroptères ;

Considérant que le projet d'entretien des barrières de protection de falaise s'est attaché à rechercher une conception visant l'évitement et la réduction des atteintes aux habitats naturels et espèces d'intérêt européen du site Natura 2000 de la « Vallée du Dessoubre » ;

Considérant les conditions climatiques de l'année en cours, en particulier l'arrivée tardive des températures automnales pouvant avoir retardé les périodes sensibles d'hibernation pour les amphibiens et reptiles ;

Considérant les enjeux de sécurité routière liés à ces travaux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTE

Article 1er : Le Département du Doubs – Service Territorial d'Aménagement (STA) de Pontarlier est autorisé au titre du régime propre d'évaluation des incidences Natura 2000 en vigueur dans le département du Doubs à réaliser ses travaux d'entretien et de réfection de barrières grillagées, conformément à sa demande sus-visée, sur

- la commune de Saint-Hippolyte sur RD437C PR 1+750 à 2+050,
- la commune de Vaufrey sur RD437C PR 13+328 à 13+370.

Article 2 : Compte tenu de la présence d'habitats naturels d'intérêt européen et d'habitats naturels nécessaires aux espèces de faune d'intérêt européen dans son emprise, les travaux devront être réalisés conformément à la demande déposée (évaluation des incidences Natura 2000) en cohérence avec les périodes d'évitement de travaux pendant les périodes sensibles de reproduction de la faune, d'hibernation des chiroptères et des amphibiens.

En outre, les travaux de coupes et d'entretien de la végétation pourront être réalisés en dehors de la période principale de reproduction de la faune (février à août), et en dehors de la période d'hibernation des chiroptères (décembre à février). Les travaux de purges sur parois ou éboulis pourront être réalisés hors des périodes sensibles pour l'hibernation des amphibiens et reptiles (début novembre à fin mars). Les engins et matériaux devront être entreposés hors des milieux naturels sensibles. Enfin, le pétitionnaire devra s'assurer que le matériel utilisé est en parfait état d'entretien afin de minimiser les risques d'apport d'espèces exotiques envahissantes et fuites d'hydrocarbures.

Article 3 : Compte tenu du début de la période d'intervention des travaux prévu à compter du 6 novembre 2023, les travaux de purge sur parois ou éboulis devront être effectués rapidement pour ne pas impacter les possibles habitats d'hibernation d'amphibiens et reptiles.

Article 4 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3) dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et sera publié au recueil des actes administratifs du département ainsi que sur l'IDE (site internet de la préfecture).

Article 6 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Copie en sera adressée au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

A Besançon, le 06/11/2023

Pour le directeur,
La cheffe du service
Eau Risques Nature et Forêt



Aurélia BARTEAU

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2023-11-03-00001

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de MÉTABIEF pour la
période 2023-2042 avec application du 2° de
l'article L122-7 du code forestier



Département : DOUBS
Forêt communale de **MÉTABIEF**
Contenance cadastrale : 261,0834 ha
Surface de gestion : 261,08 ha
Révision du document d'aménagement : **2023-2042**

Arrêté d'aménagement n° 25-2023-11-03-00001
portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale
de **MÉTABIEF** pour la période **2023-2042**
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de MÉTABIEF en date du 06/03/2023, visé par la Préfecture de Besançon le 21/03/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de MÉTABIEF (DOUBS), d'une contenance de 261,08 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 242,04 ha, actuellement composée d'épicéa commun (36%), sapin pectiné (32%), hêtre (22%) et autres feuillus (4%). Le reste, soit 19,04 ha, est constitué d'emprises et pâtures occupées par des pistes de ski.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 181,33 ha et 58,42 ha auront une vocation sylvopastorale.

En dehors des surfaces consacrées aux tests en gestion, les essences-objectif, qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements, seront très majoritairement feuillues ou résineuses : prioritairement, le sapin pectiné et, dans une moindre mesure, le hêtre. Les essences-objectif résineuses ou feuillues resteront localisées et très minoritaires sur la forêt : l'épicéa, l'érable sycomore et le tilleul. Néanmoins, compte tenu de l'incertitude actuelle sur l'évolution des changements climatiques en cours, ces choix d'essences pourront être modulés en cours d'application de l'aménagement pour assurer l'adaptation du choix de chaque essence-objectif, ou groupe d'essences-objectif, aux évolutions des connaissances en matière de changements climatiques et d'adaptation des essences à ces changements.

Sur les surfaces consacrées aux tests en gestion pour l'adaptation des essences aux changements climatiques, les essences-objectif seront choisies au moment de la mise en œuvre de ces plantations parmi un panel d'essences adaptées au vu des connaissances actualisées sur les changements climatiques et sur le comportement de ces essences.

Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, dans la limite de leur adaptation aux conditions stationnelles futures.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Deux groupes de futaie irrégulière, dont un à enjeu de rajeunissement, d'une contenance totale de 181,33 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 2,29 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe de sylvopastoralisme d'une contenance en sylviculture de 58,42 ha ;
 - Un groupe à enjeu d'accueil du public d'une contenance de 2,91 ha ;
 - Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 0,30 ha, qui sera laissé en l'état.

- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de MÉTABIEF de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de MÉTABIEF, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation FR4301290 « Massif du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » et à la zone de protection spéciale FR4312001 « Massif du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol », instaurée au titre de la Directive européenne

« Oiseaux » ; considérant que la forêt est située pour 28% de sa surface dans le site NATURA 2000.

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de DOUBS.

Besançon, le 03 novembre 2023

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois



Pierre LAMBARÉ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2023-11-03-00002

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de VILLERS-GRELOT pour
la période 2023-2042



Département : DOUBS
Forêt communale de **VILLERS-GRELOT**
Contenance cadastrale : 274,5566 ha
Surface de gestion : 274,56 ha
Révision du document d'aménagement : **2023-2042**

Arrêté d'aménagement n°25-2023-11-03-00002
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de VILLERS-GRELOT pour la période **2023-2042**

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de VILLERS-GRELOT en date du 18/04/2023, visé par la Préfecture de Besançon le 11/05/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de VILLERS-GRELOT (DOUBS), d'une contenance de 274,56 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 269,92 ha, actuellement composée de chêne sessile (38%), charme (21%), hêtre (12%), merisier (5%), érable champêtre (4%), frêne commun (2%), autres feuillus (4%), épicéa commun (5%), sapin pectiné (4%) mélèze (4%) et pin noir d'Autriche (1%). Le reste, soit 4,64 ha, est constitué d'emprises de concession d'ouvrage.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie par parquets sur 190,12 ha et en futaie irrégulière sur 58,06 ha.

En dehors des surfaces consacrées aux tests en gestion, les essences-objectif, qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements, seront très majoritairement feuillues : prioritairement, le chêne, dans une moindre mesure, les érables, tilleuls, merisier et alisiers. Les essences-objectif résineuses resteront localisées et très minoritaires sur la forêt : sapin pectiné et mélèze. Néanmoins, compte tenu de l'incertitude actuelle sur l'évolution des changements climatiques en cours, ces choix d'essences pourront être modulés en cours d'application de l'aménagement pour assurer l'adaptation du choix de chaque essence-objectif, ou groupe d'essences-objectif, aux évolutions des connaissances en matière de changements climatiques et d'adaptation des essences à ces changements.

Sur les surfaces consacrées aux tests en gestion pour l'adaptation des essences aux changements climatiques, les essences-objectif seront choisies au moment de la mise en œuvre de ces plantations parmi un panel d'essences adaptées au vu des connaissances actualisées sur les changements climatiques et sur le comportement de ces essences.

Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, dans la limite de leur adaptation aux conditions stationnelles futures.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie par parquets, de 190,12 ha en sylviculture, au sein duquel 44,69 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 39,28 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe irrégulier extensif, d'une contenance de 61,74 ha dont 58,06 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes, selon une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 4,68 ha, qui sera laissé en ~~à son~~ évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe hors sylviculture en évolution naturelle, d'une contenance de 18,02 ha, qui sera laissé en l'état.
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de VILLERS-GRELOT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de DOUBS.

Besançon, le 03 novembre 2023

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,

L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois


Pierre LAMBARÉ

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2023-11-03-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation
environnementale pour l'exploitation d'une
carrière exploitée par la société Carrières et
Matériaux Nord-Est (CMNE) sur le territoire de la
commune d'Etalans



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

Arrêté n°

du **03 NOV. 2023**

portant autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière
exploitée par la société Carrières et Matériaux Nord-Est (CMNE),
sur le territoire de la commune d'Étalans

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le règlement (UE) N°1143/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU les arrêtés du 20 novembre 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, et du 22 juin 1992, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes, relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 mars 1998 modifié par l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 approuvant le Schéma Départemental des Carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°3358 du 19 juillet 2000 autorisant la société Entreprise LACOSTE à exploiter la carrière implantée sur la commune d'Étalans au lieu-dit « Plainechaux » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20150713002 du 13 juillet 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n°3358 du 19 juillet 2000 en prolongeant la durée d'autorisation de 15 à 18 ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20151027-003 du 27 octobre 2015 autorisant le changement d'exploitant au profit de la Société des Carrières de l'Est et modifiant le montant des garanties financières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2017-12-21-021 du 21 décembre 2017 modifiant les conditions d'exploitations de la carrière exploitée par la Société des Carrières de l'Est sur le territoire de la commune d'Étalans ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-05-09-006 du 9 mai 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre l'ambrosie dans le département du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2023-01-25-00004 du 25 janvier 2023 portant prolongation de l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière exploitée par la société Carrières et Matériaux Nord-Est (CMNE), sur le territoire de la commune d'Étalans ;
- VU** l'arrêté n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale déposée en date du 20 septembre 2021 par la société Carrières et Matériaux Nord-est pour l'exploitation (renouvellement et extension) d'une carrière à ciel ouvert de roche massive calcaire, sur le territoire de la commune d'Étalans au lieu-dit « Plainechaux » ;
- VU** la décision du 4 mai 2023 du président du tribunal administratif de Besançon désignant le commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° Préfecture-DCICT-BCEEP-2023-05-11-001 du 11 mai 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Carrière et Matériaux Nord-Est pour l'exploitation (renouvellement et extension) d'une carrière à ciel ouvert de roche massive calcaire, sur le territoire de la commune d'Etalans au lieu-dit « Plainechaux »;

VU les avis exprimés par la DDT, l'ARS, le service biodiversité eau patrimoine de la DREAL, la DRAC, l'INAO et le SDIS ;

VU l'avis tacite de l'autorité environnementale ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage, réalisé dans ces communes, de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la Préfecture ;

VU les avis émis par la Communauté de communes des portes du Haut-Doubs et le Conseil Départemental du Doubs ;

VU le rapport et les propositions en date du 18 septembre 2023 de l'Inspection de l'Environnement ;

VU le projet d'arrêté porté le 11 septembre 2023 et le 20 octobre 2023 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 13 septembre 2023 et du 20 octobre 2023.

VU l'avis en date du 12 octobre 2023 de la commission départementale de la nature des paysages et des sites au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à poursuivre l'exploitation de la carrière et à étendre son périmètre d'extraction ;

CONSIDÉRANT que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à la procédure d'autorisation environnementale prévue par l'article L.171-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que plusieurs espèces d'oiseaux protégées fréquentent la carrière, dont le Grand Corbeau qui niche sur le front de taille au sud du site ;

CONSIDÉRANT que la mesure d'évitement pour cette espèce protégée concerne la signalisation et la mise en défens du nid (au moins 10 mètres de chaque côté du nid), que le projet de remise en état prévoit de conserver la totalité des fronts de taille dans la fosse Est et potentiellement en partie dans la fosse Ouest, qui constituent des milieux favorables pour l'espèce ;

CONSIDÉRANT qu'une mesure de réduction des impacts vis-à-vis de ces espèces de l'avifaune consiste à appliquer une gestion visant à l'entretien des haies existantes et conservées sur le site qui sera réalisé durant la période comprise entre le 1^{er} septembre et le 15 mars ;

CONSIDÉRANT qu'un suivi écologique portant sur l'ensemble du cortège de l'avifaune sera réalisé aux années N+1, N+5, N+10, N+15, N+20, N+22 sur la durée d'exploitation du site ;

CONSIDÉRANT que lors de la conception du projet, la séquence éviter-réduire a été intégrée et présentée dans le dossier de demande permettant ainsi d'assurer une conception optimisée du projet comprenant toutes les mesures pertinentes d'évitement et de réduction des impacts pour les espèces protégées concernées ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des risques d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats présentée dans le dossier et ses compléments apportés par le porteur de projet permettent de conclure que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées concernées, sous condition de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction détaillées dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'en accord avec les orientations du schéma départemental des carrières du DOUBS, la priorité a été donnée avec ce projet au renouvellement de site existant, permettant de limiter le mitage du paysage ainsi qu'à une implantation en dehors de zonages environnementaux d'intérêt ;

CONSIDÉRANT que si l'exploitation de la carrière nécessite dans le futur un aménagement du carrefour entre la route départementale n°258 et la voie d'accès à la carrière, celui-ci se fera en accord avec les préconisations techniques du Conseil Départemental et devra être financé par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les mesures fixées dans le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, et le cas échéant les éléments mentionnés au II de l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Carrières et Matériaux Nord-Est dont le siège social est situé 44, boulevard de la Mothe à Nancy (54) est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1.2, pour les installations détaillées dans les articles 1.1.3 sur le territoire de la commune d'Etalans aux lieux-dits « Plainechaux » et "Derrière le Puits de Poudrey", sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.1.2 Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement,
- d'enregistrement au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement,

Sous réserve du respect des dispositions du titre 8, les travaux objet de la présente autorisation peuvent être réalisés, sans qu'il soit besoin de solliciter une dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Article 1.1.3 Installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/E/ DC/D (*)	Nature et volume des activités
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 de la rubrique 2510.	A	Extraction à sec et à ciel ouvert de matériaux issus de roches massives calcaire (calcaires du Séquanien). Emprise totale sollicitée : 14 ha 78 a 30 ca
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.	E	Installations de concassage criblage des matériaux de la carrière : Puissance = 1 055 kW Installations de concassage criblage pour le recyclage des matériaux : Puissance = 428 kW Puissance totale = 1 483 kW
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² .	E	Aire de transit des matériaux inertes S = 40 000 m ²
(*) A (autorisation), E (Enregistrement)			

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 7 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées ci-dessus.

L'autorisation environnementale inclut également les équipements, installations et activités que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

Article 1.1.4 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Parcelles sollicitées en renouvellement :

Commune	Section	lieu-dit	N° parcelle	Surface comprise à l'intérieur du site objet de l'autorisation environnementale
Etalans	WH	Plainechaux	22	10 ha 20 a 30 ca
Total renouvellement				10 ha 20 a 30 ca

Parcelles sollicitées en extension :

Commune	Section	lieu-dit	N° parcelle	Surface comprise à l'intérieur du site objet de l'autorisation environnementale
Etalans	WH	Derrière le Puis de Poudrey	6	4 ha 04 a 00 ca
			7	54 a 00 ca
Total extension				4 ha 58 a 00 ca

L'exploitant signale toute modification cadastrale au préfet.

La superficie totale de la carrière est de 147 830 m².

Article 1.1.5 Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 22 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'extraction de matériaux est interdite les deux dernières années de l'autorisation qui sont consacrées à la finalisation de la remise en état du site.

Article 1.1.6 Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition réglementaire ou mentionnée dans le présent arrêté, contraire, les installations et leurs annexes, incluses dans l'autorisation environnementale au sens de l'article 1.1.3, sont construites, disposées, aménagées et exploitées, conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur.

Article 1.1.7 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

À l'exception de celles de l'article 1, les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°3358 du 19 juillet 2000 susvisé sont abrogées.

À l'exception de celles de l'article 1, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°25-2023-01-25-00004 du 25 janvier 2023 susvisé sont abrogées.

CHAPITRE 2 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.2.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.1.3 et notamment pour la rubrique 2510-1.

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 5 périodes, dont 4 périodes quinquennales et une période de deux ans.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

	Phase 1 (5 ans)	Phase 2 (5 ans)	Phase 3 (5 ans)	Phase 4 (5 ans)	Phase 5 (2 ans)
Montant des garanties financières	349 550 €	331 360 €	346 543 €	297 428 €	216 612 €

L'actualisation du montant des garanties financières prévues à l'article 3 de l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, est réalisée en prenant en compte un indice TP01 de 128,9 (Indice de mai 2023 paru au JO du 16/07/2023) et un taux de TVA de 20 %.

Article 1.2.2 Établissement des garanties financières

L'exploitant transmet au Préfet le document établissant les garanties financières de la phase 1, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les phases suivantes, trois mois avant expiration de la phase précédente.

CHAPITRE 3 MISE À L'ARRÊT DES ÉQUIPEMENTS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.3.1 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.3.2 Cessation d'activité

Pour l'application des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'usage futur à prendre en compte est le suivant : industriel pour la fosse Est et industriel ou autres usage (panneaux photovoltaïques) pour la fosse Ouest.

CHAPITRE 4 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 1.4.1

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 5 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Article 1.5.1

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quan-

tités rejetées ;

- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place les dispositifs nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 1.6.1

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

TITRE 2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

CHAPITRE 1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

CHAPITRE 2 PROPRETÉ, ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Article 2.2.1 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

- Les installations de traitement des matériaux sont équipés d'un système de rabattage des poussières par dépression, ou tout autre système équivalent.

CHAPITRE 3 SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LA QUALITÉ DE L'AIR

Article 2.3.1 Surveillance des retombées de poussières dans l'environnement

L'exploitant met en œuvre un plan de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement conformément aux dispositions des articles 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé.

TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau et favoriser le recyclage.

L'alimentation en eau de la carrière est assurée par le réseau d'eau potable pour une utilisation sanitaire. L'eau n'est pas utilisée dans le procédé de fabrication des granulats.

CHAPITRE 2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX, DES OUVRAGES DE TRAITEMENT, ET POINTS DE REJET

Article 3.2.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures (aire étanche).

Point de rejet	Nom	Rejet n°1
	Coordonnées en Lambert II étendu	X : 895 503 Y : 2 247 906
Nature des effluents		Eaux pluviales sur l'aire étanche
Traitement		Passage dans un décanteur et séparateur hydrocarbures
Type de rejet en sortie		Milieu naturel

- Eaux usées sanitaires et domestiques

Les eaux usées sanitaires et domestiques sont collectées et traitées par un dispositif d'assainissement autonome.

Article 3.2.2 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent

arrêté et par la réglementation.

Article 3.2.3 Entretien et conduite des installations de traitement

Les installations de traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 3.2.4 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 3.2.4.1 Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

CHAPITRE 3 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Article 3.3.1 Caractéristiques des rejets

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les dispositions de l'article 18.2.3. de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

CHAPITRE 4 SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

Article 3.4.1

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH		Instantané ou moyen sur 24 heures	Annuelle
Matières en suspension	1305		
Demande Chimique en Oxygène sur l'effluent non décanté	1314		
Hydrocarbures totaux (HCT)	7009		

TITRE 4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Article 4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

En dehors des tirs de mines, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 4.1.2 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 4.1.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans.

CHAPITRE 2 VIBRATIONS

Article 4.2.1 Dispositions concernant la réalisation des tirs de mines

Pour la fosse Ouest, les tirs de mines pourront être réalisés pour des gradins d'une hauteur de 15 m maximum.

Pour la fosse Est, les tirs de mines seront réalisés de manière à extraire les gradins d'exploitation d'une hauteur de 8 m au maximum en une seule fois.

Les tirs de mines sont réalisés de manière à ce que l'avancement des fronts soit fait de ma-

nière parallèle à la voie ferrée (avancement de l'extraction d'Ouest en Est ou d'Est en Ouest).

Article 4.2.2 Valeurs limites

La limite à ne pas dépasser, des vitesses particulières pondérées mentionnée à l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières est réduite à 5 mm/s.

Cette valeur est portée à 20 mm/s pour la voie ferrée.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de la valeur limite, une étude est alors élaborée afin de déterminer l'origine de ces dépassements, et les moyens à mettre en œuvre pour respecter la valeur limite précitée.

Article 4.2.3 Surveillance des niveaux de vibration lors des tirs de mines

Un contrôle des niveaux de vibrations générées lors des tirs de mines est réalisé au début de chaque campagne d'exploitation au niveau des constructions et infrastructures les plus proches.

La fréquence de contrôle pourra être adaptée par le préfet en fonction des résultats sur demande de l'exploitant.

CHAPITRE 3 AUTRES DISPOSITIONS

Article 4.3.1 Insertion paysagère

Les merlons et boisements périphériques sont maintenus durant toute l'exploitation de la carrière.

Les stocks de matériaux finis sont disposés au niveau du carreau inférieur dans la mesure du possible.

Article 4.3.2 Voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il est accompagné de panneaux qui signaleront la sortie de camions sur la RD258 dans les deux sens de circulation.

En cas de salissure imputable à l'activité de la carrière, un nettoyage régulier de la voie publique en sortie de la carrière est réalisé.

Article 4.3.3 Horaires de fonctionnement

Les horaires d'exploitation de la carrière sont du lundi au vendredi de 7 h30 à 17 h30, hors jours fériés.

Pour répondre à un besoin exceptionnel ou en cas de canicule, la carrière pourra être exploitée sur la plage horaire de 7h00 à 22h00 (samedi inclus).

TITRE 5 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE 1 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Article 5.1.1 Entreposage des déchets dans la carrière

Les déchets générés, hors déchets d'extraction, sont entreposés temporairement sur le site dans l'attente de leur évacuation.

Article 5.1.2 Traitement des déchets à l'intérieur de l'établissement

Toute opération d'élimination, et notamment toute mise en dépôt à titre définitif, de déchets dangereux ou de déchets non dangereux non inertes dans la carrière est interdite.

Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit, y compris les emballages de produits explosifs.

Article 5.1.3 Déchets d'extraction

Les déchets d'extraction sont composés de 48 000 m³ de stériles d'exploitation environ.

Les déchets d'extraction sont majoritairement utilisés dans la carrière pour sa remise en état. Une partie pourra être commercialisée au besoin.

Article 5.1.4 Déchets et matériaux provenant de l'extérieur

I. L'apport dans la carrière de déchets et de matériaux provenant de l'extérieur de la carrière est autorisé pour les activités suivantes :

- le remblaiement de la fosse Ouest de la carrière
- une activité de recyclage de déchets et matériaux inertes

II. La quantité totale de déchets inertes admise sur site est limitée à 150 000 t/an dont 100 000 t/an pour le remblaiement et 50 000 t/an pour l'activité de recyclage.

III. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 susvisé sont applicables.

Les déchets inertes accueillis sur le site ne pourront pas être stockés définitivement sans déchargement préalable au sein d'une zone de contrôle.

Cette zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.

Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation (pont-bascule) et sur la zone de contrôle afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Une benne est implantée à proximité de la zone de déchargement des camions de déchets inertes, provenant de l'extérieur du site, afin d'y déposer les déchets qui ne sont pas autori-

sés. Le contrôle visuel après déchargement, et le cas échéant, la dépose des déchets non autorisés dans la benne, sont réalisés dans les meilleurs délais.

L'aire d'entreposage des déchets et matériaux inertes destinés au recyclage est différente de l'aire d'entreposage des déchets inertes destinés au remblaiement de la carrière.

IV Les déchets autorisés sont les déchets listés dans le tableau suivant.

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

TITRE 6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 6.1.1 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et nettoyage des installations,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- le cas échéant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les mesures à prendre pour éviter, et le cas échéant limiter une pollution aux hydrocarbures,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la conduite à tenir en cas de découverte de cavité karstique,
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

CHAPITRE 2 LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 6.2.1 Moyen de lutte

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- une borne incendie est accessible en toutes circonstances. Cette borne dispose de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter. Cette borne peut être remplacée par une réserve d'eau d'un volume de 60 m³.

Article 6.2.2 Accès

Le portail d'accès est équipé d'un dispositif facilement manœuvrable et déverrouillable rapidement par les secours.

CHAPITRE 3 PRÉVENTION ET TRAITEMENT DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 6.3.1 Stockage d'hydrocarbures

Le stockage d'hydrocarbure sur le site est limité à un m³ au maximum.

Article 6.3.2 Aire étanche

Le stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité et l'entretien courant des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche munie d'un point bas pour récupérer les écoulements éventuels, et associée à un dispositif de traitement (décanteur-deshuileur).

Article 6.3.3 Kits d'intervention

Les engins de chantier sont équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants.

TITRE 7 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 1 EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Article 7.1.1 Matériaux à extraire

La carrière est autorisée pour l'exploitation de roches massives calcaires (formations du Séquanien).

La superficie de la zone d'extraction représente environ 95 000 m². Le gisement sera extrait en conservant une bande de 10 m de largeur minimum entre la limite de l'autorisation et les bords de la fosse d'extraction.

Cette bande sera élargie à 25 m au Sud, à 50 m à l'Ouest, à 25 m au Nord de la fosse Est et à 30 m au Nord de la Fosse Ouest, et de manière à maintenir à l'Est une distance de 50 m entre la zone d'extraction et la RN57, selon le plan figurant en annexe 1.

La quantité totale de matériaux autorisée à extraire (stériles d'exploitation compris) est de 956 000 m³, ce qui correspond à environ 2 000 000 tonnes de matériaux valorisables.

Article 7.1.2 Production

La quantité de matériaux extraits valorisables ne dépasse pas 200 000 tonnes pour une année.

Sur une période correspondant à chaque phase d'extraction quinquennale, la moyenne annuelle de quantité de matériaux extraits valorisables ne dépasse pas 100 000 tonnes par an.

Article 71.3 Épaisseur d'extraction et fronts d'abattage

L'épaisseur d'extraction maximale est de 30 mètres.

La cote minimale d'extraction est de +532 mètres NGF pour la fosse Ouest et de +538 mètres NGF pour la fosse Est.

Les fronts d'abattage sont constitués de deux gradins de 15 mètres maximum de hauteur verticale. Ces gradins sont séparés par des banquettes horizontales de 10 mètres de largeur minimum. Les banquettes historiques de la fosse Ouest peuvent rester à une largeur de 5 mètres.

Article 71.4 Modalités d'exploitation

L'extraction des matériaux se fait par abattage à l'explosif suivant des tranches successives parallèles aux fronts de taille. Le brut d'abattage est repris par une pelle ou une chargeuse et traité dans une installation mobile.

Les travaux d'extraction sont réalisés par campagne de 2 à 3 mois par an et à raison de une à deux campagnes par an.

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux présents en annexe 2 du présent arrêté.

Article 71.5 Patrimoine archéologique

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant en informe immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles concernée et laisse les lieux en l'état jusqu'à obtenir son accord pour reprendre les opérations d'extraction.

CHAPITRE 2 CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT DE LA CARRIÈRE

Article 7.2.1 Objectifs généraux

La remise en état comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Mise en sécurité des fronts de taille,
- Nettoyage et enlèvement de toutes les structures du site,
- Remblayage total ou partiel de l'excavation au niveau de la fosse Ouest,
- Maintien de fronts de taille escarpés et nus. Les gradins feront l'objet de travaux de purge si des blocs apparaissent instables. Les matériaux de purge seront laissés en pied de gradin.
- Maintien de zones de carreau nu pour la fosse Est

La fosse Est a pour vocation d'accueillir une installation de stockage de déchets inertes à la

fin de l'exploitation de la carrière.

La fosse Ouest a pour vocation d'accueillir une installation de stockage de déchets inertes à la fin de l'exploitation de la carrière en cas de remblayage partiel, ou une installation de panneaux photovoltaïque en cas de remblayage total.

Article 7.2.2 Dispositions concernant le remblayage de la carrière

La quantité de déchets inertes pouvant être admise sur la carrière en vue du remblayage de la fosse Ouest est limitée à 100 000 t/an.

Le remblayage est effectué conformément aux plans de phasage figurant soit en annexe 3.1 soit en annexe 3.2 du présent arrêté suivant la quantité de matériaux inertes admise.

Article 7.2.3 Réalisation

La remise en état de la carrière est conduite de façon progressive, et coordonnée à l'avancement de l'extraction, afin de minimiser la surface totale en exploitation.

La remise en état du site est réalisée conformément aux plans présentant les deux versions possibles en annexe 4 du présent arrêté et achevée au moins trois mois avant la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière.

TITRE 8 PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ

Article 8.1.1 Mesures relatives à la protection des espèces protégées

L'absence de nécessité d'une dérogation, telle qu'énoncée à l'article 1 du Titre I du présent arrêté, est subordonnée au respect, des mesures en faveur de la biodiversité dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, et des conditions suivantes :

- Mesures d'évitement :

ME1 – Évitement lors du choix d'opportunité (E1.1c)

Les deux bosquets et les haies existants sur le site sont évités.

ME2 – Balisage préventif divers ou mise en défens ou dispositif de protection d'un habitat d'espèce protégée (E2.1a et E2.2a)

Le nid existant du Grand Corbeau sera signalé et mis en défens (au moins 10 mètres de chaque côté du nid).

Dans le cadre de l'exploitation de la carrière et de son remblaiement progressif susceptible d'impacter la zone mise en défens, un suivi spécifique supplémentaire sera réalisé annuellement par un écologue afin de contrôler la présence ou le déplacement du nid du Grand Corbeau, voire la présence d'autre espèces de l'avifaune rupestre.

Ce suivi spécifique supplémentaire ne sera réalisé que si le ou les nids préalablement identi-

fiés sont susceptibles d'être impactés par les travaux d'exploitation ou de remblaiement dans les 12 mois à venir.

La mise en défens du nid existant, voire des nids découverts lors du suivi spécifique, sera maintenue tant qu'il sera utilisé et occupé.

- Mesures de réduction

MR1 – Gestion des plantes invasives (R2.1r et R2.2n)

Le bénéficiaire de l'autorisation devra rechercher annuellement sur l'emprise de la carrière (renouvellement et extension), des espèces exotiques envahissantes au sens du règlement (UE) N°1143/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes(EEE) et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014.

Aucun individu d'EEE ne devra être importé sur le site. Les engins, notamment, devront être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction).

En cas de découverte d'EEE toutes les précautions devront être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures devront être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art. Un appui du Conservatoire Botanique National pourra être recherché pour ce faire.

MR2 – Évitement des périodes sensibles pour la faune (R3.2a)

En ce qui concerne l'entretien des haies existantes et conservées sur le site, il sera réalisé durant la période comprise entre le 1^{er} septembre et le 15 mars.

MR3 – Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet (R2.2o)

La zone comportant une formation d'ourlet à brachypode penné fera l'objet d'un entretien spécifique visant à favoriser sa restauration par un entretien mécanique régulier avec fauche exportatrice. Un débroussaillage alentour doit également être prévu pour maintenir un bon ensoleillement.

Cette gestion pourra être modifiée à tout moment sous l'accord du Service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL.

- Mesures de suivi

Un suivi écologique sera réalisé par un écologue sur l'ensemble des espèces protégées présentes dans l'emprise générale de la carrière ainsi que pour la mise en place des mesures d'évitement et de réduction pendant toute la durée d'exploitation en année N+1, N+5, N+10, N+15, N+20, N+22 (N étant l'année de notification du présent arrêté).

Concernant la présence du Grand Corbeau (voire d'autres espèces de l'avifaune rupestre), un

contrôle sera réalisé au cours de deux visites en période de reproduction : 1ère quinzaine de mars (construction du nid, ponte) et mi-avril (jeunes au nid).

Les protocoles et modalités mis en œuvre pour la réalisation de ce suivi seront à transmettre à la DREAL avec le premier compte-rendu du suivi réalisé pour l'année N+1.

Les objectifs de ce suivi sont d'évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels en fonction de l'objectif écologique (amélioration, création ou renaturation d'habitats), d'étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées à intégrer dans un suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'aménagement et de réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure.

Les résultats de ce suivi seront pris en compte dans les modalités de réaménagement et de remise en état de la carrière.

Ce suivi fera l'objet de comptes-rendus qui seront transmis au plus tard le 31 décembre de l'année de sa réalisation au Service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL

Chaque compte-rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels sont également fournis au format tableau informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Les données contenues dans ces comptes-rendus peuvent être librement utilisées par la DREAL dans le respect des droits moraux de l'auteur

TITRE 9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 9.1.1 Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9.1.2 Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société Carrières et Matériaux Nord-Est.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie d'Etalans et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Etalans pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Guyans-Durnes, L'Hôpital-du-Grosbois, Naisey-les-Granges, Saules et Trépot, à la Communauté de communes des portes du Haut-Doubs, au Conseil Départemental du Doubs et au Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Doubs, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 9.1.3 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le Maire d'Etalans sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le **03 NOV. 2023**

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe PORTAL

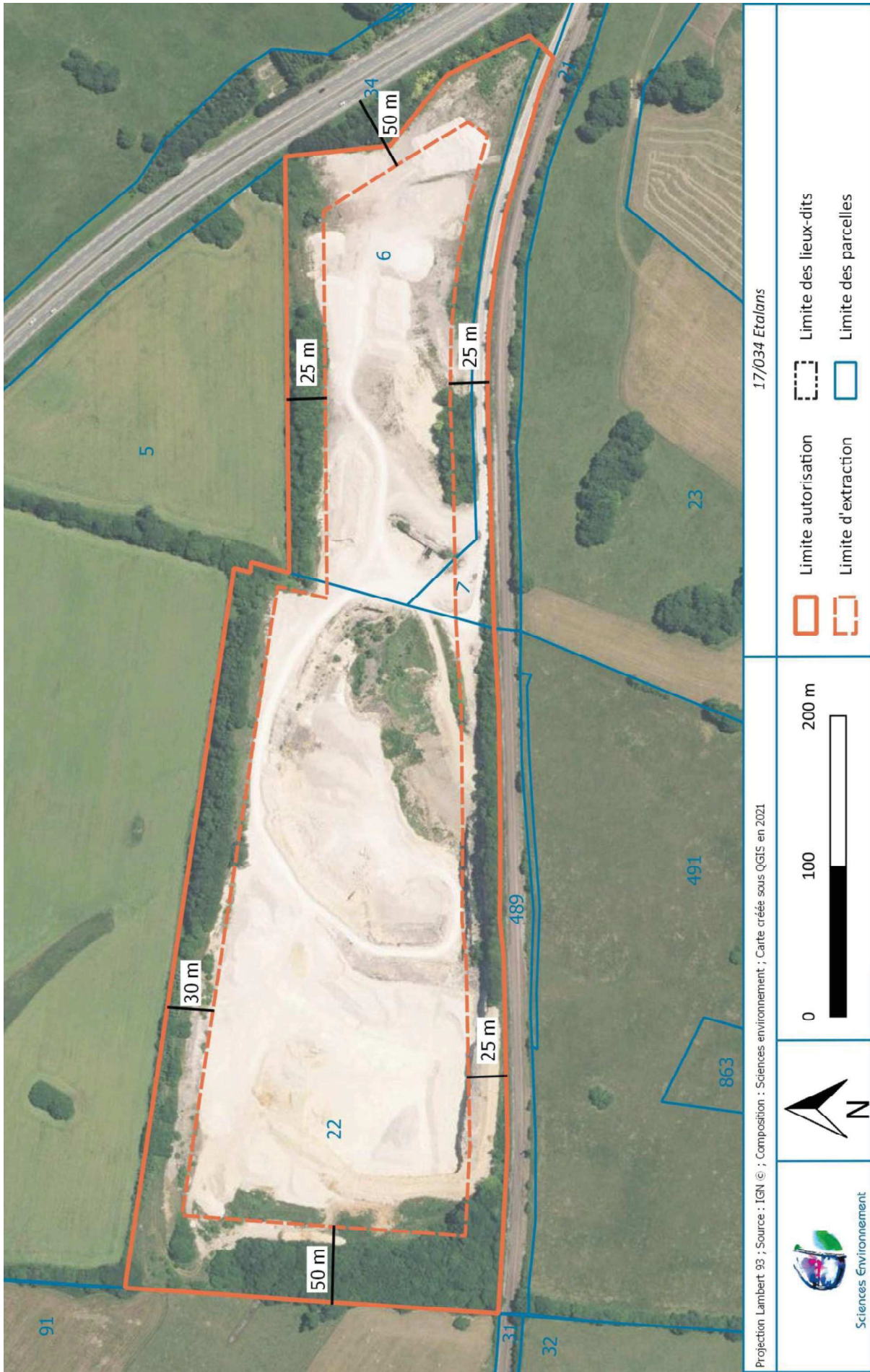


Figure 6 : Extrait du plan cadastral de la commune d'Etalans

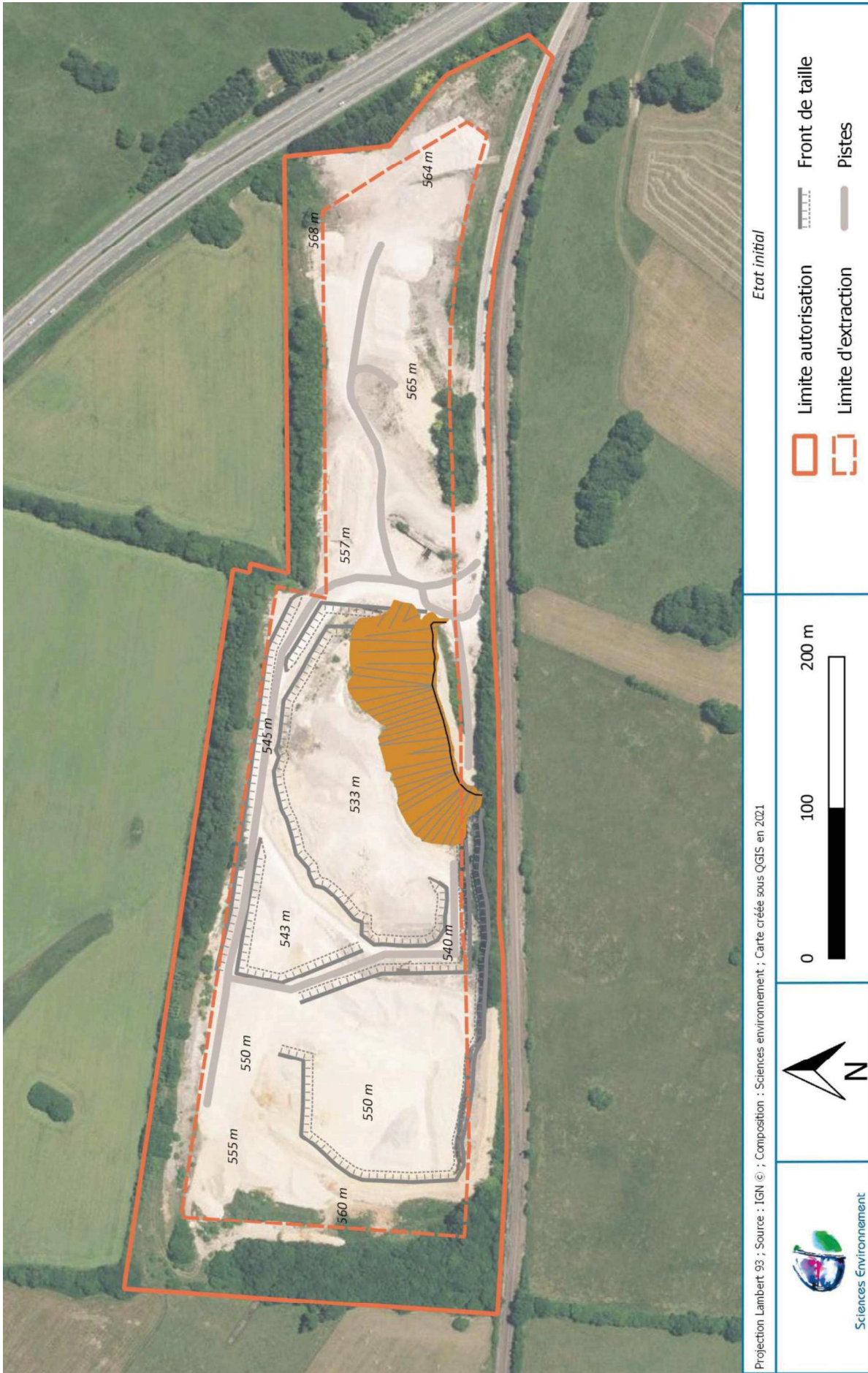


Figure 9 : Phasage d'extraction - Etat initial

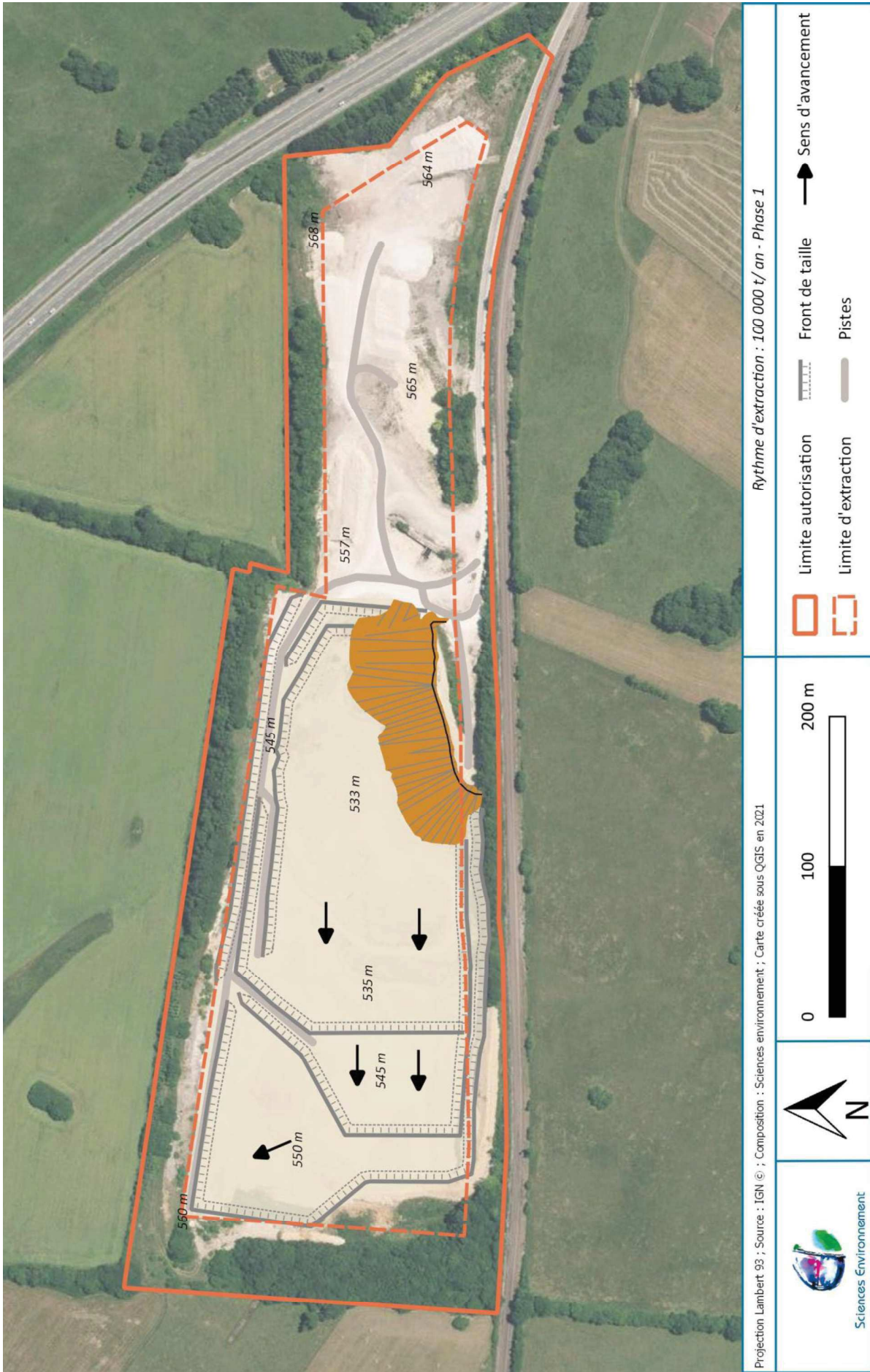


Figure 10 : Phasage d'extraction - Phase 1 (années 1 à 5)

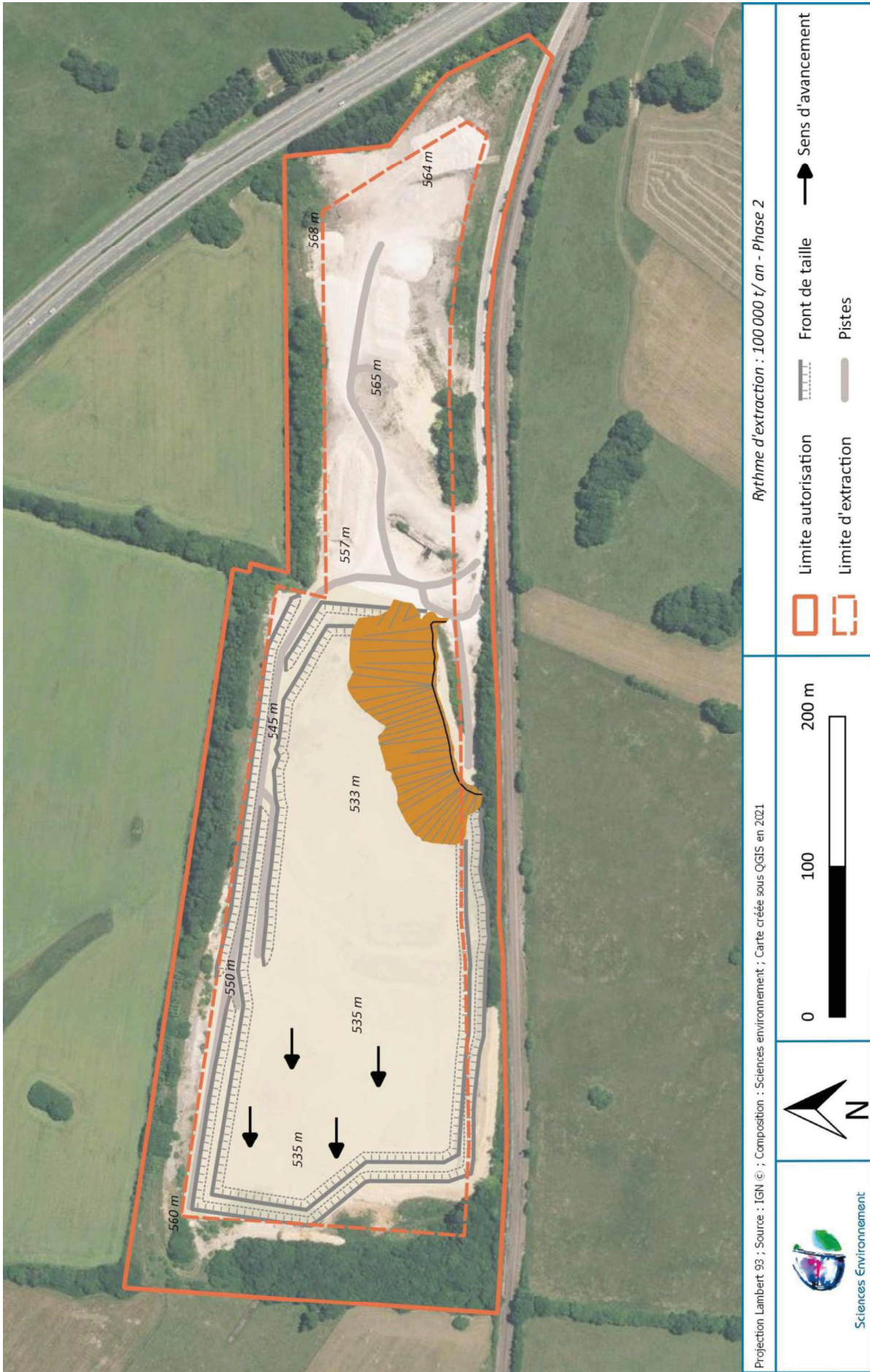


Figure 11 : Phasage d'extraction - Phase 2 (années 6 à 10)

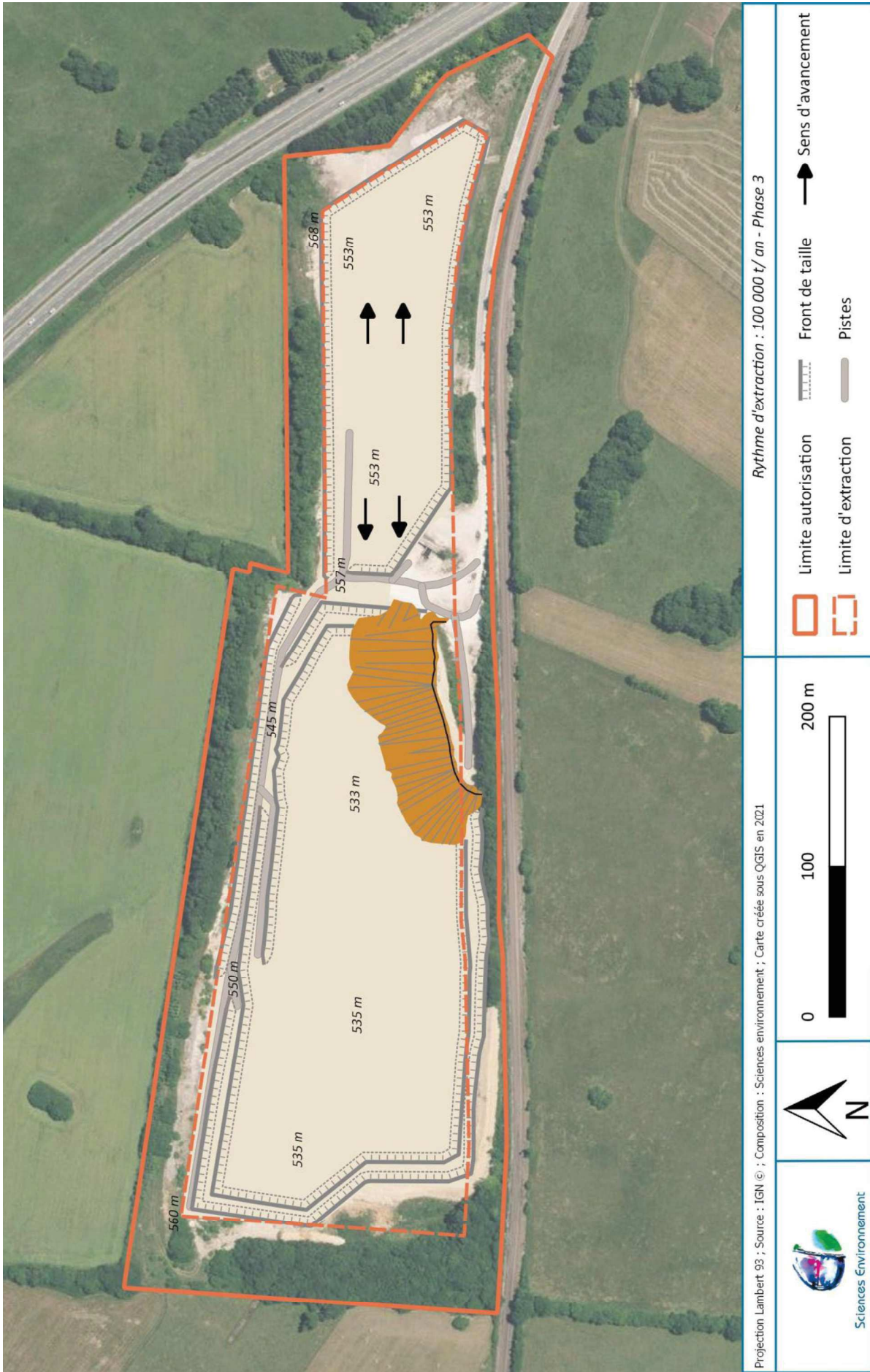


Figure 12 : Phasage d'extraction - Phase 3 (années 11 à 15)

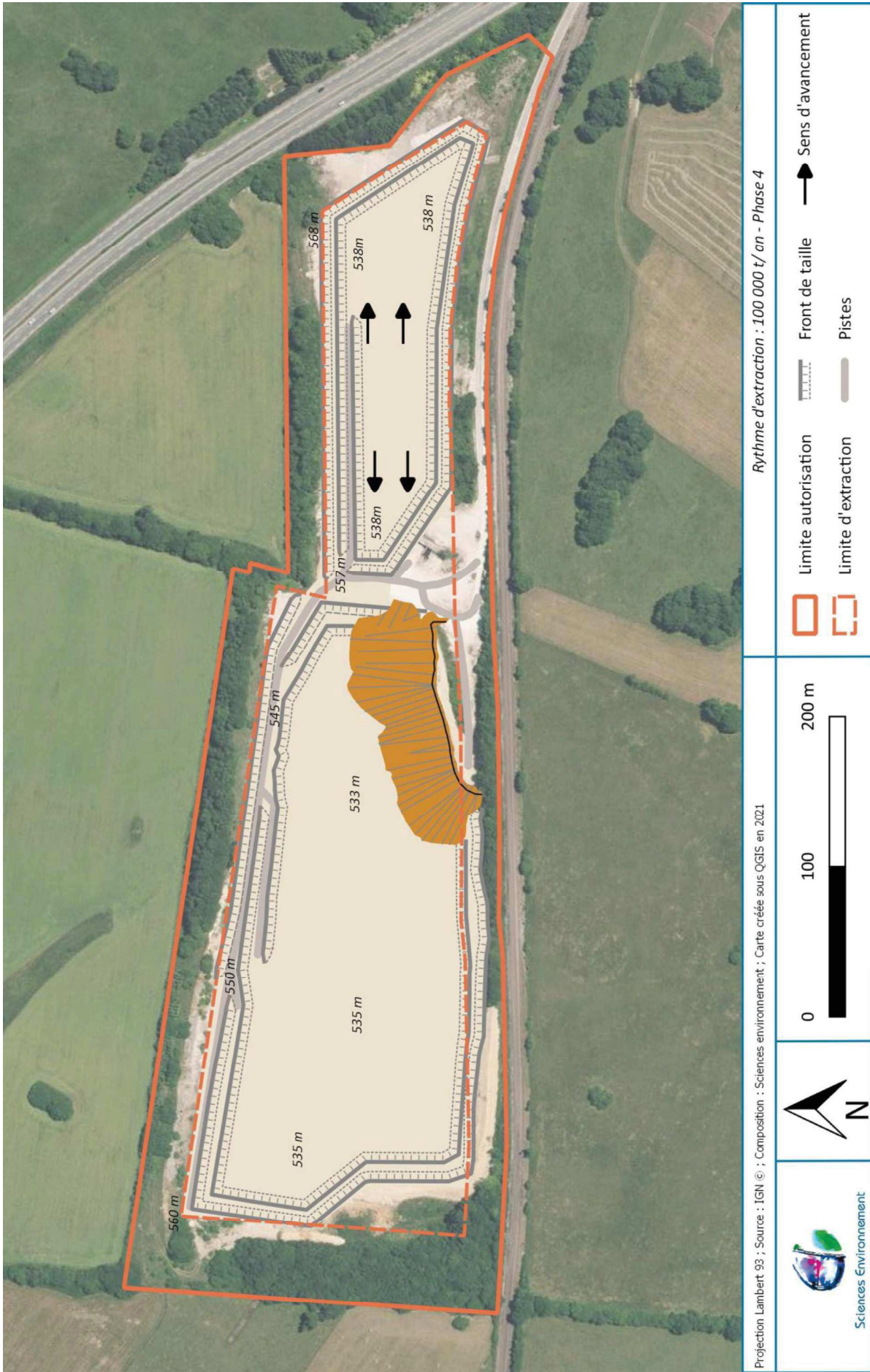


Figure 13 : Phasage d'extraction - Phase 4 (années 16 à 20)

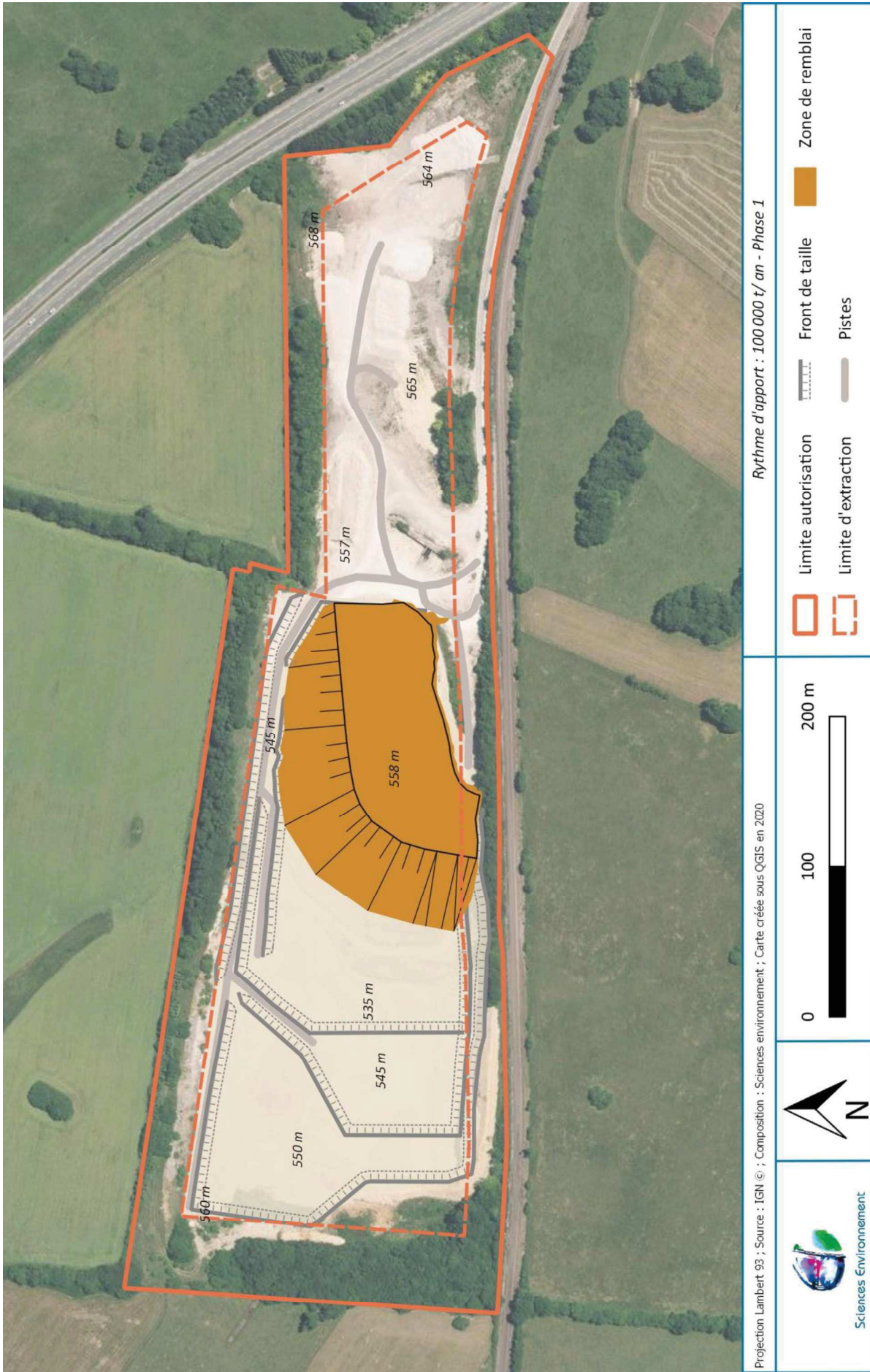
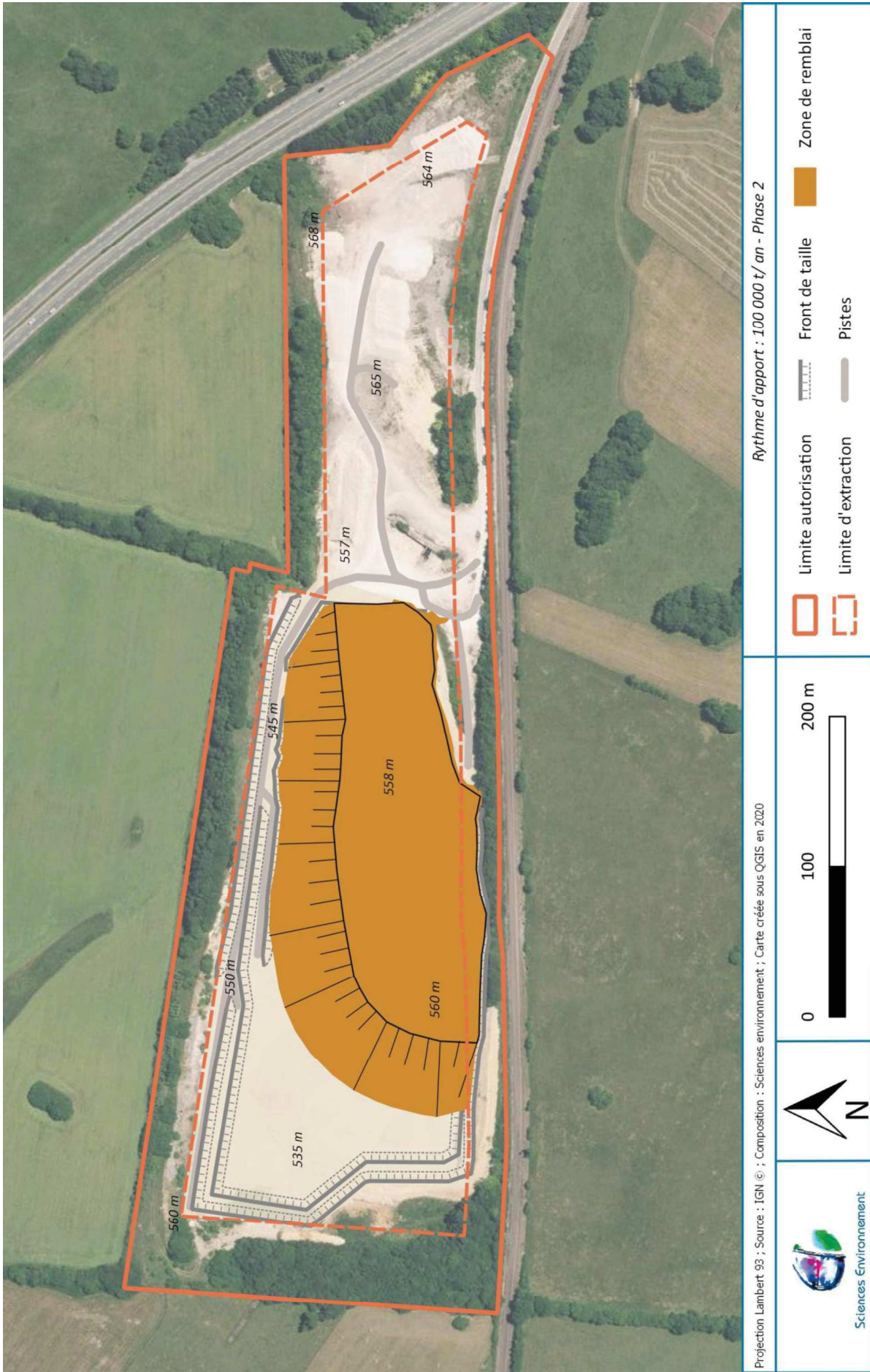


Figure 15 : Phasage de remblaiement avec 100 000 t/an : Fin de la phase 1 (années 1 à 5)



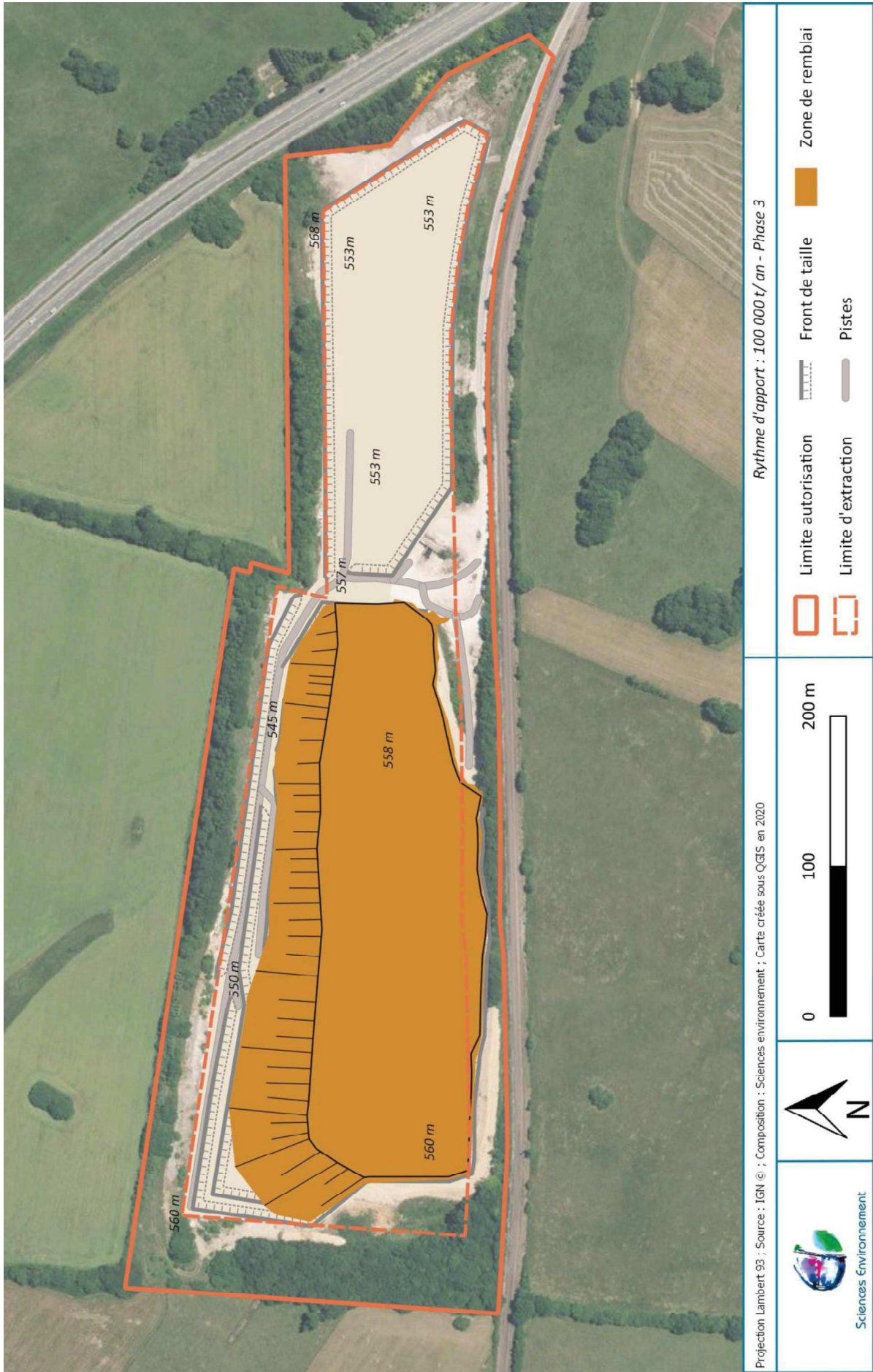


Figure 17 : Phasage de remblaiement avec 100 000 t/an : Fin de la phase 3 (années 11 à 15)

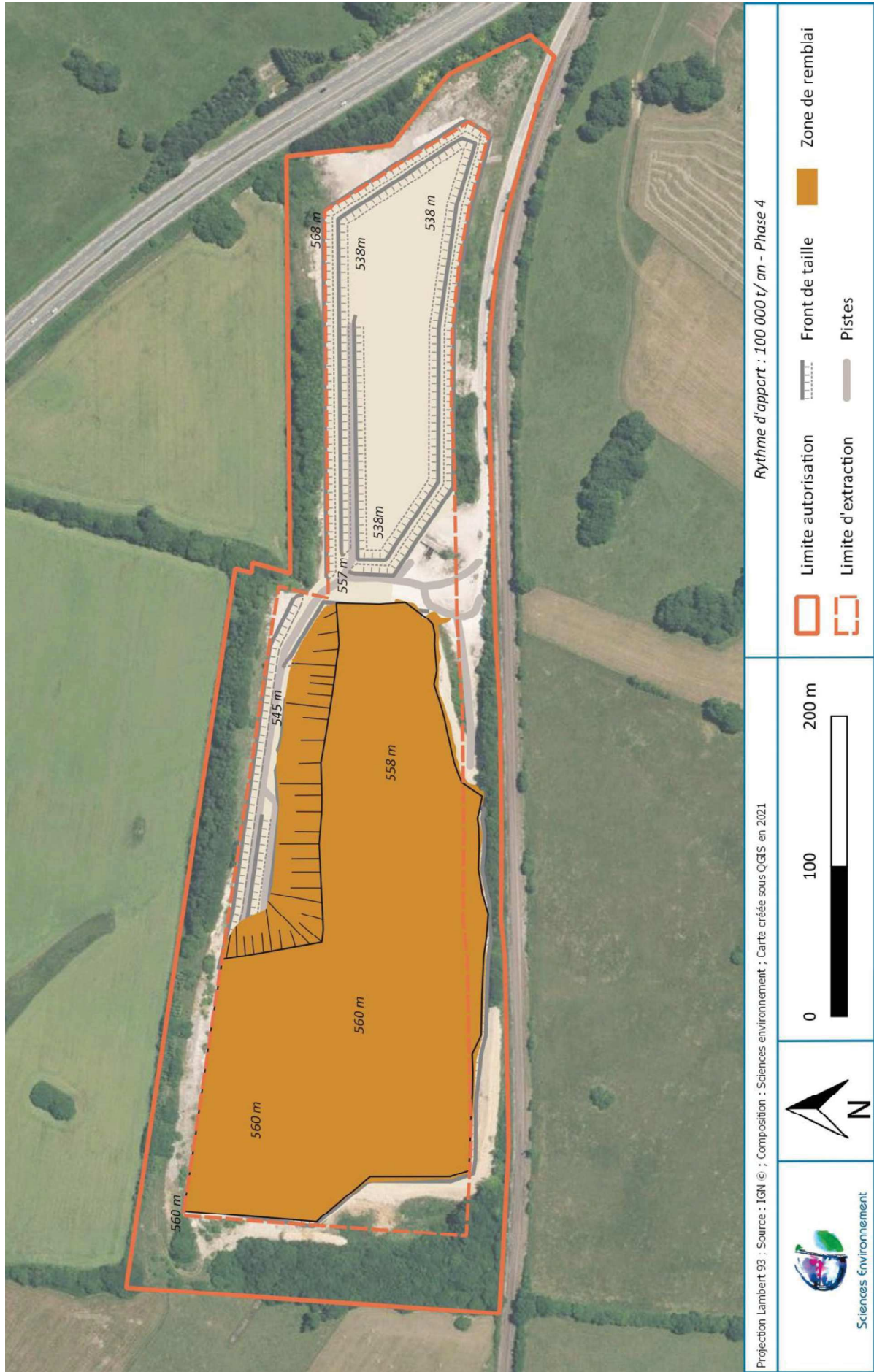


Figure 18 : Phasage de remblaiement avec 100 000 t/an : Fin de la phase 4 (années 16 à 20)

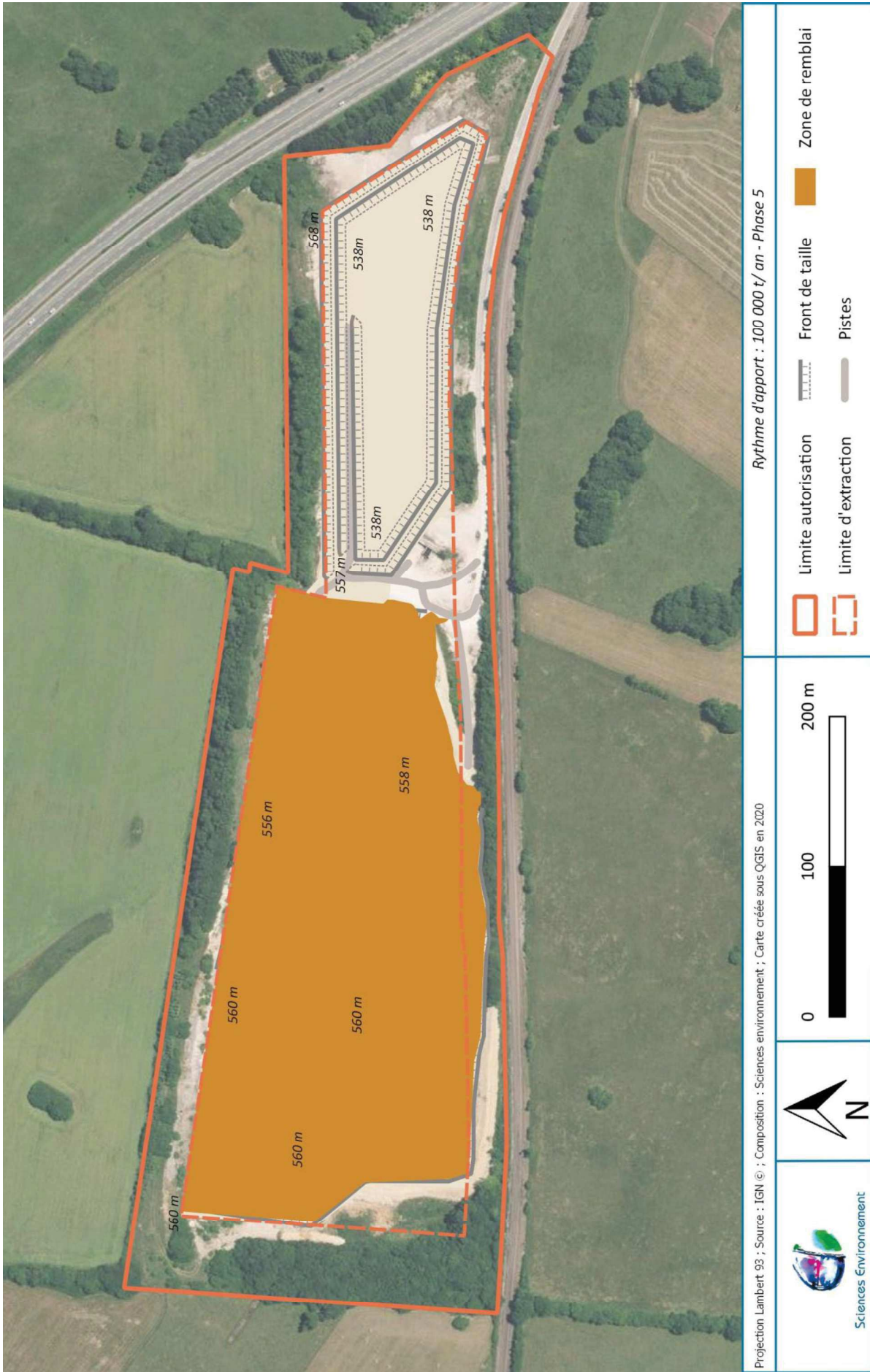


Figure 19 : Phasage de remblaiement avec 100 000 t/an : Fin de la phase 5 (années 21 et 22)

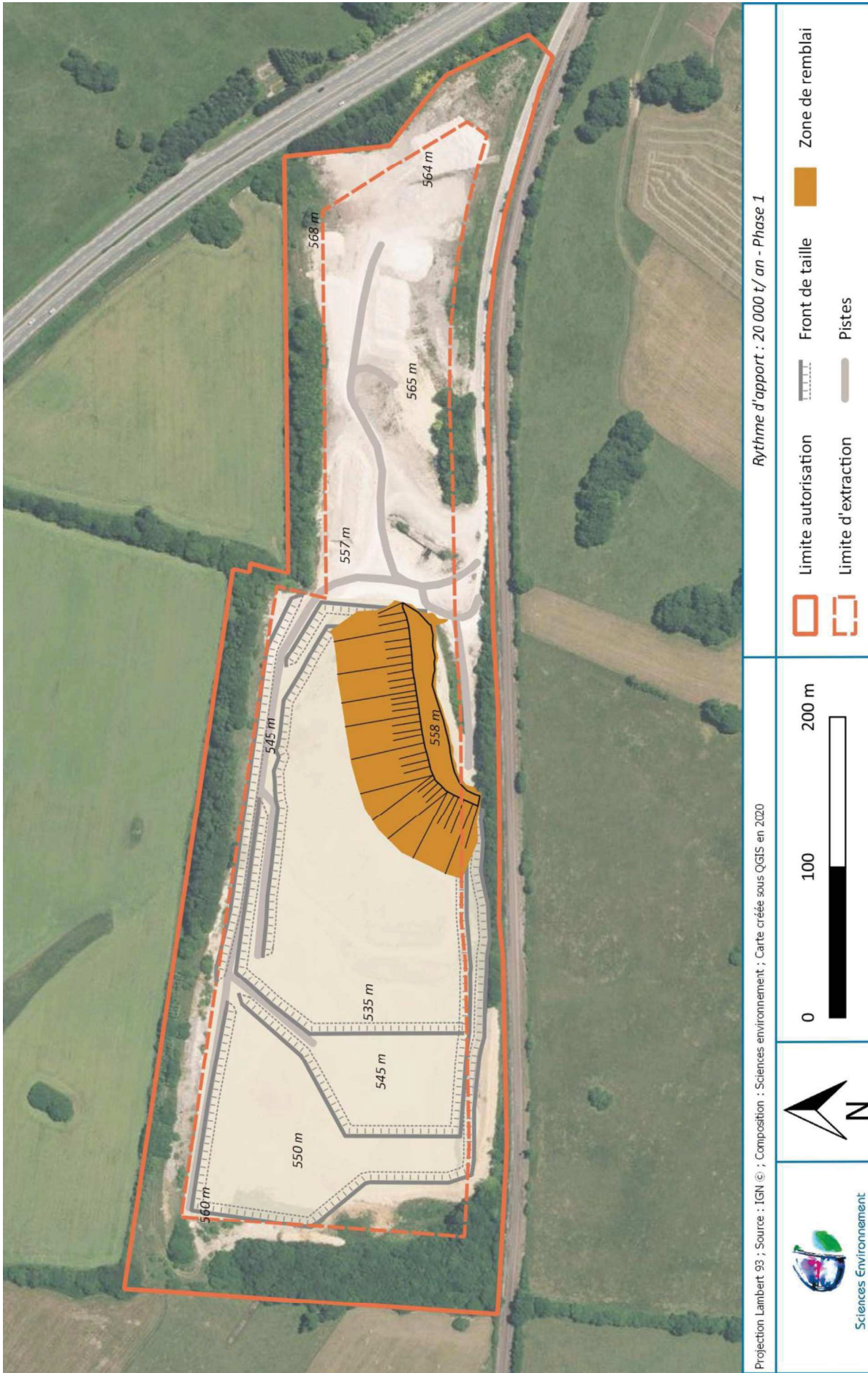


Figure 21 : Phasage de remblaiement avec 20 000 t/an : Fin de la phase 1 (années 1 et 5)

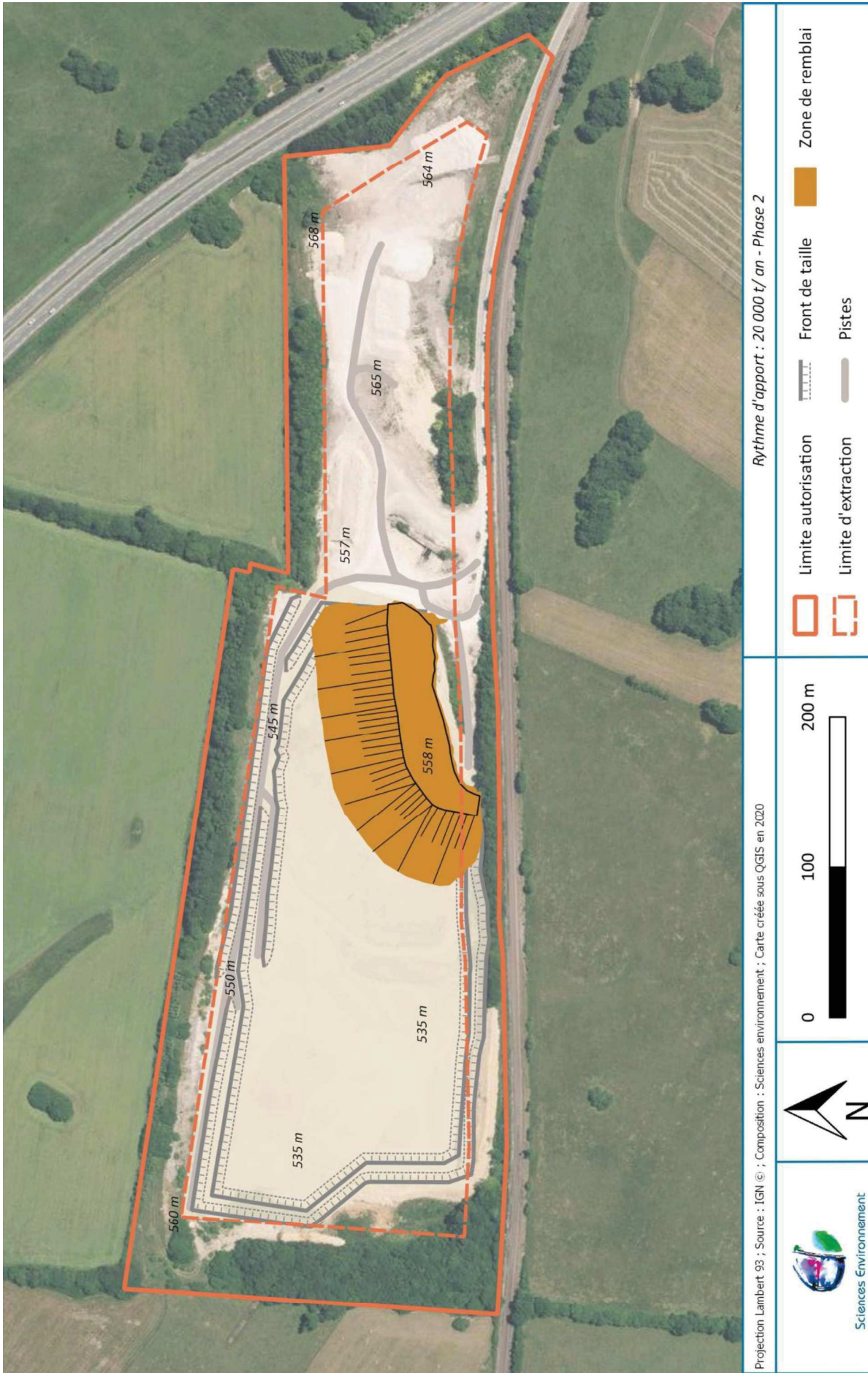


Figure 22 : Phasage de remblaiement avec 20 000 t/an : Fin de la phase 2 (années 6 et 10)

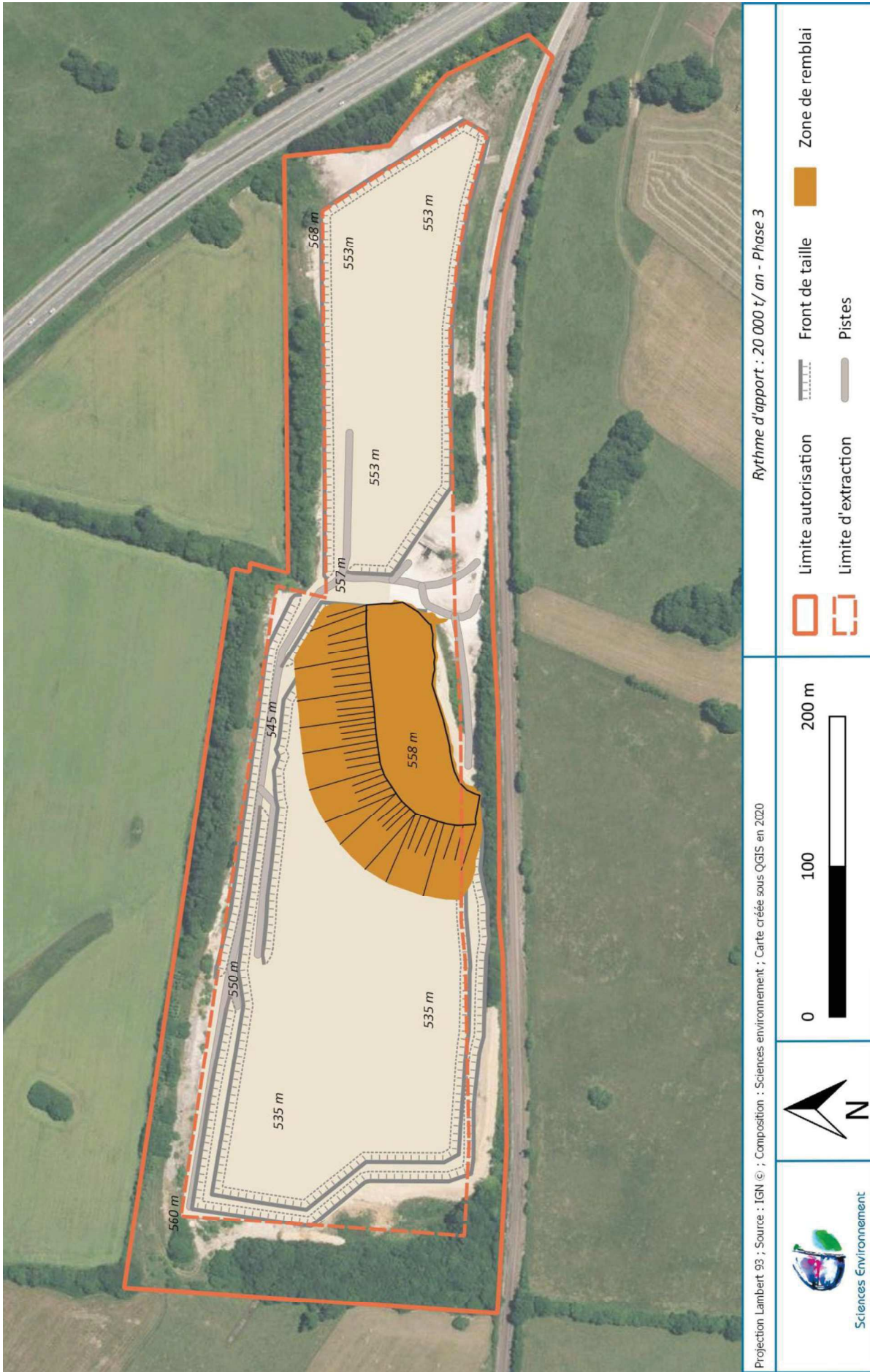


Figure 23 : Phasage de remblaiement avec 20 000 t/an : Fin de la phase 3 (années 11 et 15)

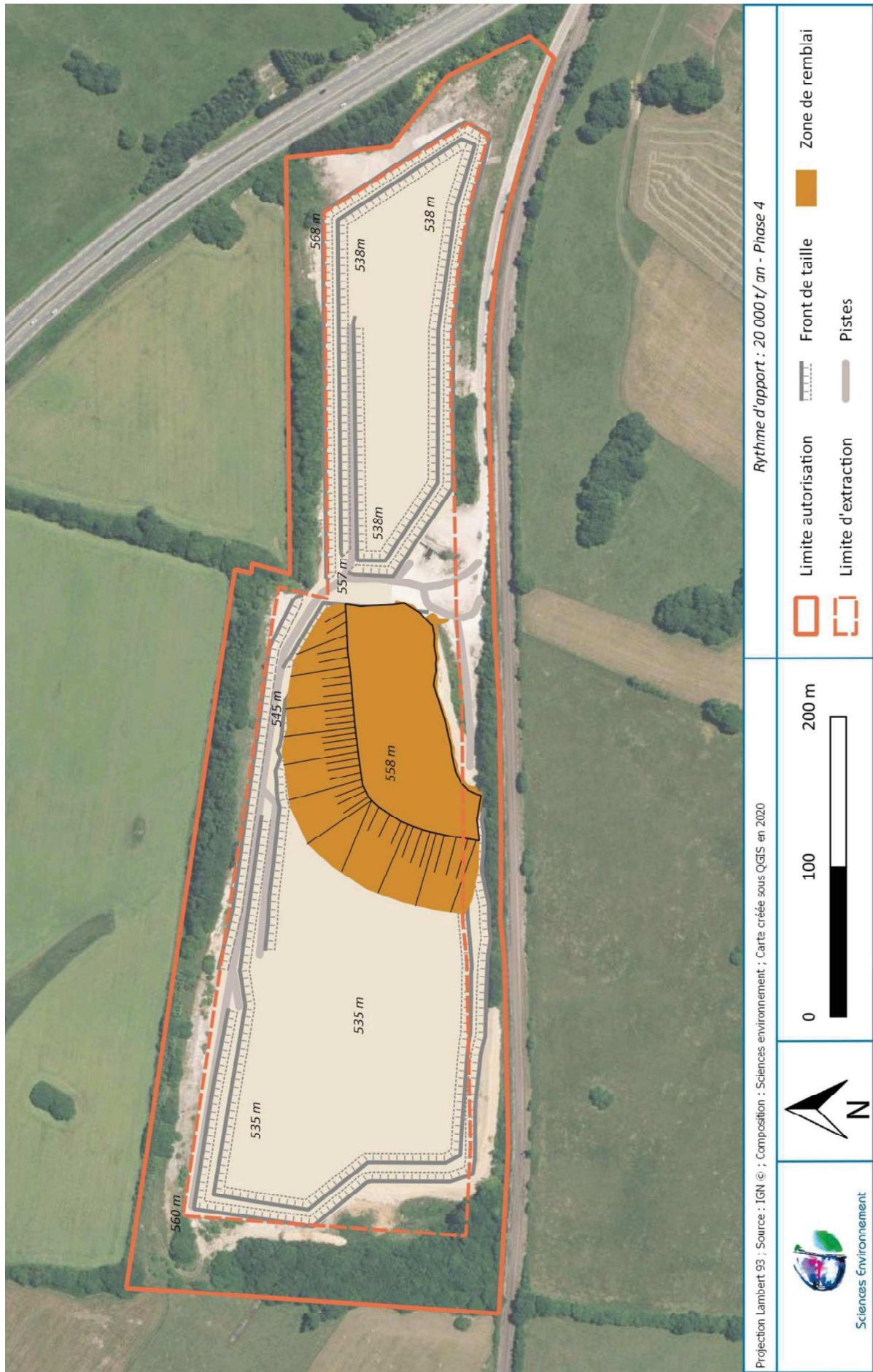


Figure 24 : Phasage de remblaiement avec 20 000 t/an : Fin de la phase 4 (années 16 et 20)

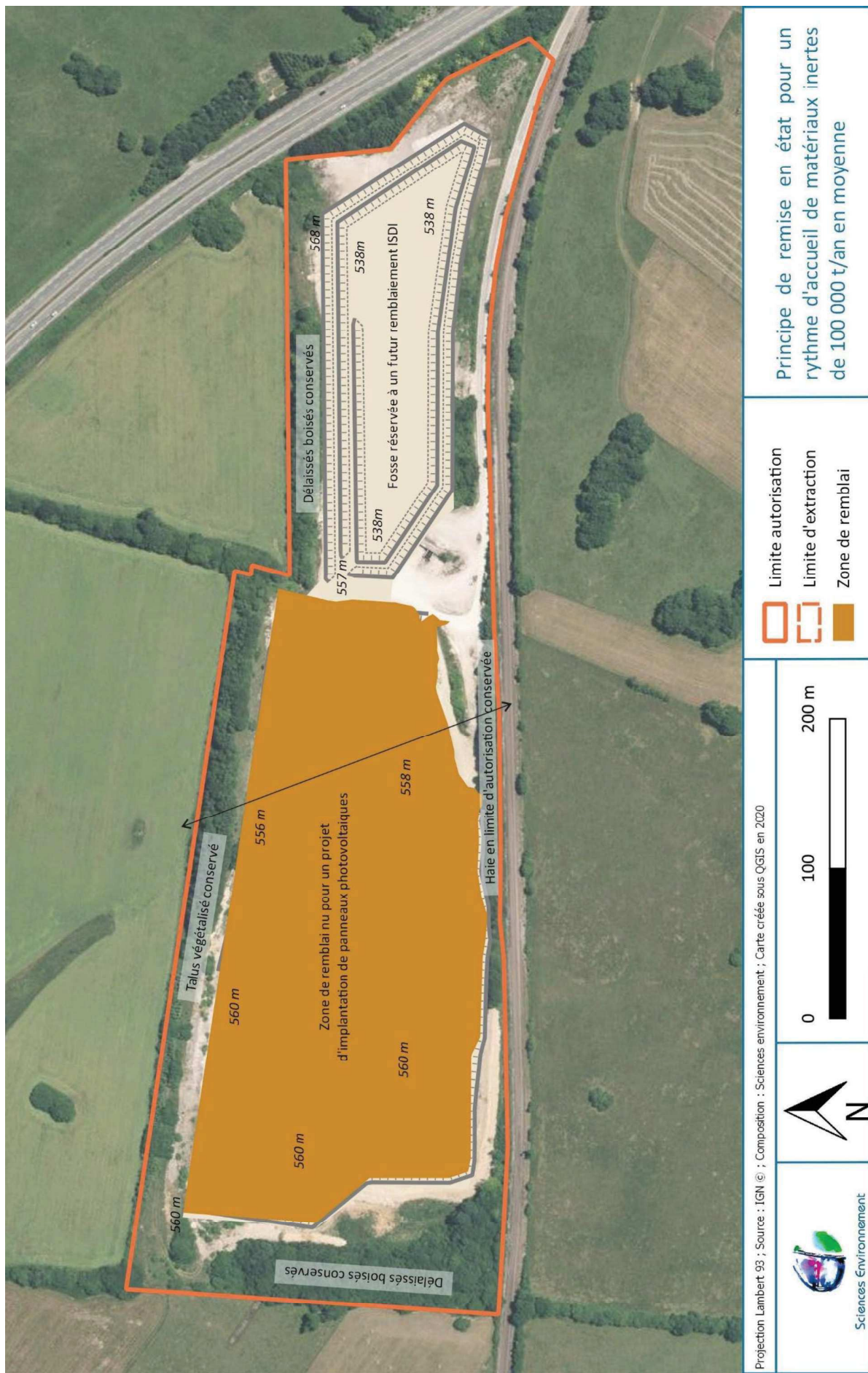


Figure 87 : Principe de la remise en état – Hypothèse 1 (maximaliste)

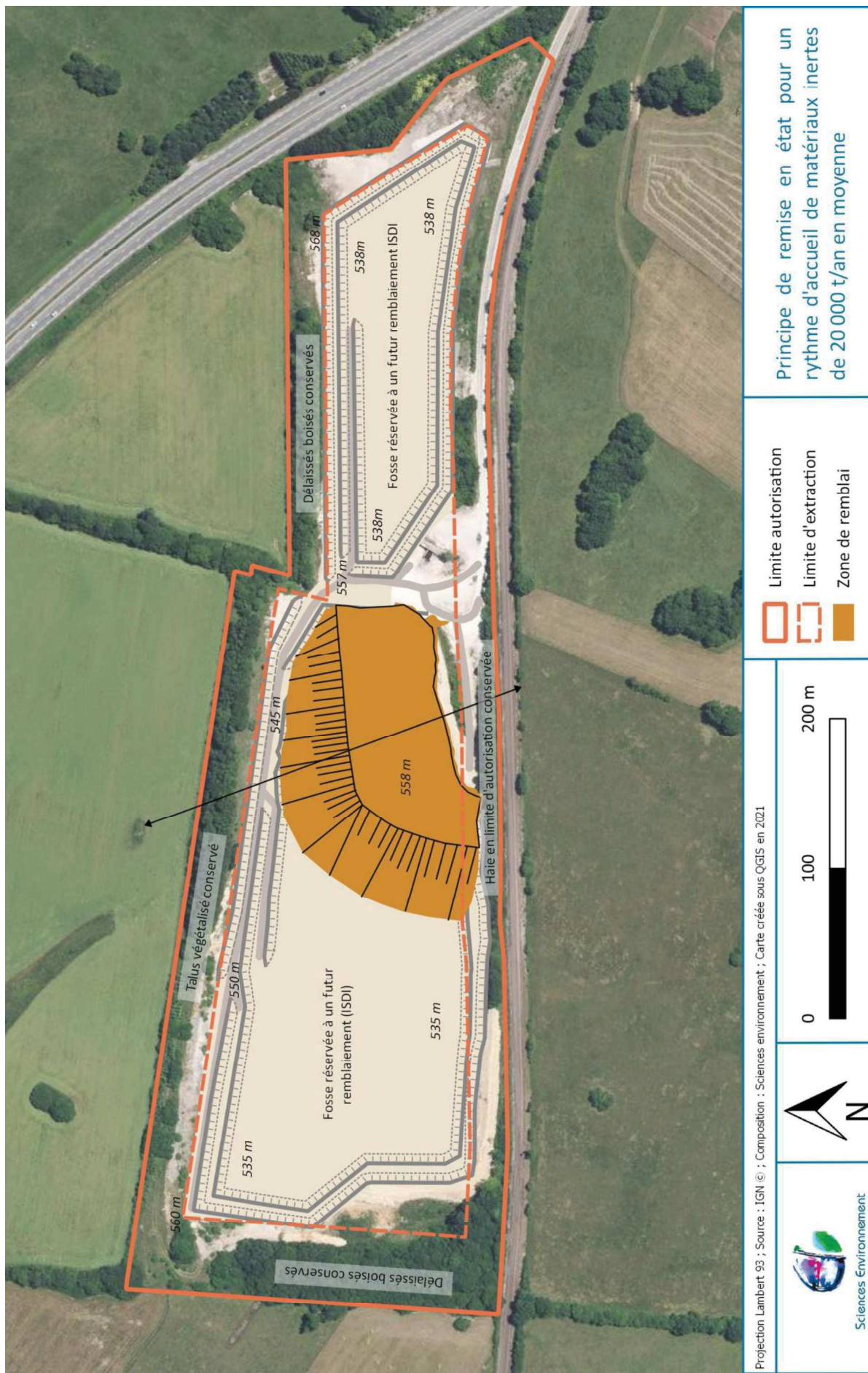
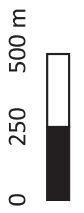






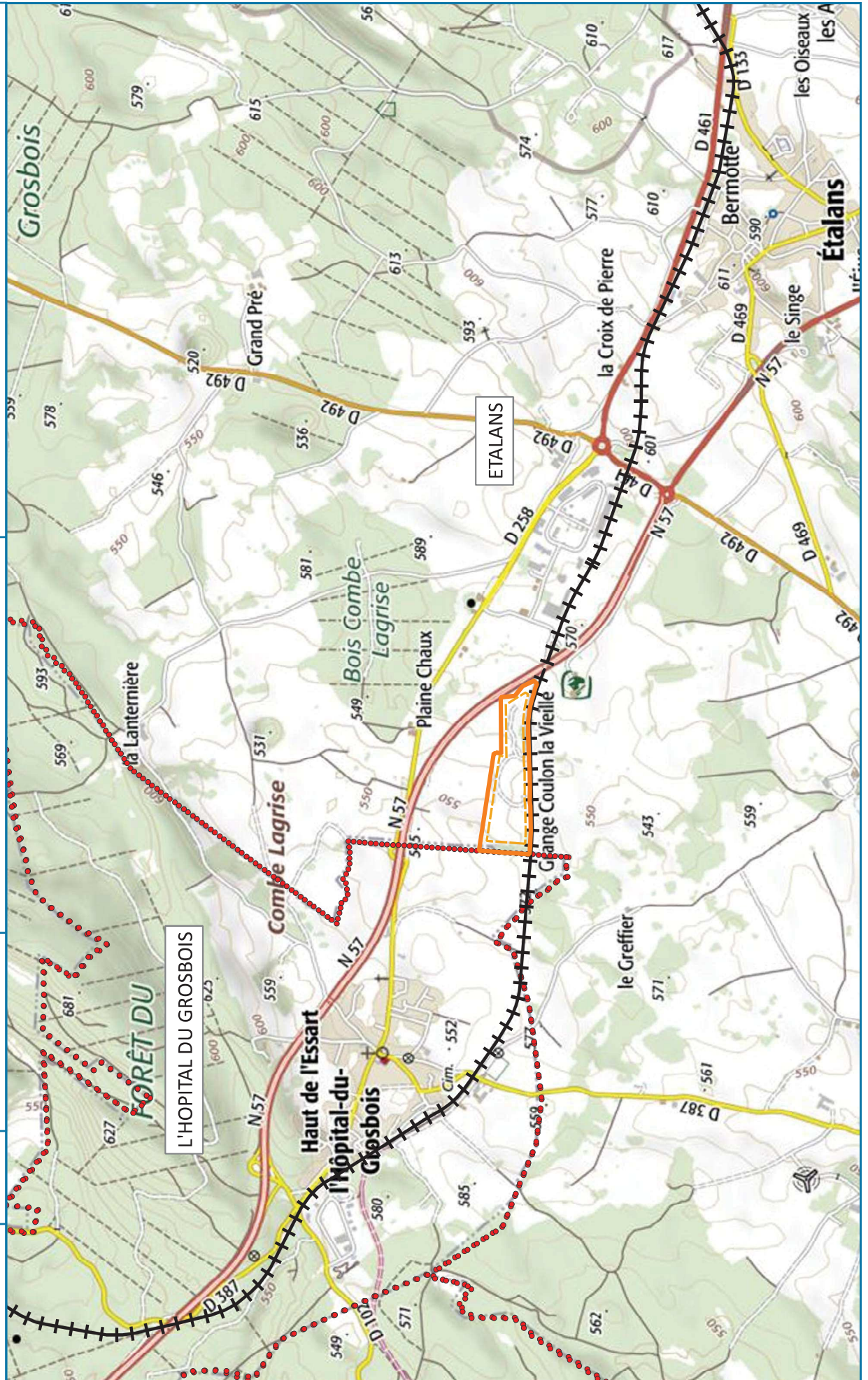
Figure 88 : Principe de la remise en état – Hypothèse 2 (minimaliste)

PLAN DE SITUATION : CARRIERE D'ETALANS



Projection Lambert 93 ; Source : IGN © ; Composition : Sciences environnement ; Carte créée sous QGIS en 2021

-  Limite d'autorisation
-  Limite communale
-  Voie ferrée
-  Limite d'extraction



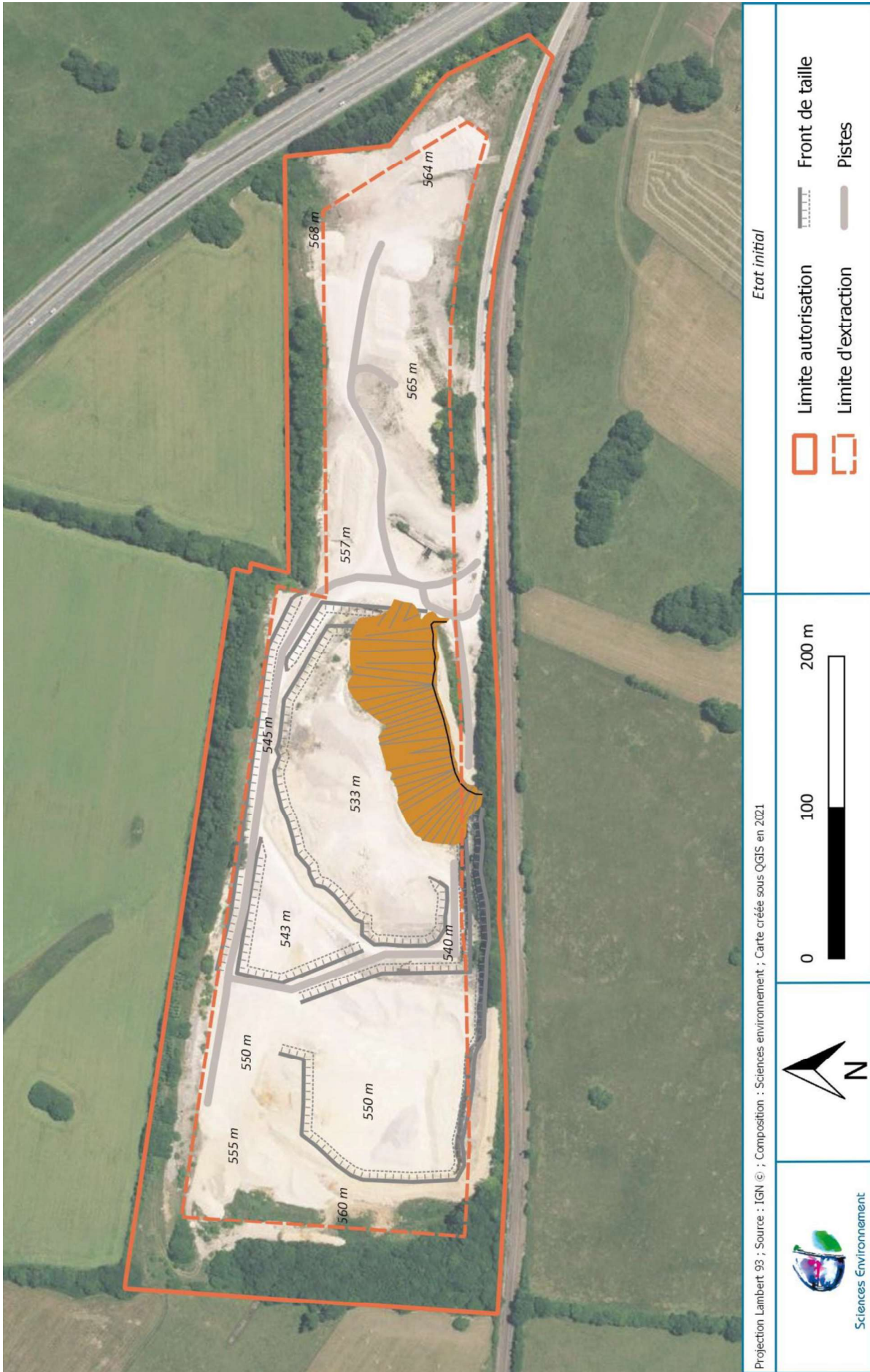


Figure 9 : Phasage d'extraction - Etat initial

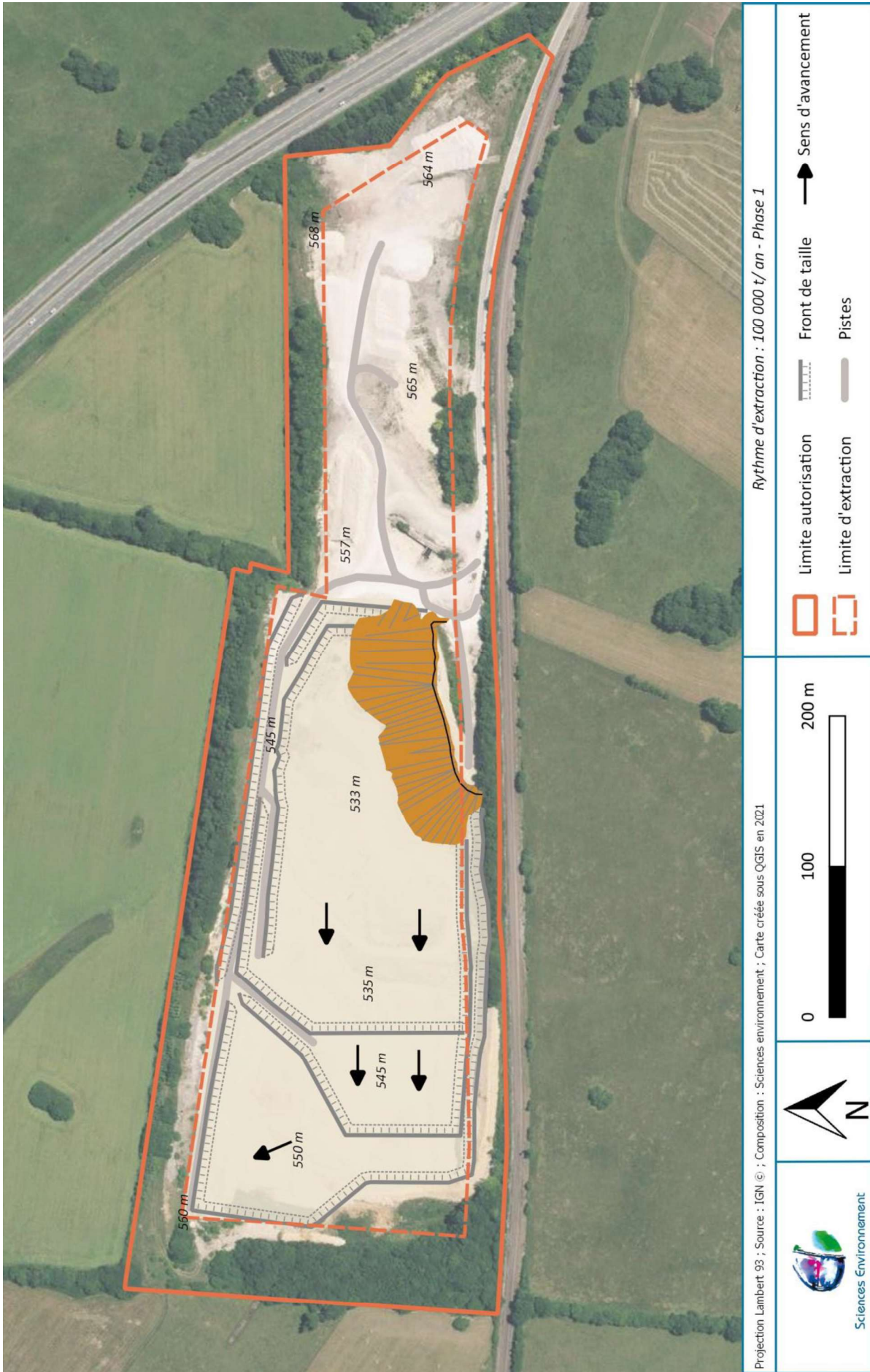


Figure 10 : Phasage d'extraction - Phase 1 (années 1 à 5)

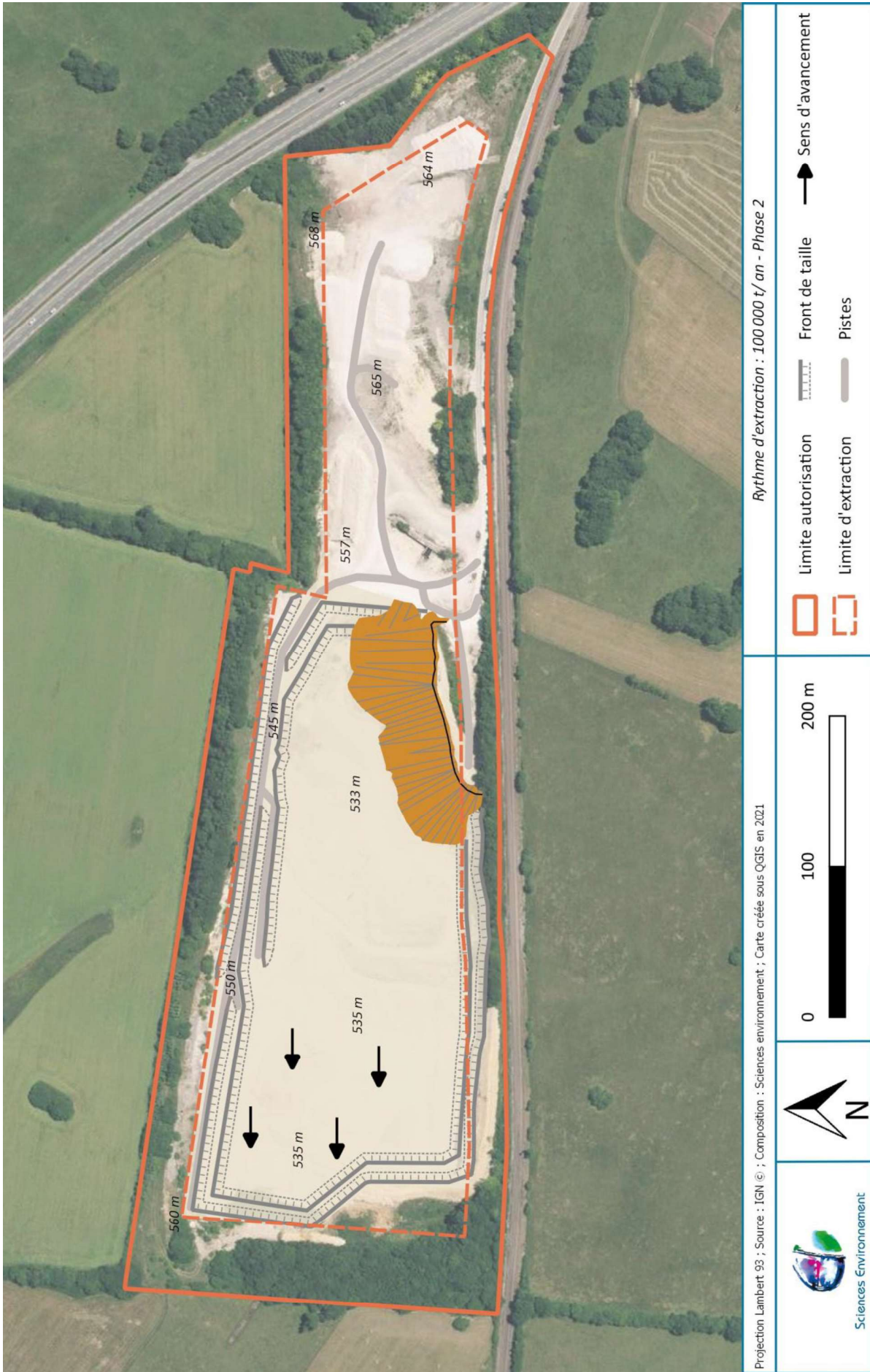


Figure 11 : Phasage d'extraction - Phase 2 (années 6 à 10)

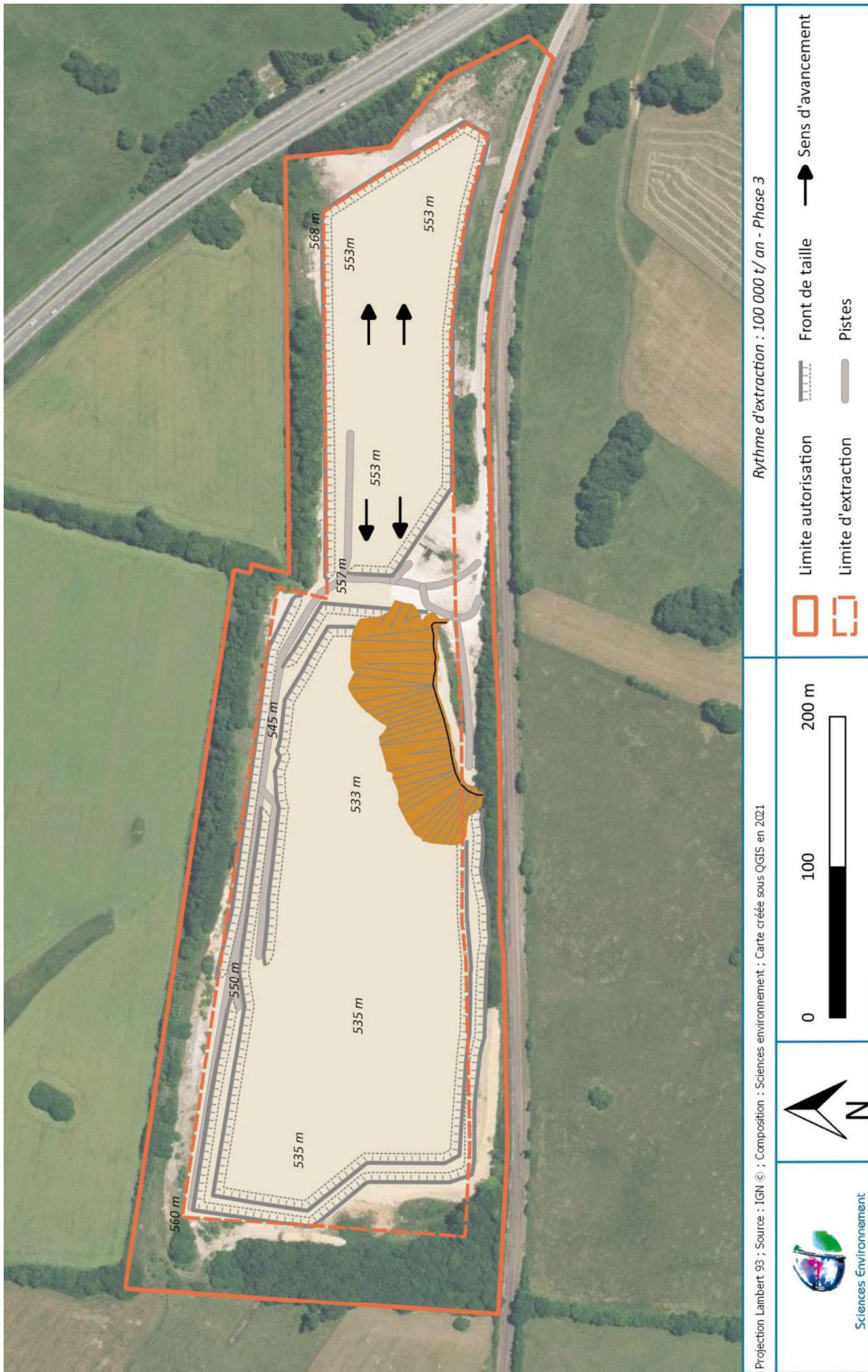


Figure 12 : Phasage d'extraction - Phase 3 (années 11 à 15)

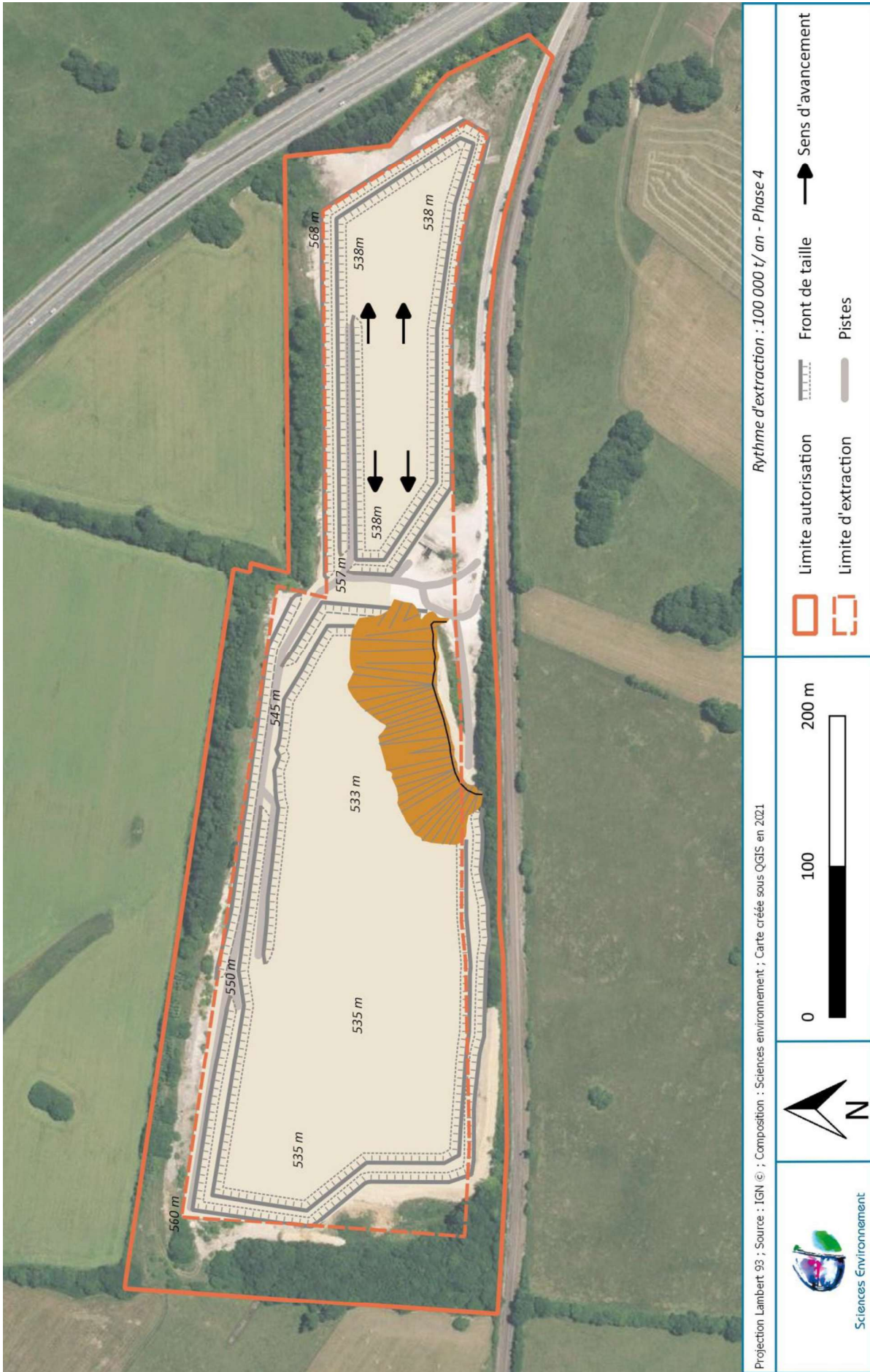


Figure 13 : Phasage d'extraction - Phase 4 (années 16 à 20)

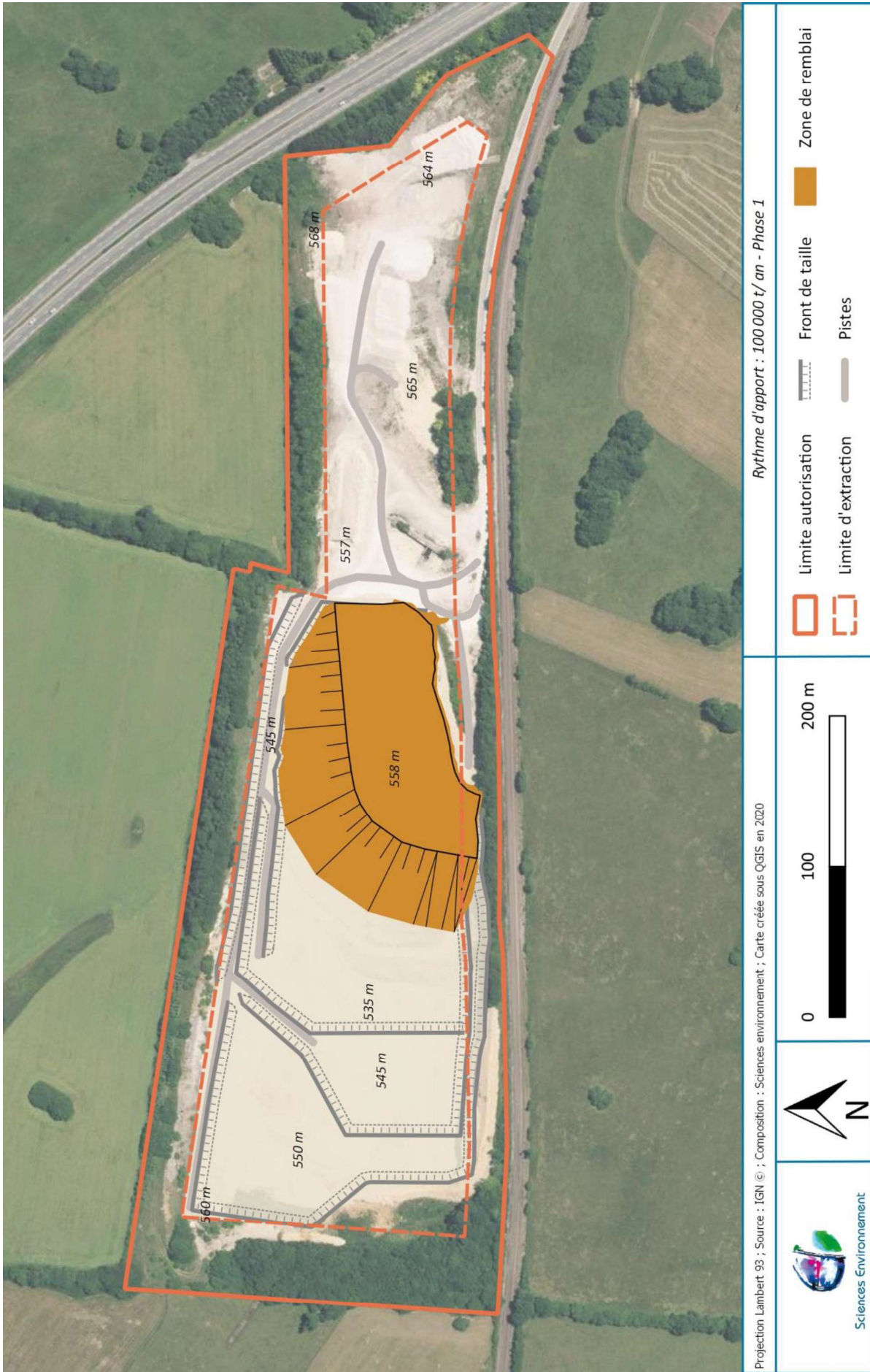


Figure 15 : Phasage de remblaiement avec 100 000 t/an : Fin de la phase 1 (années 1 à 5)

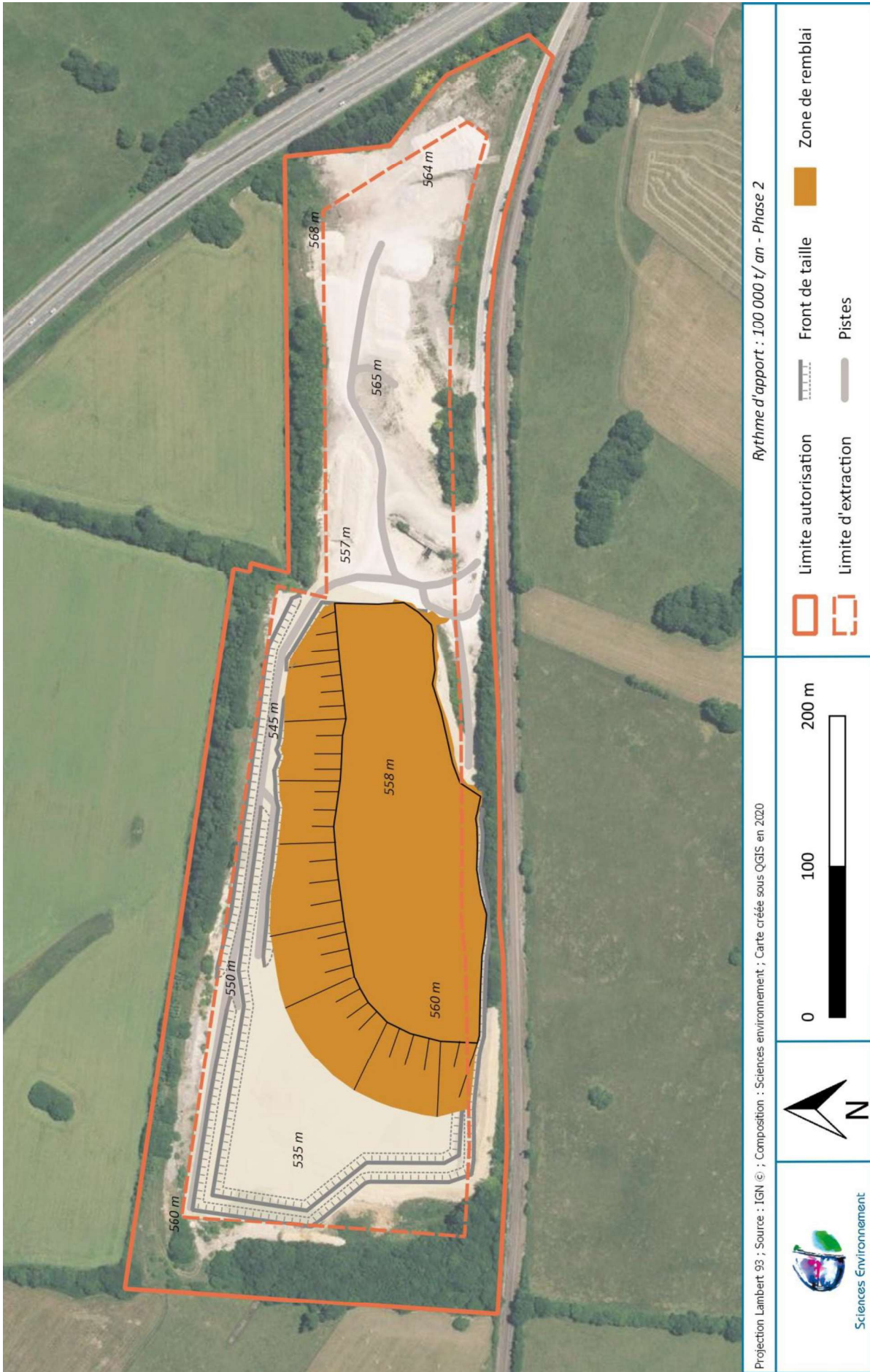


Figure 16 : Phasage de remblaiement avec 100 000 t/an : Fin de la phase 2 (années 6 à 10)

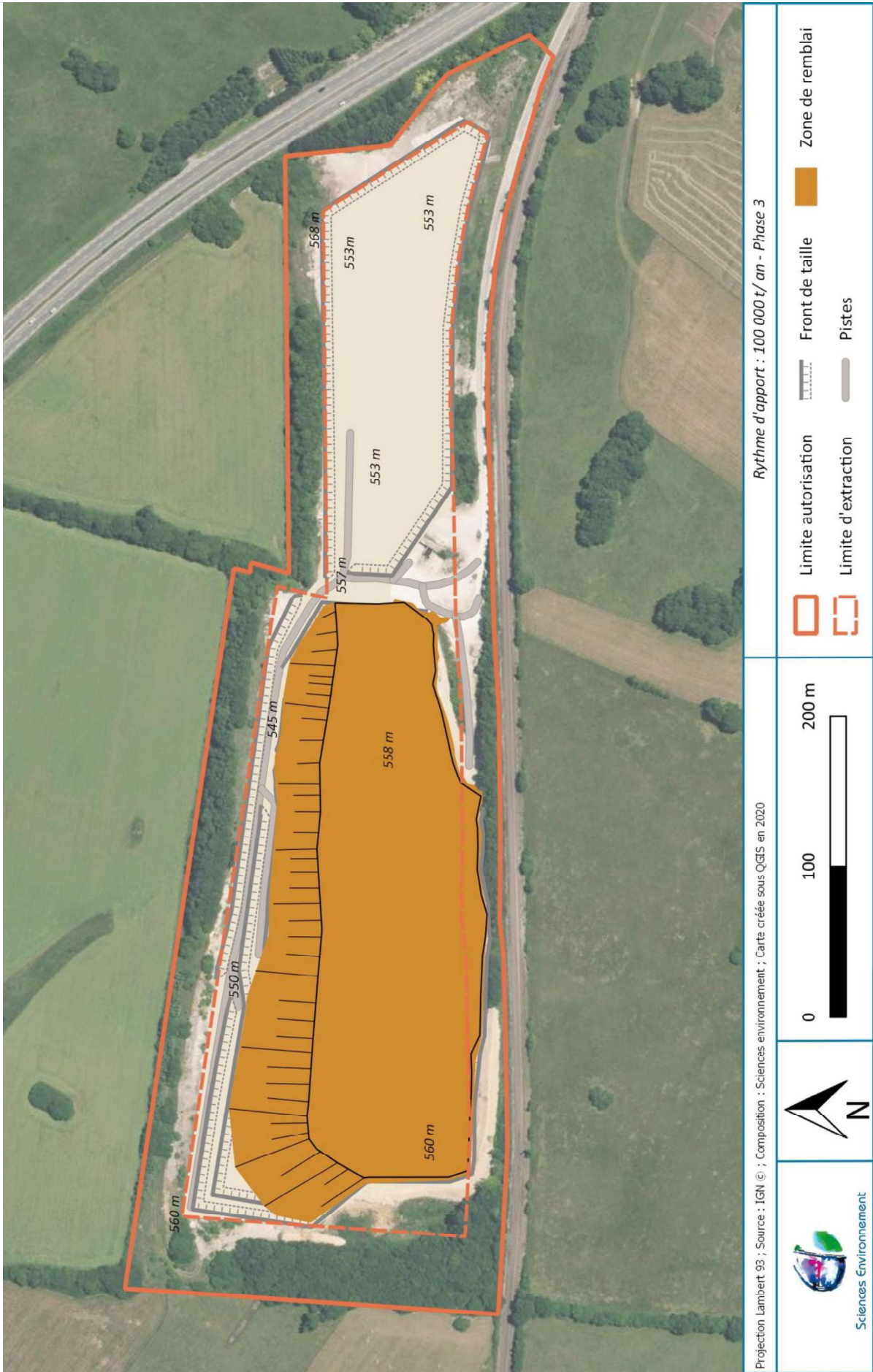


Figure 17 : Phasage de remblaiement avec 100 000 t/an : Fin de la phase 3 (années 11 à 15)

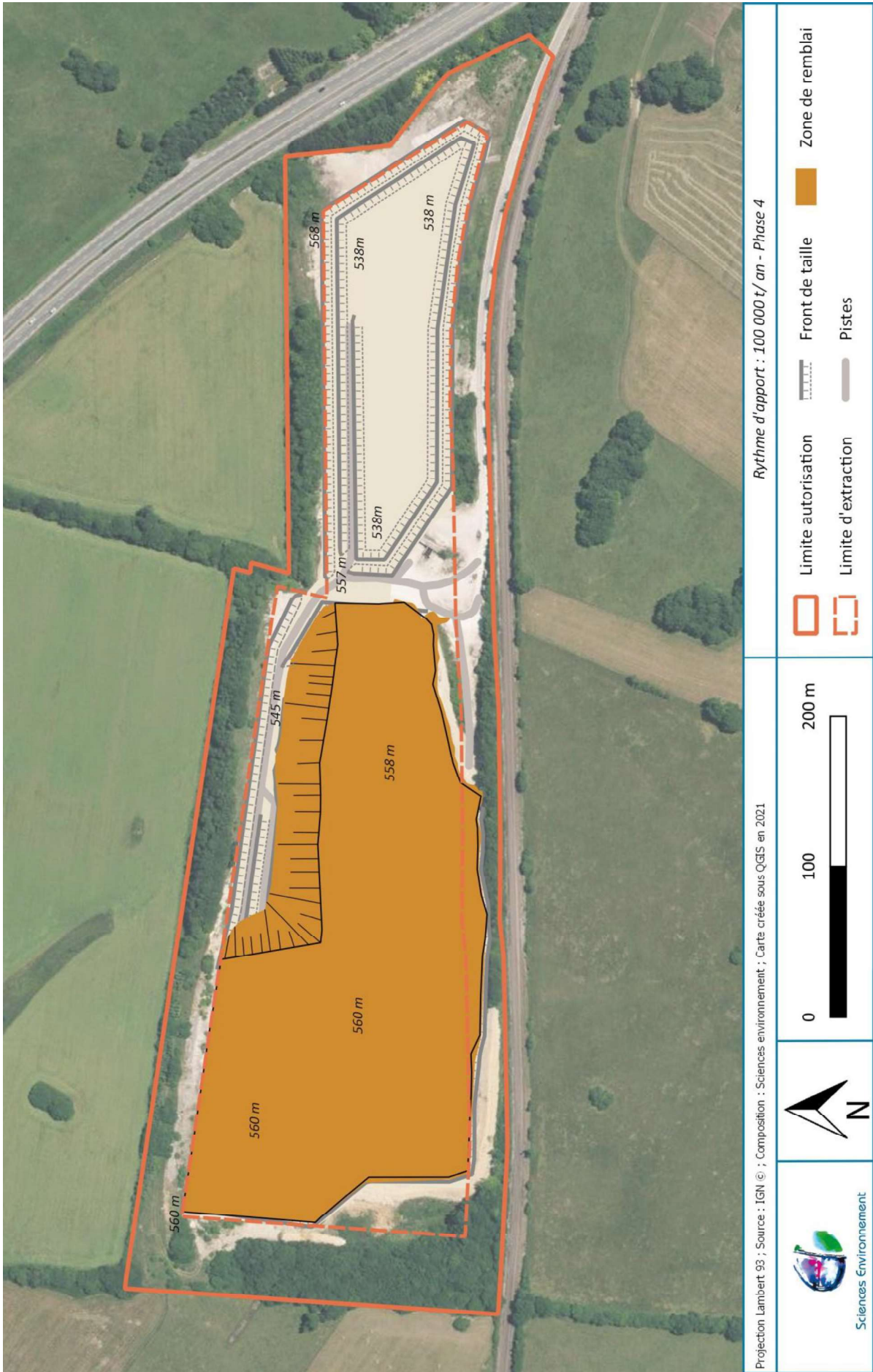


Figure 18 : Phasage de remblaiement avec 100 000 t/an: Fin de la phase 4 (années 16 à 20)

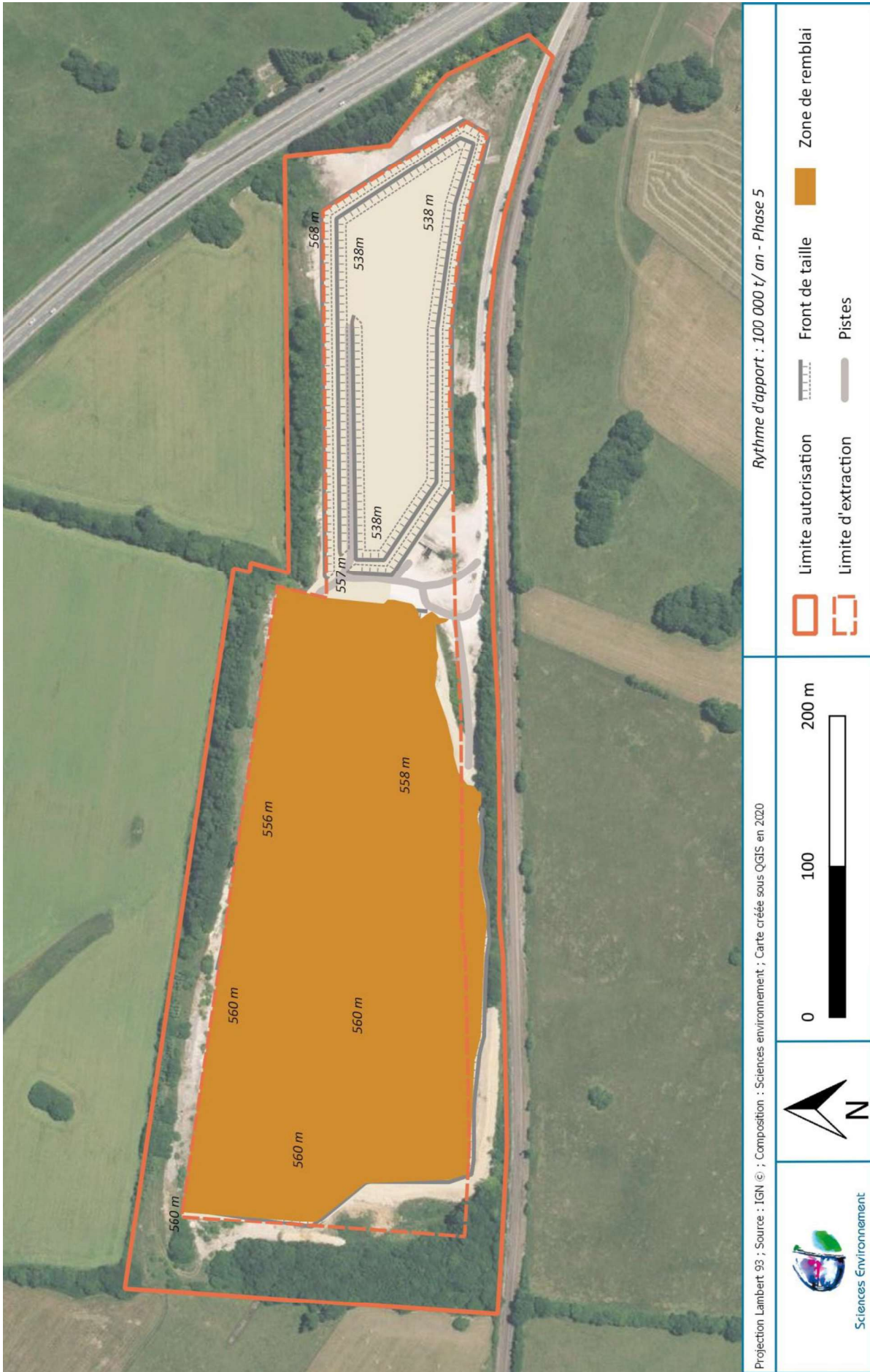


Figure 19 : Phasage de remblaiement avec 100 000 t/an : Fin de la phase 5 (années 21 et 22)

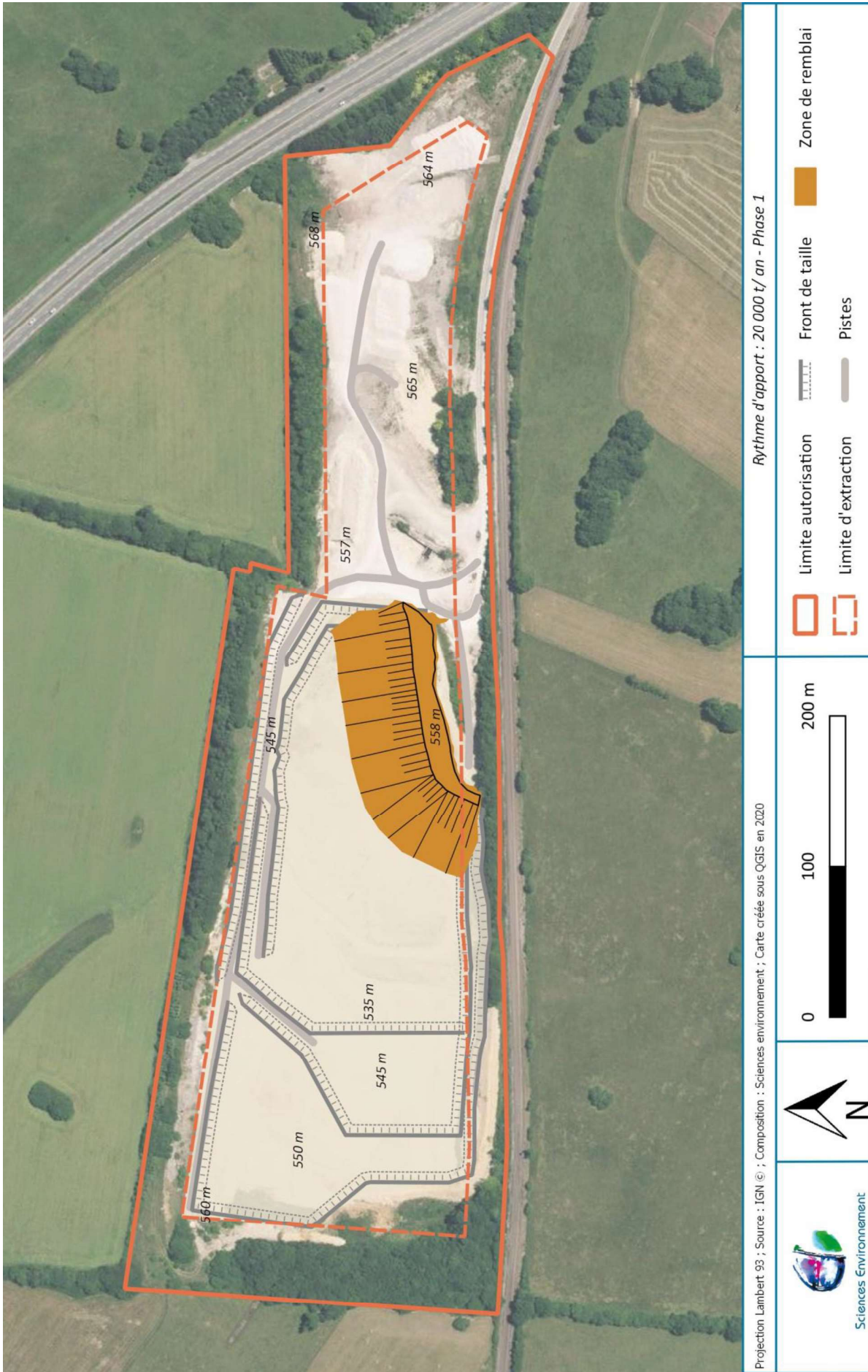


Figure 21 : Phasage de remblaiement avec 20 000 t/an : Fin de la phase 1 (années 1 et 5)

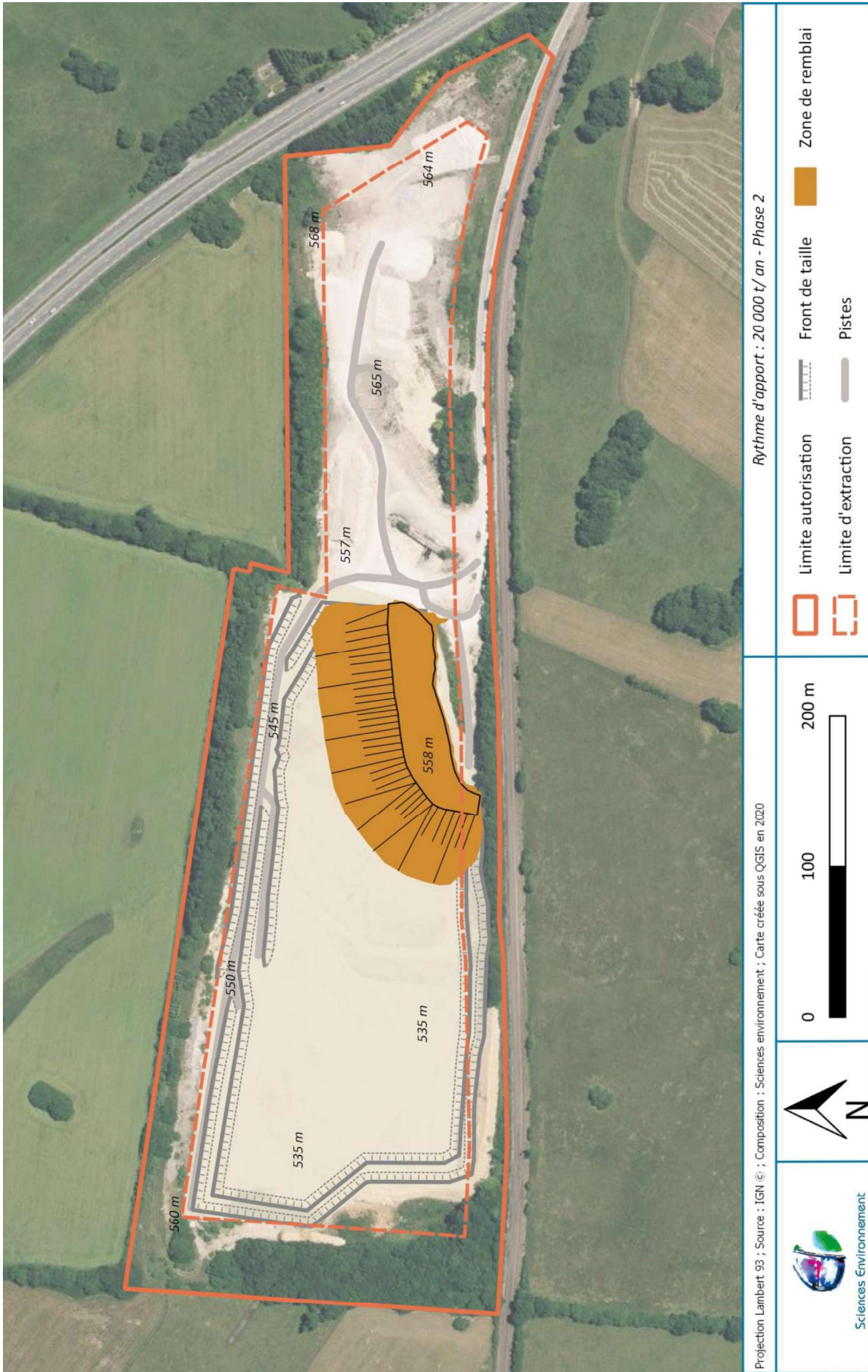


Figure 22 : Phasage de remblaiement avec 20 000 t/an : Fin de la phase 2 (années 6 et 10)

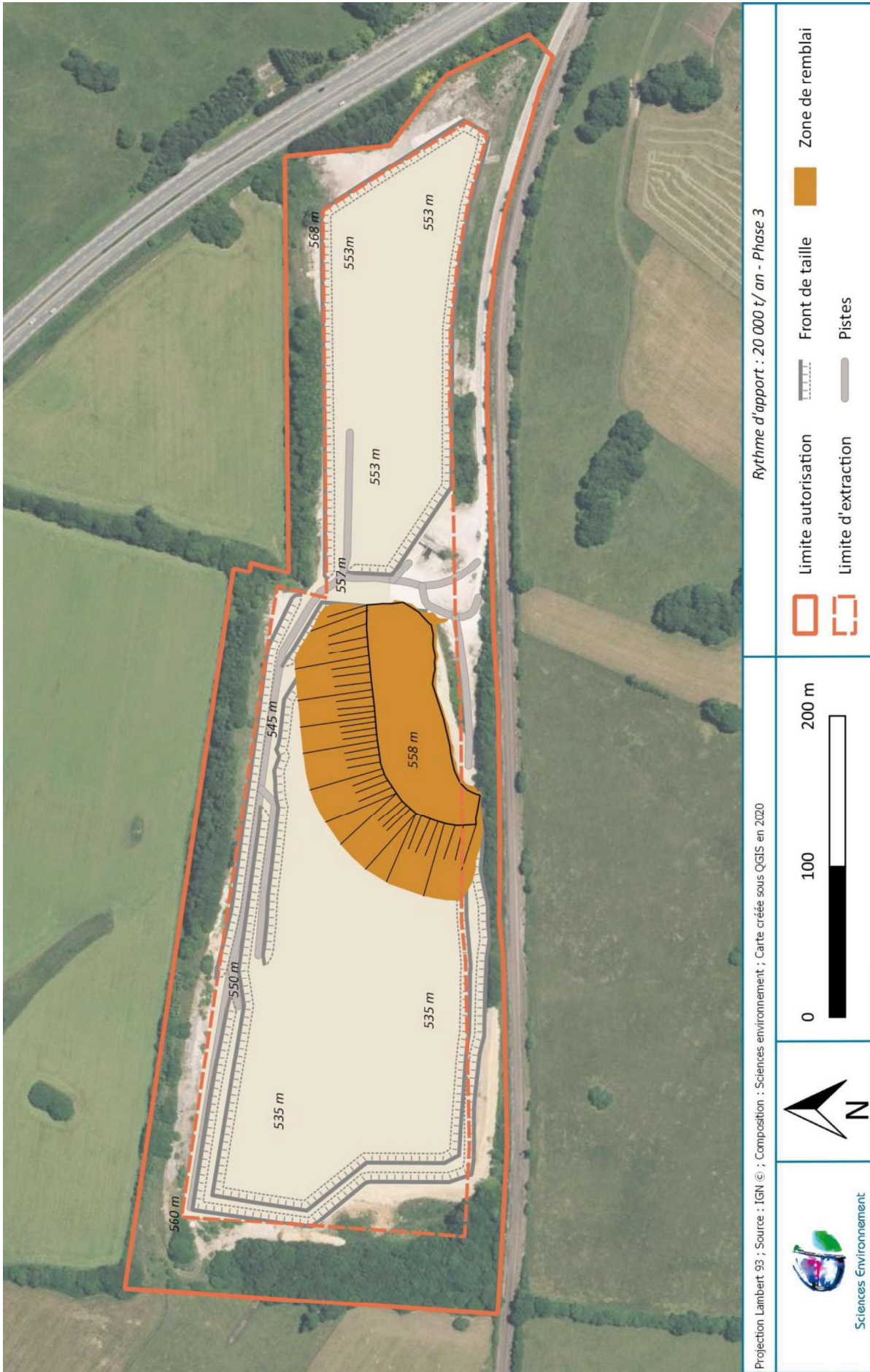


Figure 23 : Phasage de remblaiement avec 20 000 t/an : Fin de la phase 3 (années 11 et 15)

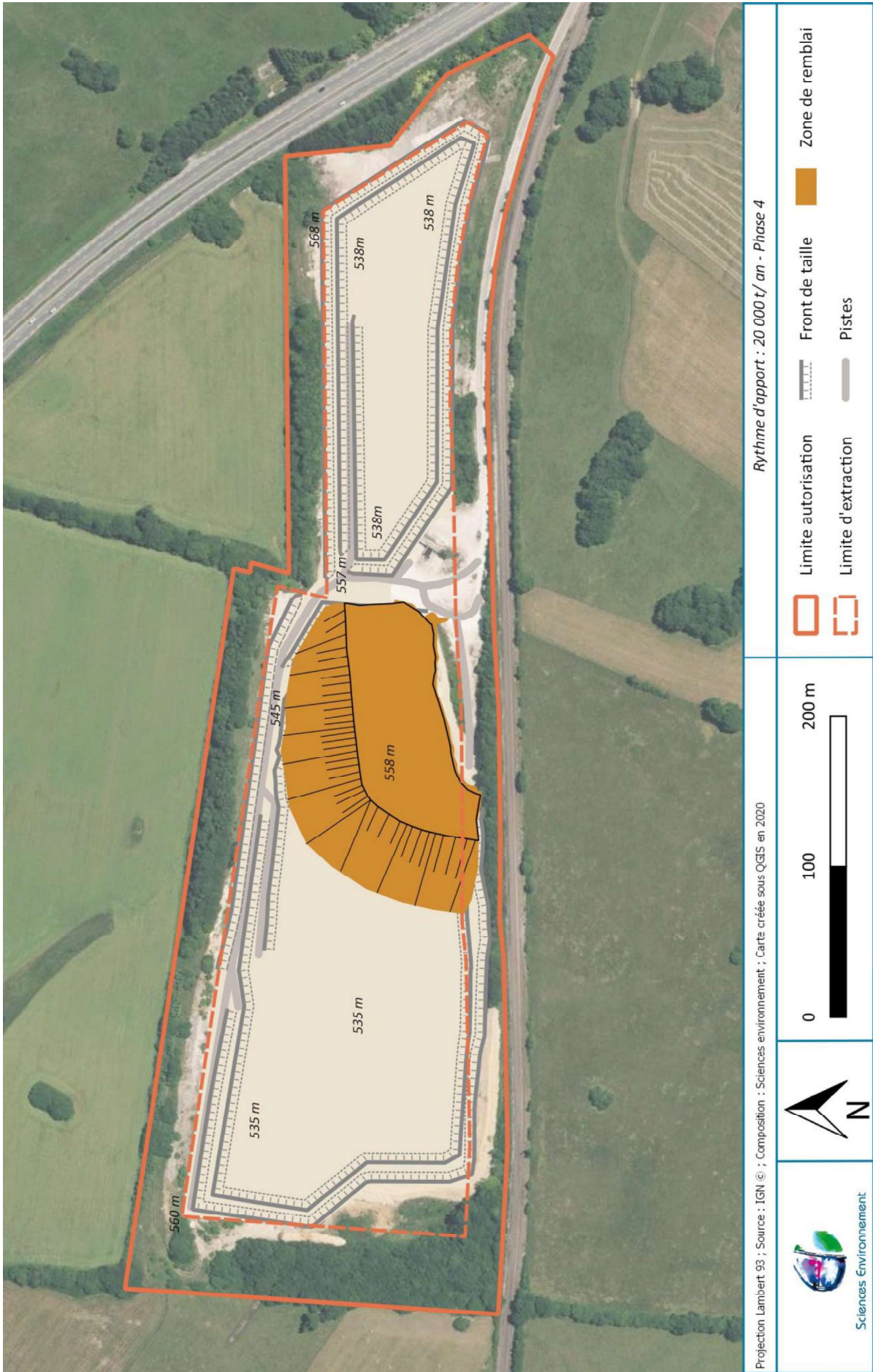


Figure 24 : Phasage de remblaiement avec 20 000 t/an : Fin de la phase 4 (années 16 et 20)

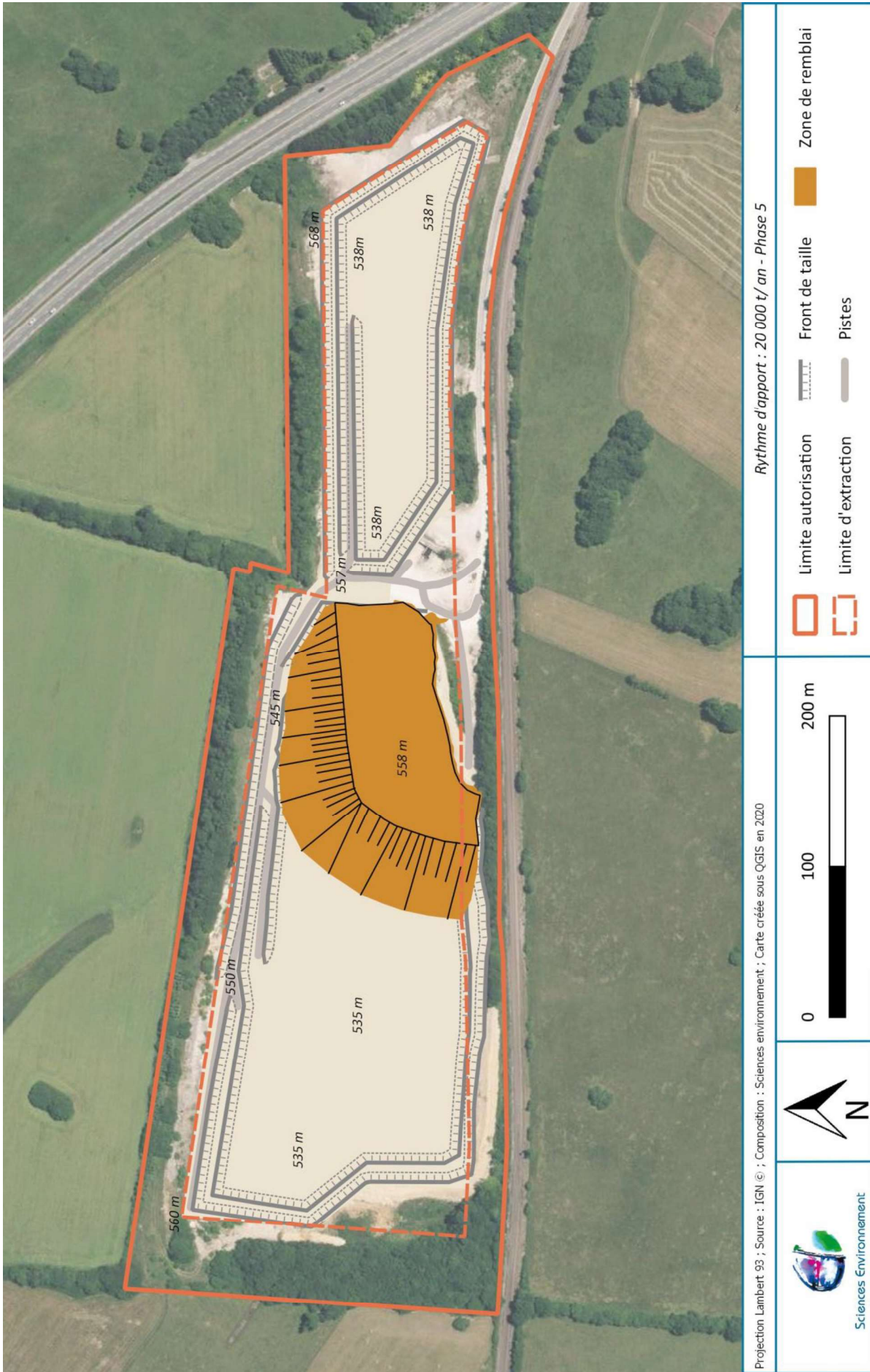


Figure 25 : Phasage de remblaiement avec 20 000 t/an : Fin de la phase 5 (années 21 et 22)

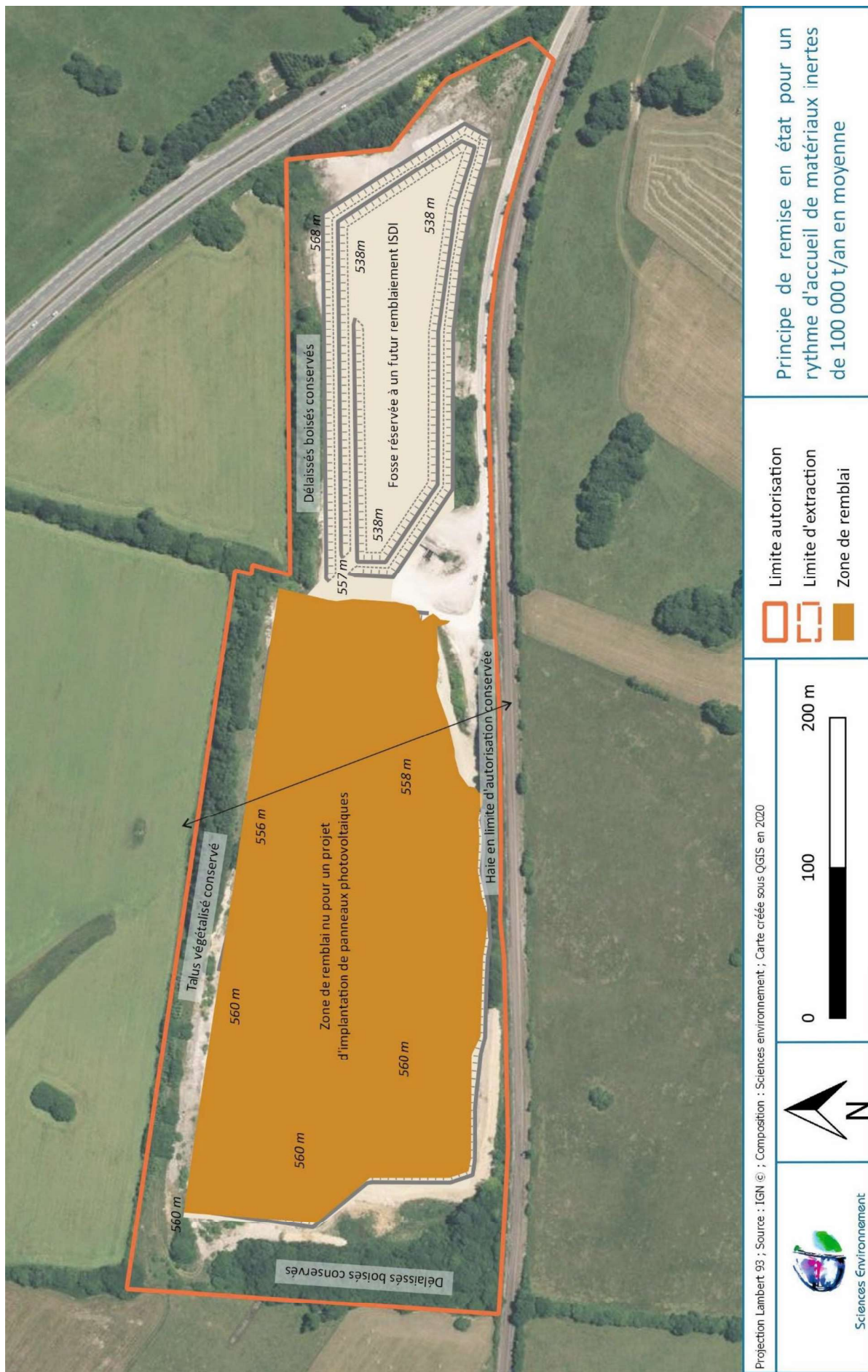


Figure 87 : Principe de la remise en état – Hypothèse 1 (maximaliste)

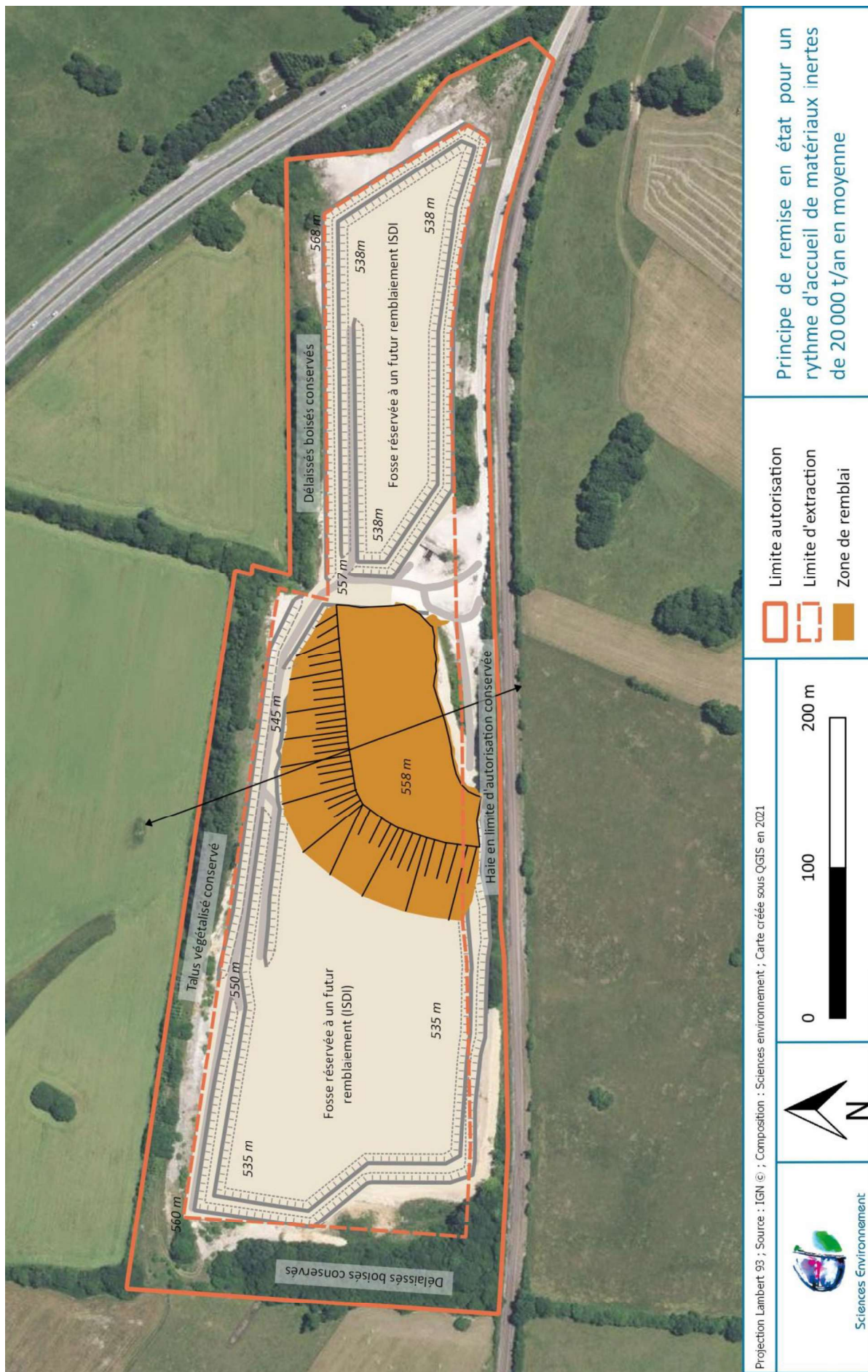
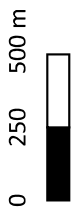



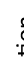


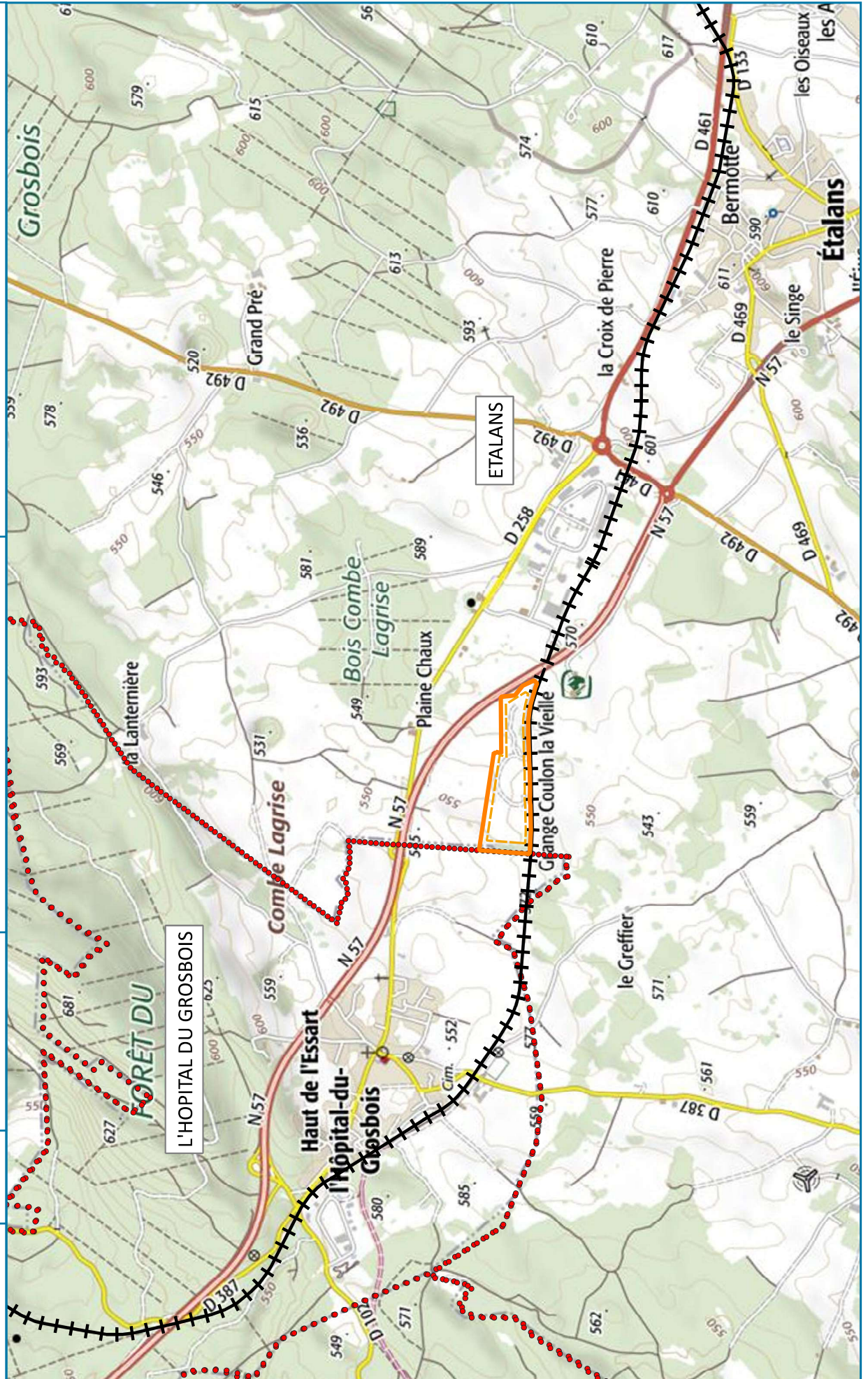
Figure 88 : Principe de la remise en état – Hypothèse 2 (minimaliste)

PLAN DE SITUATION : CARRIERE D'ETALANS



Projection Lambert 93 ; Source : IGN © ; Composition : Sciences environnement ; Carte créée sous QGIS en 2021

-  Voie ferrée
-  Limite d'autorisation
-  Limite d'extraction
-  Limite communale



Préfecture du Doubs

25-2023-11-06-00004

AP sas PF MARION FRANZI rue Vesoul Besancon

✓ la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie (en sous traitance)

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : ROF 23-25-0109

Article 3 : L'habilitation funéraire est attribuée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Celle-ci est renouvelable sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 7 : La Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame la Maire de Besançon
- M. le Directeur de l'ARS Bourgogne Franche-Comté cité Viotte - 5 rue Gisèle Halimi - 25044 Besançon Cedex
- Madame Stéphanie KOBTANE et Monsieur Hubert MARION représentants la SAS POMPES FUNEBRES MARION FRANZI - 76 rue de Vesoul - 25000 BESANCON.

Besançon, le 6 novembre 2023

Pour le Préfet du Doubs, par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-11-02-00007

Arrêté modificatif portant nomination des
membres des commissions de contrôle des listes
électorales Doubs 2020 2023

Arrêté modificatif n°

**portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité
des listes électorales dans les communes du département du Doubs**

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-12-31-002 du 31 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du département du Doubs, ainsi que ses arrêtés modificatifs ;

VU les demandes de modifications formulées par certaines communes ;

VU les désignations des représentants par les présidents des tribunaux judiciaires du département ;

VU la circulaire NOR/INT/A/1830120J du 21 novembre 2018 du Ministère de l'Intérieur, relative à la tenue des listes électorales, actualisée par l'addendum n° INTA2031715J du 4 février 2021 ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter et modifier des dispositions de l'arrêté sus-mentionné ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE :

Article 1 : Sont nommés, jusqu'au 31 décembre 2023, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans les tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 3 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Besançon, le 02 NOV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL



ANNEXE n°1 : Composition commission de contrôle - listes électorales – Communes de moins de 1000 habitants et communes de 1000 habitants et plus, lorsqu'il est impossible de constituer la commission avec 5 conseillers municipaux

N° INSEE	COMMUNES	CONSEILLER MUNICIPAL			DELEGUÉ ADMINISTRATION			DELEGUÉ TGI			SUPPLÉANTS EVENTUELS			
		CIVILITE	NOM	Prénom	CIVILITE	NOM	Prénom	CIVILITE	NOM	Prénom	Suppléant CM	Suppléant DA	suppléant du TGI	
25001	ABBANS-DESSOUS		en attente de nomination						Mme	CHAUDAT	Delphine			
25002	ABBANS-DESSUS	M.	LE FRANC	Cyril	M.	GUINCHARD	Michel	M.	PAUL	Marcel				
25003	ABBENANS	Mme	BALLET	Nadège	Mme	BEURET	Évelyne	M.	NICOLET	André				
25004	ABBEVILLERS	Mme	BEURET	Virginie	Mme	MARCHETTI	Sylvie	M.	PEREA	Joseph				
25005	ACCOLANS	M.	CLAVEL	Guy	Mme	MAGIER	Anne-Marie	Mme	THOMAS	Frédérique				
25006	ADAM-LES-PASSAVANT	M.	DELEUZE	Jean-Paul	M.	RICHARD	Gabriel	M.	FAIVRE	Roland				
25007	ADAM-LES-VERCEL	M.	DETOUILLON	Cédric	Mme	MICHEL	Catherine	Mme	LAURENT BRION	Magalie				
25008	AIBRE		en attente de nomination		M.	DUPONT	Sylvain	M.	SEGUIN	Jean-Paul				
25009	AISSEY		en attente de nomination											
25011	ALLENJOIE	M.	GROSCLAUDE	Jean-Michel	M.	SVIRGOSKI	Jean	Mme	CONTEJEAN	Fabienne				
25012	LES ALLIÉS	M.	SIMERAY	Arnaud	Mme	DUPONT	Carole	Mme	FRELET	Christine				
25013	ALLONDANS		en attente de nomination											
25014	AMAGNEY	M	PESEUX	Amaël	M.	ARREMBOURD	Guillaume	M.	GIMBERT	Damien				
25015	AMANCEY	Mme	ORDINAIRE	Céline	M.	GAUTHIER	Gabriel	M.	ORDINAIRE	Gilles				
25016	AMATHAY-VESIGNEUX	M.	VOUILLOT	Nicolas	M.	VIDBERG	Daniel	Mme	MARGUET	Claude				
25017	AMONDANS	Mme	MOUREY-PETIT	Delphine	M.	RONCET	Jean-François	M.	CHILLARON-PEREZ	Boris				
25018	ANTEUIL	M.	GUENOT	Jérôme	Mme	ELIE	Agnès	Mme	ROGNON	Sylvie				
25019	APPENANS	M.	CHIPPEAUX	Grégory	M.	MOUREY	Pierre	Mme	MICHELIN	Nathalie				
25020	ARBOUANS	Mme	JOUVENOT	Marie-Claude	M.	DEPOUTOT	Jacques	Mme	KEBAILI	Nora				
25021	ARC-ET-SENANS	M.	GALMICHE	Claude	Mme	GENET	Agnès	M.	BAILLEUL	Jean-Pierre				
25022	ARCEY	M.	MONNIER	Daniel	M.	PARRIAUX	Jean	Mme	NOIRJEAN	Colette				
25024	ARÇON	Mme	PIRALLA	Mélanie	M.	DORNIER	Claude	M.	LAITHIER	Bernard				
25025	ARC-SOUS-CICON	Mme	CHOGNARD	Véronique	Mme	MOUGE	Marie-Noëlle	Mme	GAUTHIER	Maryvonne				
25026	ARC-SOUS-MONTENOT	M.	MICHEL-AMADRY	Rodophe	M.	COQUARD	Gérard	M.	GRATTARD	Michel				
25029	AUBONNE	M.	ORDINAIRE	Guy	M.	ROY	Patrick	M.	PICHON	Alain				
25030	AUDEUX	M.	LOMBARD	Frédéric	Mme	GOZZI	Claire	Mme	FALLOT	Patricia				
25032	AUTECHAUX	M.	DORNIER	Jean-Luc	M.	BATAILLARD	Nicolas	M.	BLANCHOT	Robert				
25033	AUTECHAUX-ROIDE	M.	BARTHOULOT	Luc	M.	DEVILLAIRS	Christian	M.	EUVRAD	Daniel				
25035	LES AUXONS	Mme	CHAPELAN	Danielle	Mme	DALOZ	Mireille	M.	DA SILVA	Pedro				
25036	AVANNE-AVENEY	Mme	ALIX	France-Hélène	M.	BILLOT	Jean-Pierre	M.	JOUFFROY	Bernard	Mme KIM Elinda			
25038	AVILLEY	Mme	TORDEUX	Cléline	M.	GARNIER	Gérard	M.	MAZETPOLOULOS	Jean-Patrick				
25039	AVOUDREY	Mme	BELOT	Christiane	M.	QUERRY	Christian	M.	COURTOIS	Pierre-Henri				
25040	BADEVEL	Mme	ZIMMERMANN	Nadège	Mme	CHOUET	Françoise	M.	VESIN	Jacques				
25041	BANNANS	Mme	GUIGNARD	Chantal	M.	PERRIN	Christophe	M.	COURDIER	Damien				
25042	LE BARBOUX	M.	PERSONENI	Fernand	M.	MOUGIN	Alain	M.	MAILLOT	Henri				
25044	BARTHERANS	M.	CHABOD	Pascal	M.	SALVI	Jean	Mme	PELLEGRINI	Yvette				
25045	BATTENANS-LES-MINES		en attente de nomination											
25046	BATTENANS-VARIN	Mme	JANNA	Jessy	Mme	VUILLEMIN	Marilyne	Mme	SARRAZIN	Nelly				
25047	BAUME-LES-DAMES	Mme	GIRARDAT	Annie	Mme	DI MASCIO	Josiane	M.	COMOLA	Michel				
25049	BELFAYS	M.	BOURDET	Brendan	M.	BOBILLIER	Christophe		en attente de nomination					
25050	LE BELIEU	Mme	THIEBAUD	Myriam	M.	BEZ	Claude	Mme	CREVAT	Nathalie				
25051	BELLEHERBE	Mme	RACINE	Danièle	M.	DEVAUX	Christian	M.	DAUPHIN	Denis				
25052	BELMONT	Mme	PICARD ép CONVERSEZ	Elodie	M.	BROSSARD	Christan	Mme	MAIRE	Charline				
25053	BELVOIR	Mme	CHOLET	Aline	M.	HERARD	René	M.	COURGEY	Jean-Noël				
25054	BERCHE	Mme	CHIPEAUX	Céline	M.	CONVERS	François	M.	PELLICOLI	Pascal				
25055	BERTHELANGE	Mme	PEDRO-ALVES	Sandra	Mme	ECOFFARD	Catherine	M.	PEDRO-ALVES	Michel				
25058	BEURE	Mme	STEHLY	Charline	M.	COTE	Guy	Mme	BAILLY	Lily				
25059	BEUTAL	M.	JEAMBRUN	Jean-Paul	Mme	PHILIPPE	Micheline	M.	CHAVEY	Etienne				
25060	BIANS-LES-USIERS	M.	MAGNETEN	Thibaut	M.	BERTIN	Jean-Marie	M.	SALOMON	André				
25061	BIEF		en attente de nomination						M.	GUIGON	Michel			
25062	LE BIZOT	M.	BRISEBARD	Raphaël	M.	VUILLEMIN	Thierry	M.	RENAUD	Eric				
25063	BLAMONT	M.	GEIN	Daniel	Mme	CHEVIRON	Françoise	M.	BIRY	Hugues				
25065	BLARIANS	M.	CASASOLA	Florent	Mme	BRUNOL	Annie	Mme	RUFFY	Marie-France				
25066	BLUSSANGEAUX	M.	PERNOT	Elie	M.	PETREQUIN	Eddy	Mme	BEAUDREY	Isabelle				
25067	BLUSSANS	Mme	RAVEY	Martine	Mme	LOUVET	Lættia	M.	PESTE	Mathieu				
25070	BOLANDOZ	Mme	JOBARD	Denise	M.	MARION	Rémi	M.	GRANDJEAN	Denis				
25071	BONDEVAL	Mme	REIX-PRENAT	Maud	M.	CHARLES	Christian	Mme	JUSSREANDOT	Valérie				
25072	BONNAL	M.	VUILLIER	Ebienne	M.	WICKY	Denis	M.	DE MOUSTIER	Georges				
25073	BONNAY	M.	VUILLIER	Patrick	M.	CHEVIET	Claude	M.	DAVAL	Gabriel				
25074	BONNETAGE	Mme	LAMBERT	Agnes	Mme	BOITEUX	Severine	Mme	PAGNOT	Lysiane				
25075	BONNEVAUX	Mme	CUCHE	Christelle	M.	GRILLON	Claude	M.	CHAUVIN	Jean-Claude				
25077	LA BOSSE	M.	ROULLOT	Yoann	Mme	GAUME	Evelyne	M.	VUILLEMIN	Didier				
25079	BOUJAILLES	Mme	MEUNIER	Marie-Anne	M.	MAILLET	Jean-Paul	Mme	PANSERI	Jeanine				
25082	BOURGUIGNON	M.	BALOSETTI	Didier	M.	GALLECIER	Gilbert	M.	FUX	Bruno				
25083	BOURNOIS	M.	RUEFF	Jean-Michel	M.	BONDENET	Gérard	Mme	BRUNNER	Sylviane				
25084	BOUSSIERES	M.	JEANDOT	Nicolas	M.	FADIER	Yves	Mme	BLOT	Mathilde				
25085	BOUVERANS	Mme	REYMOND	Anne-Laure	Mme	DEFRASNE	Christine	M.	BENOIT	Noël				
25086	BRAILLANS	Mme	CARTERON	Florence	M.	LARICHE	Daniel	Mme	LOUP	Madeleine				
25087	BRANNE	M.	MIGNOT	Frédéric	M.	HEUVARD	Guy	M.	CROZET	Jean-Claude				
25088	BRECONCHAUX	M.	JACQUEMAIN	Alain	M.	BASTOS GOMES	Carlos	Mme	BOURHIA	Cindy				
25089	BREMONDANS	M.	JEUNE	Yves	Mme	CONVERT	Josiane	Mme	GUERIN	Nadia				
25090	BRERES	M.	BAUZELY	François	M.	LUX	Gabriel	Mme	DUGOURD	Thérèse				
25091	LES BRÉSEUX	Mme	GRUT	Eliane	Mme	VERNIER	Eliane	Mme	BERNARD	Carole				
25092	LA BRETENIERE	Mme	LABE	Ludvine	Mme	PETITE	Cécile	Mme	BONDI	Katell				
25093	BRETIGNEY	Mme	GINESTE	Françoise	M.	BOURQUIN	Jean	M.	BOSCHI	Francis				
25094	BRETIGNEY-NOTRE-DAME	M.	OLLIVIER	Antoine	M.	GAIFFE	Philippe	M.	CHAUFFET	Michel				

ANNEXE n°1 : Composition commission de contrôle - listes électorales – Communes de moins de 1000 habitants et communes de 1000 habitants et plus, lorsqu'il est impossible de constituer la commission avec 5 conseillers municipaux

N° INSEE	COMMUNES	CONSEILLER MUNICIPAL			DELEGUE ADMINISTRATION			DELEGUE TGI			SUPPLEANTS EVENTUELS		
		CIVILITE	NOM	Prénom	CIVILITE	NOM	Prénom	CIVILITE	NOM	Prénom	Suppléant CM	Suppléant DA	suppléant du TGI
25095	BRETONVILLERS	Mme	GIROD	Sandra	Mme	PIERRE	Florence	M.	HUOT-MARCHAND	Georges			
25096	BREY-ET-MAISON-DU-BOIS	M.	AUBERTEL	Pierre-Marie	M.	CHATON	Jean-Pierre	M.	VUEZ	Michel			
25097	BROGNARD	M.	GUILLEGOZ	Laurent	Mme	ORTSTEIN	Geneviève	Mme	MAZOUIN	Roselyne			
25098	BUFFARD	Mme	COURBET	Françoise	M.	CHEVASSUS	François	Mme	ROSE	Marlene			
25099	BUGNY	Mme	DROZ-BARTHOLET	Mylène	M.	TOURNIER	Maxime	Mme	HENRIOT	Sylviane			
25100	BULLE	Mme	FLEURY	Elsa	M.	CHAMBELLAND	Patrick	M.	CLAUDET	Alain			
25101	BURGILLE	M.	CAMUS	Jérôme	M.	OUSTLANT	Sébastien	Mme	JAY	Christiane			
25102	BURNEVILLERS	M.	MOUREAUX	Florent	M.	MOUREAUX	Paul	M.	JACOTTET	Arnaud			
25103	BUSY	M.	JACMAIRE	Alain	Mme	MULHAUSER	Nathalie	Mme	HENRIET	Jeanine			
25104	BY	M.	BRANGET	Jacques	M.	FAILLENET	Roger	M.	SAGE	Roland			
25105	BYANS-SUR-DOUBS	en attente de nomination											
25106	CADEMENE	Mme	PERBET	Héloïse	Mme	JOUFFROY	Marie-Claude	Mme	VERMOT-DESROCHES	Véronique			
25107	CENDREY	M.	DOUGY	Arnaud	Mme	CHOFARDET	Bénédicte	M.	GROSLAMBERT	Daniel			
25108	CERNAY-L'EGLISE	Mme	GICQUEL	Martine	Mme	CHALON	Monique	M.	Houser	Ghislain		Mme FROSSARD Annie	
25109	CESSEY	M.	BREUILLARD	Christophe	M.	ROLLET	Guy	M.	DAGUE	Joseph			
25110	CHAFFOIS	Mme	GAGNEPAIN	Catherine	M.	GRANDVOINNET	Denis	Mme	LIGIER	Rolande			
25111	CHALEZE	Mme	DHALLUIN	Laure	M.	GROSSOT	Roland	Mme	CURTY	Sylviane		M ED DABOUJI El Hassan	
25113	CHAMESEY	Mme	CACHOT	Michèle	M.	MURCIANI	Philippe	Mme	CHATELAIN	Sandrine			
25114	CHAMESOL	Mme	VACHERESSE	Elodie	M.	TANTI	Jean-Pascal	M.	ROUX	Benoit			
25115	CHAMPAGNEY	M.	RIERA	Michel	M.	GERARD	Vincent	M.	BAUD	Pierre	M. ROLET Michel	M. DUFAY Frédéric	Mme GUILLAUMONT Pascale
25116	CHAMPLIVE	M.	RAPHENNE	Louis	M.	VAUBOURG	André	M.	OLLE	Jean-Paul			
25117	CHAMPOUX	M.	CHATOT	Thierry	M.	HUMBERT	Gilbert	M.	COURTOT	Philippe			
25119	CHAMPVANS-LES-MOULINS	M.	BAILLY	Thierry	M.	JAYET	Denis	M.	CUBY	Yvan			
25120	CHANTRANS	M.	BULLE	Jean-Marie	Mme	VUILLAUME	Chantal	Mme	VOGNE	Martine			
25121	CHAPELLE-DES-BOIS	Mme	BURRI	Irène	M.	CORDIER	Rémy	Mme	CEGLOWSKI	Carole			
25122	CHAPELLE-D'HUIN	Mme	GARNIER	Marie-Odile	Mme	DESCOURVIERES	Danièle	M.	MAIRE	Damien			
25124	CHARMAUVILLERS	M.	SCHELL	Didier	Mme	JEAMBRUN	Françoise	M.	NAPPEY	Jean-Marc			
25125	CHARMOILLE	Mme	HUOT-MARCHAND	Annie	Mme	CHATELAIN	Danièle	Mme	LOIGET	Marie-Christine			
25126	CHARNAY	M.	PAINBLANC	Philippe	M.	BON	Luc	M.	BERTHIER	Nicolas			
25127	CHARQUEMONT	Mme	KOLODZIEJ	Béatrice	M.	SANDOZ	Pierre	Mme	PARENT	Martine			
25129	CHASSAGNE-SAINT-DENIS	M.	LOUDOT	Christian	Mme	BOURION	Maryse	Mme	HUMBERT	Blandine			
25130	CHATEAUVIEUX-LES-FOSSES	M.	DESCOURVIERES	Laurent	M.	COMBART	Jean-François	Mme	COMBART	Corinne			
25131	CHÂTELBLANC	M.	BOURQUIN	Yves	Mme	LANGEL	Marie-Paule	M.	BOURGOIS-ARMURIER	Bernard			
25132	CHATILLON-GUYOTTE	M.	CRAMARO	Alberto	Mme	DUCHANOIS	Monique	Mme	PETREMAND	Véronique			
25136	CHAUCENNE	M.	OUBENAÏSSA	Mohammed	Mme	RUEDIN	Annie	M.	GAYET	Jérôme			
25138	LES TERRES-DE-CHAUX	Mme	CHARDON	Laure	M.	CHOULET	Charles	Mme	ROY	Lydie			
25139	LA CHAUX DE GILLEY	M.	BOUCARD	Florian	M.	JEANNIER	Jean-Pierre	M.	JACQUET	Jean			
25141	CHAUX-LES-PASSAVANT	M.	PHILIPPE	André	Mme	CURIE	Martine	M.	CASSARD	Maurice			
25142	CHAUX-NEUVE	Mme	JOBARD	Linda	M.	VILLET	Alex	M.	GUY	Enzo			
25143	CHAY	Mme	PAUL	Justine	Mme	DECAENS	Martine	Mme	LEGRAND ép CUNCHON	Christine			
25145	CHAZOT	M.	JACQUOT	Stéphane	M.	GAUTHIER	Jean-Philippe	M.	GAUTHIER	bernard			
25148	LA CHENALOTTE	Mme	HEYMES	Monique	Mme	CHOPARD-LALLIER	Patricia	M.	HOUSER	Eric			
25149	CHENECY-BUILLON	M.	MEYER	Benoit	M.	MAGNIN	Gilbert	M.	PIERRE	Lionel			
25150	CHEVIGNY-SUR-LOGNON	M.	GARCIA	Jean-Louis	M.	HUGUET	Jérémy	M.	PAILLARD	Didier			
25151	CHEVIGNY-LES-VERCEL	Mme	HENRIOT	Céline	M.	LIME	Gérard	M.	BORDY	Philippe			
25152	LA CHEVILLOTTE	M.	DUFAY	Pierre	M.	RAT	Lionel	M.	PIQUARD	Jean			
25153	CHEVROZ	Mme	DEBIEF	Joëlle	M.	HOFFSSCHURR	Eric	Mme	DUFFROY	Françoise			
25154	CHOUZELOT	Mme	JEANNIN	Marie-Jeanne	Mme	PRILLARD	Dominique	Mme	RAGOT	Maryvonne			
25155	CLERON	M.	ALEX	Michaël	M.	MATHEY	Noël	M.	FRANCOIS	Patrice			
25157	LA CLUSE-ET-MIJOUX	Mme	FLUCHOT	Marie	M.	GROS	Rémy	M.	INVERNIZZI	Noël			
25160	LES COMBES	M.	SUAREZ	Christian	M.	PICHOT	Claude	M.	SIMON-VERMOT	Bernard			
25161	CONSOLATION-MAISONNETTES	M.	HUDRY	Jean-Louis	Mme	GAIFFE	Isabelle	Mme	JOLY	Catherine			
25162	CORCELLE-MIESLOT	M.	CORNET	Stéphane	M.	BIDEAUX	Christian	Mme	GROJEAN	Anne-Valérie	M GAVAND Yann		
25163	CORCELLES-FERRIERES	Mme	KHALDOUN	Mehdia	M.	CHALLIOL	Guy	M.	BOULANGER	Jean-Luc			
25164	CORCONDRAY	M.	TRIMAILLE	Alain	M.	MAIRE	Philippe	M.	POURET	Olivier			
25166	COTEBRUNE	Mme	MARADAN	Maryline	M.	FIGUET	Sébastien	M.	MARCHISET	Antoine			
25170	COURCELLES-LES-MONTBELIARD	M.	MARTINA	Bernard	M.	DELAVELLE	André	M.	NOURDIN	Bernard			
25171	COURCELLES	Mme	MESNIER	Gaëlle	Mme	CARGNINO	Anne-Marie	Mme	GAVIGNET	Flavie			
25172	COURCHAPON	Mme	VOISIN	Catherine	Mme	BELAIR	Françoise	M.	VILLET	Henri			
25173	COUR-SAINT-AURICE	M.	BARTHOULOT	Mickaël	M.	FILISSETTI	Jean	M.	DELLA CHIESA	Eloi			
25174	COURTEFONTAINE	M.	MELIS	Philippe	M.	ROMAIN	Albert	M.	LAB	Gérard			
25175	COURTETAÏN-ET-SALANS	M.	ORDENER	Christophe	M.	ANDRÉ	Bruno	Mme	ANDRÉ	Anne			
25176	COURVIERES	M.	COURTEBRAS	Maurice	M.	CORROYER	Thierry	Mme	CLEMENT	Céline			
25177	CROSEY-LE-GRAND	M.	MOUGEY	Guy	Mme	MEILLET	Odette	M.	MEISTER	Claude			
25178	CROSEY-LE-PETIT	M.	BOISSIER	Hervé	Mme	LAPPRAND	Annie	M.	BOUHELIER	Michel			
25179	LE CROUZET	M.	CORDIER	Olivier	M.	LIMACHER	Yvan	M.	MICHAUD	Jacky			
25180	CROUZET-MIGETTE	en attente de nomination											
25181	CUBRIAL	M.	DUPREY	Claude	Mme	ROUSSEY	Marina	Mme	CATALA	Sylvie			
25182	CUBRY	Mme	BUCKET	Nathalie	Mme	STOECKLIN	Lucie	M.	PAGLIA	Pascal			
25183	CUSANCE	en attente de nomination											
25184	CUSE-ET-ADRISANS	M.	DERAY	Bernard	Mme	POIRSON	Isabelle	M.	PETEGNIEF	René			
25185	CUSSEY-SUR-LOGNON	M.	FEVRE	Jean-Marc	Mme	RENAUD	Marie-Claude	Mme	ALLIOT	Danielle			
25186	CUSSEY-SUR-LISON	Mme	FOURNIER	Chantal	M.	ROUSSEL	Bernard	M.	ROUSSEL	Etienne			
25187	DAMBELIN	Mme	BARETTI	Sandrine	M.	EYSSERIC	Laurent	M.	CARREY	Benoît			
25188	DAMBENOIS	M.	NIOL	Matthieu	M.	JACQUET	Etienne	M.	PAILLARD	Jean-Pierre			

ANNEXE n°1 : Composition commission de contrôle - listes électorales – Communes de moins de 1000 habitants et communes de 1000 habitants et plus, lorsqu'il est impossible de constituer la commission avec 5 conseillers municipaux

N° INSEE	COMMUNES	CONSEILLER MUNICIPAL			DELEGUÉ ADMINISTRATION			DELEGUÉ TGI			SUPPLEANTS EVENTUELS		
		CIVILITE	NOM	Prénom	CIVILITE	NOM	Prénom	CIVILITE	NOM	Prénom	Suppléant CM	Suppléant DA	suppléant du TGI
25189	DAMMARTIN-LES-TEMPLIERS	Mme	AUBRY	Adeline	M.	PERROT	Paul	M.	DELACHAUX	Dominique			
25190	DAMPIERRE-LES-BOIS	Mme	FERCIOT	Monique	M.	VAUTHIER	Jean-François	Mme	GAMBA	Anne-Marie			
25191	DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS	Mme	EGGENSPILLER	Muriel	M.	GRANGIER	Jean-Marie	M.	MALENFER	Michel			
25192	DAMPJOUX	Mme	RENAUD	Edwige	Mme	MONNERET	Madeleine	en attente de nomination					
25193	DAMPRICHARD	M.	CSUZI	Nicolas	M.	MAIRE	Philippe	M.	MOUREAUX	Bernard	M. FEUVRIER Jean-Paul		
25194	DANNEMARIE-LES-GLAY	M.	STEUER	David	Mme	MAILLOT	Josiane	Mme	WEISS	Corinne			
25195	DANNEMARIE-SUR-CRETE	Mme	FIGUET	Marie-Thérèse	Mme	VACHOT	Marie-Paule	M.	GUARDADO	Raphaël			
25196	DASLE	Mme	HOEFFEL	Corinne	M.	BEAUSEIGNEUR	Marcel	Mme	PARRAIN	Nicole			
25197	DELUZ	Mme	PICARD	Jeannine	Mme	VERNET	Roselyne	M.	DECOURCIERE	Denis			
25198	DÉSANDANS	M.	RIGOULOT	Roger	Mme	LEMAINDRE	Michèle	Mme	PORCLI	Josette			
25199	DESERVILLERS	M.	FUMEY	Hubert	M.	COMTE	Yves	M.	PERRIN	Jacques			
25201	DOMMARTIN	M.	BATLOGG	Christian	Mme	MOREL	Agnès	M.	SAILLARD	Louis	M. MASSART Pierre	M. ESPERN Jean-Claude	Mme SAILLARD- PETITE Agnès
25202	DOMPIERRE-LES-TILLEULS	Mme	BOUVET	Béatrice	Mme	DUMONT	Delphine	M.	TROUTET	Albert			
25203	DOMPREL	M.	MENETRIER	Roland	M.	DUBOZ	Georges	M.	VAUCHIER	Jean-Yves			
25207	DUNG	Mme	JEANDHEUR	Frédérique	M.	BUSSON	Gaston	M.	BILLEY	Pierre	M. BRUDER Pascal		
25208	DURNES	M.	VANOTTI	Sandy	M.	BELOT	Louis	M.	COLIN	bernard			
25209	ECHAY	M.	REBEYROL	Marc	M.	GRILLON	François	M.	REBEYROL	Christian			
25210	ECHENANS	M.	BRACQUEMOND	Patrick	Mme	PILEYRE	Annie	Mme	CHARBON	Evelyne			
25211	ECHEVANNES	M.	LESUEUR	Yohan	Mme	DREZET	Nathalie	M.	JUIF	Jérôme			
25212	ECOLE-VALENTIN	M.	LABAUNE	Benoît	M.	CHARLOT	Florent	Mme	PY	Isabelle	Mme NIVON Virginie		
25213	LES ECORCES	Mme	REMOND	Véronique	Mme	BRISBARD	Fabienne	Mme	BONNET	Pascale			
25214	ECOT	M.	CRISINEL	Mathieu	Mme	COUVET	Anne-Marie	M.	LAURENCY	Hervé			
25215	L'ECOUVOTTE	Mme	LÉ	Agathe	M.	BOUDIN	Jean-Michel	M.	CHARDENOT	Michaël			
25216	ECURCEY	Mme	BAGNARD	Marianne	M.	LAVOCAT	Joël	Mme	SZODRAK	Gisèle			
25217	EMAGNY	Mme	GUILLAUME	Audrey	Mme	GROZ	Edwige	Mme	COLIN	Myriam			
25218	ÉPENOUSE	M.	GIRARDET	Gilbert	M.	LECLERCQ	Jean-Pierre	M.	SENOT	Jean-Charles			
25219	EPENOY	Mme	VOUILLOT	Marie-Reine	M.	BOUVERESSE	Jean	Mme	PAGET	Valérie			
25220	EPEUGNEY	M.	DEAU	Nicolas	Mme	BONNET	Joëlle	Mme	LÉTONDAL	Michelle			
25221	ESNANS	M.	PAUTHIER	Corentin	M.	PAGE	Dominique	M.	PAUTHIER	Yves			
25222	ÉTALANS	Mme	POUYET	Marie-José	M.	ANTONI	Robert	M.	ROUSSEL	Jean-Marie			
25223	ETERNOZ	Mme	BORDY	Cécile	M.	MIGNOT	Michel	Mme	JEANDENAND	Martine			
25224	ÉTOUVANS	Mme	KATANCEVIC	Sylvia	M.	NARDIN	Gérard	Mme	HADIUK	Anne-Marie			
25225	ÉTRABONNE	Mme	FAGANDET	Ludvine	M.	CHAMPLON	Romain	M.	BULLE	Jérôme			
25226	ÉTRAPPE	M.	CASARTELLI	Pascal	M.	COURTOIS	Pierre	M.	EMILE	Yann			
25227	ÉTRAY	M.	COULOT	Aurélien	M.	MOYSE	Pascal	M.	FAIVRE PIERRET	Michel			
25228	ÉTUPES	M.	SIMON	Tristan	M.	SIGNORI	Renald	M.	JOUBERT	Christan	Mme MARTIN Chantal		M. MONNIER Hervé
25229	ÉVILLERS	M.	MINAZZI	Gérald	Mme	BAUD	Evelyne	Mme	ANDRÉ	Alexandra			
25231	EYSSON	M.	BOUHELIER	Patrice	M.	COLETTE	Johan	M.	PRÊTRE	Serge			
25232	FAIMBE	M.	GRANDMOUGIN	Geoffrey	M.	ARBELET	Vincent	Mme	VEGRAN	Annelise			
25233	FALLERANS	M.	BOLARD	Christian	M.	VERNERY	Bernard	M.	POUECH	Gilles			
25234	FERRIERES-LE-LAC	Mme	FRANCHINI	Marie-Noëlle	M.	GARESSUS	Jean-Louis	Mme	MARADAN	Christine			
25235	FERRIERES-LES-BOIS	Mme	BATAILLARD KOCH	Jacqueline	M.	GUIJARRO	Vincent	Mme	BAUDIQUÉY	Nelly			
25236	FERTANS	M.	COMTE	Pascal	Mme	PIGUET	Amélie	Mme	FAIVRE	Véronique			
25237	FESCHES-LE-CHÂTEL	Mme	SCHOULLER	Christine	Mme	SIMONET	Michèle	M.	LAMBERT	Jean			
25238	FESSEVILLERS	M.	MONNET	David	M.	LAMBERT	Alain	M.	MONNET	Marcel			
25239	FEULE	M.	MAILLARD	Jean-Paul	Mme	SIMON	Edwige	Mme	ANTUNES-NUNES	Anne-Valérie			
25241	FLAGEY	M.	MAIRE	Timothée	M.	LAVERGNE	Michel	M.	CHAPUIS	Claude			
25242	FLAGEY-RIGNEY	Mme	MATHIEU	Florence	Mme	GRIZAUD	Carole	M.	BONNET	Dominique			
25243	FLANGEBOUCHE	Mme	TROUTET	Betty	Mme	GURY	Thérèse	M.	VIVOT	Philippe			
25244	FLEUREY	M.	RACINE	Benjamin	M.	RIFFIOD	Romain	M.	JEANNIN	Christan			
25246	FONTAINE-LES-CLERVAL	M.	MORITZ	Patrick	Mme	GIROD	Monique	Mme	SCHNEIDER	Christiane			
25247	FONTENELLE-MONTBY	M.	COLEY	Lucas	M.	COLEY	Philippe	Mme	PEGARD	Michèle			
25248	LES FONTENELLES	Mme	PRETRE	Béatrice	Mme	GAUME	Marylène	M.	BARTHOD	Pascal			
25249	FONTENOTTE	en attente de nomination											
25251	FOURBANNE	Mme	JOLY	Laurence	M.	JOURNOT	Fabrice	M.	MICHELOT	Alain			
25252	FOURCATIER-ET-MAISON-NEUVE	Mme	DUMONT	Lucie	Mme	VUILLET	Edith	Mme	GAUDET	Geneviève			
25253	FOURG	Mme	CHIES	Carole	M.	BUY	Philippe	Mme	VAUTROT	Frédérique			
25254	LES FOURGS	Mme	MOURAUX	Christelle	M.	WATIEZ	Jeremy	M.	THIOLLET	Nicolas	M. MEJEAN Julien	Mme JULLIEN Céline	Mme BAILLY Aïcha
25255	FOURNET-BLANCHEROUCHE	Mme	LARÇON	Chantal	M.	DELAVELLE	Jean-Marie	M.	RENAUD	Michel			
25256	FRAMBOUHANS	M.	CALI	Jean-Pierre	Mme	FAIVRE	Mélodie	M.	COURVOISIER	Jean-Claude			
25257	FRANEY	M.	LODS	Raphaël	Mme	MONGET	Patricia	Mme	BERGER	Valérie			
25258	FRANOIS	Mme	TANNIERES	Brigitte	Mme	PETIT	Pierrette	M.	NAGEOTTE	François			
25261	FROIDEVAUX	M.	TERRIER	Frédéric	M.	BEHRA	Thomas	Mme	VERNERIE	Frédérique			
25262	FUANS	M.	MAILLOT	Claude	M.	GAUTHIER	Dominique	Mme	FLEUROT	Anne-Marie			
25263	GELLIN	Mme	CHOLLET	Aurélien	M.	DETEY	Albert	M.	ROUSSILLON	Christophe			
25264	GEMONVAL	M.	HEINRICH	Yohan	Mme	JEANBRUN	Brigitte	M.	GAUDARD	Jean-Louis			
25266	GENEY	M.	CORNEVAUX	Jean-Marie	Mme	MATHIOT	Denise	Mme	MICHELOT	Beatrix			
25267	GENNES	M.	JEUNOT	Ludovic	M.	BAUD	Jacques	Mme	GARNACHE-BARTHOD	Yvette			
25268	GERMÉFONTAINE	Mme	COURGEY	Françoise	M.	RAMPANT	Marius	M.	VERNIER	Philippe			
25269	GERMONDANS	M.	JOLY	Jean-Claude	Mme	LANCRENON	Corinne	M.	JOSSERAND	Philippe			
25270	GEVRESIN	Mme	MARESCHAL	Marie-Brigitte	M.	SAGE	Anthony	M.	MARESCHAL	Armand			
25271	GILLEY	Mme	MAHON	Catherine	M.	MARGUET	Adrien	M.	ROLOT	Marcel			

ANNEXE n°1 : Composition commission de contrôle - listes électorales – Communes de moins de 1000 habitants et communes de 1000 habitants et plus, lorsqu'il est impossible de constituer la commission avec 5 conseillers municipaux

N° INSEE	COMMUNES	CONSEILLER MUNICIPAL			DELEGUE ADMINISTRATION			DELEGUE TGI			SUPPLEANTS EVENTUELS		
		CIVILITE	NOM	Prénom	CIVILITE	NOM	Prénom	CIVILITE	NOM	Prénom	Suppléant CM	Suppléant DA	suppléant du TGI
25273	GLAMONDANS	Mme	ROUSSELOT	Marie-Madeleine	Mme	SIAUDEAU	Régine	M.	LAPPRAND	Claude			
25274	GLAY	M.	DAVID	Etienne	Mme	TORNARE	Agnès	Mme	MAILLARD	Nadine			
25275	GLERE	M.	FACCINI	Benjamin	M.	LAMBERT	Henri	Mme	VURPILLAT	Jeanine			
25276	GONDENANS-LES-MOULINS	M.	FAIVRE	Mathieu	Mme	GARCIN	Raymonde	M.	PARISOT	Emmanuel			
25277	GONDENANS-MONTBY	Mme	CEDOZ	Anne-Lise	Mme	MISTELET	Marléne	Mme	GIRARDOT	Marie-Christine			
25278	GONSANS	M.	JUIF	Maxime	M.	JUIF	Denis	M.	PANIER	Philippe			
25279	GOUHELANS	M.	BONNOT	Michel	Mme	PIEGELIN	Nathalie	M.	GAINET	Hervé			
25280	GOUMOIS	M.	DELONGEAS	Nicolas	Mme	MICHEL	Aline	M.	BOTTÉ	Valentin			
25281	GOUX-LES-DAMBELIN	Mme	COLNOT	Catherine	M.	MORNARD	Vincent	M.	MOUGEY	Claude			
25282	GOUX-LES-USIERS	Mme	MYOTTE-DUQUET	Marion	Mme	GIRARD	Monique	M.	FUMEY	Roland			
25283	GOUX-SOUS-LANDET	Mme	VUILLEMIN	Martine	Mme	PAQUIEZ	Régine	Mme	PARTY	Marie-France			
25285	GRAND COMBE-CHATELEU	Mme	BURGUNDER	Brigitte	M.	GUINCHARD	Jacques	M.	FRAICHOT	Claude			
25286	GRAND COMBE-DES-BOIS	Mme	OUDOT	Alice	M.	MAILLOT	Bernard	Mme	BOURNEZ	Ghislaine			
25288	FOURNETS-LUISANS	Mme	HAWRYLISZYN	Pascale	M.	CUCHE	Paul	M.	MILLESSE	Jean-Louis			
25289	GRANDFONTAINE-SUR-CREUSE	Mme	FINCK	Catherine	Mme	DONZELOT	Catherine	Mme	LOCATELLI	Isabelle			
25290	LA GRANGE	Mme	COLONELLI-PROST	Christine	Mme	DENIZOT	Frédérique	M.	PROST	André			
25293	GRANGES-NARBOZ	Mme	VOUILLOT	Nelly	M.	PARROD	Jean-Marie	M.	JUIF	Jean-François			
25295	LES GRANGETTES	M.	LONGHAMPT	Jean-François	M.	TREAND	Bernard	Mme	DHOUTAUT	Marie-Thérèse			
25296	LES GRAS	Mme	NICOLAS	Martine	M.	CERF	Philippe	M.	MARGUIER	Alain			
25297	LE GRATTERIS	Mme	PIREDDU	Chantal	M.	DUCOULOUX	Bernard	M.	DUQUET	Christian			
25298	GROSBOIS	Mme	LEGRAND	Céline	M.	GELIN	Michel	M.	POETE	Joel			
25299	GUILLON-LES-BAINS	M.	DORNIER	Stéphane	M.	GANNET	Aurélien	M.	RENAUD	Paul			
25300	GUYANS-DURNES	M.	ROUSSEL	Emmanuel	M.	CASSARD	Robert	M.	ROUSSEL	Jacques			
25301	GUYANS-VENNES	M.	VIPREY	Philippe	M.	NORMAND	Michel	M.	BOUJON	Léon			
25303	HAUTERIVE-LA-FRESSE	Mme	PERRIN	Mathilde	Mme	BERTRAND	Marion	M.	MARTIN	Bernard			
25305	L'HOPITAL-DU-GROSBOIS	M.	KOLLY	Benoit	M.	MARGUET	René	M.	COLIN	Serge			
25306	L'HOPITAL-SAINT-LIEFFROY	M.	PICCAND	Olivier	Mme	Boillot	Sheila	Mme	VUILLEMENOT	Marie-Laure			
25307	LES HOPITAUX-NEUFS	Mme	VUEZ	Audrey	M.	REGNIER	Sébastien	Mme	GULLIN	Myriam	M. LEUBA Guillaume	M. GROSJEAN Yannick	Mme BOYER Marie-Claude
25308	LES HOPITAUX-VIEUX	M.	MALFROY	Arnaud	M.	PLANTIN	Jean-François	M.	CHARNAUX	Michel			
25310	HUANNE-MONTMARTIN	M.	KLOPFENSTEIN	Christophe	Mme	LAUTREY	Michèle	M.	DONEY	Jacques			
25311	HYEMONDANS	M.	FLORIMOND	Geoffrey	Mme	FAIVRE	Sylvie	M.	LABEUICHE	Lucien			
25312	HYEVRE-MAGNY					en attente de nomination							
25313	HYEVRE-PAROI SSE	Mme	CHAMPOD	Juliette	M.	MONNOT	Serge	M.	LEJEUNE	André			
25314	INDEVILLERS	Mme	CLEMENCE	Renée	M.	BROSSARD	Daniel	M.	FAIVRE	Claude			
25315	L'ISLE-SUR-LE-DOUBS	Mme	POFILET	Marie-Sophie	M.	CERTIER	Jacques	M.	NAPPEY	Rémy			
25316	ISSANS	M.	WITTMER	Sylvain	M.	LOVY	George	M.	HUGENDOBLER	Jacques			
25317	JALLERANGE	Mme	GAFFE-JACOT	Emilie	Mme	COGNARD	Karine	M.	JACOT	Aurélien	Mme YOUNES Elodie		
25322	LAIRE	Mme	KURAS	Dorothee	M.	BENOIT	Noël	M.	SACQUIN	Marc			
25323	LAISSY	M.	CHAPUIS	Philippe	Mme	RENAUD	Annie	M.	VEUCHEY	Patrick			
25324	LANANS	M.	NICOLET	Alain	M.	GROSJEAN	François	M.	DUFAY	Claude			
25325	LANDRESSE	M.	DROMARD	Christophe	Mme	MONNOT	Virginie	M.	PICHOT	CLAUDE			
25326	LANTENNE-VERTIERE	M.	DEBERNARD	Robert	Mme	MIDEY	Huguette	Mme	MARTEL	Geneviève			
25327	LANTHENANS	M.	FERRON	Fabien	M.	DELSART	Frédéric	M.	CUENOT	Walter			
25328	LARNOD	Mme	MOTTIEZ	Myriam	Mme	GRIFFON	Jeanine	M.	KIEFFER	Romain			
25329	LAVAL-LE-PRIEURE	M.	RENAUD	Pascal	Mme	PY	Agnès	M.	BINETRUY	Pascal			
25330	LAVANS-DUINGEY	M.	CUNCHON	Robert	M.	PERUCCHINI	Xavier	M.	DARD	Pierre			
25331	LAVANS-VUILLAFANS	M.	VEILLE	Michel	Mme	BONNEFOY	Germaine	M.	AUDY	André			
25332	LAVERNAY	M.	PATAT	Marcel	M.	LAMOUCHE	Daniel	Mme	BOUJU	Ginette			
25333	LAVIRON	Mme	ROVIGE	Ghislaine	Mme	CARTIER	Joëlle	M.	JACQUET	Joseph			
25335	LIEBVILLERS	M.	FEUVRIER	Fabrice	Mme	ROUILLIER	Sylvie	M.	PRONGUE	Serge			
25336	LIESLE	Mme	VANDELLE	Maria Irène	Mme	GUIGNOT	Cofette	M.	DAUDEY	Pierre			
25338	LIZINE	Mme	BADSTUBER	Stéphanie	M.	COINET	Roland	M.	KURY	Jean-Claude			
25339	LODS	Mme	RENAUD	Audrey	M.	Pichetti	Jacky	M.	Roger	PHILIPPE			
25340	LOMBARD	Mme	FARQUE	Christine	M.	LALLIER	Claude	Mme	MICHEL	Mauricette			
25341	LOMONT-SUR-CRETE	Mme	PEGEOT	Karine	Mme	PILLOT	Isabelle	M.	DAUPHIN	Olivier			
25342	LONGCHAUX	M.	VERGEY	Samuel	M.	DETOUILLON	Patrick	Mme	POURCELOT	Rachel			
25343	LONGEMAI SON	M.	LEFEVRE	Jérémy	Mme	BARRAND GARDAVAUD	Nathalie	M.	MICHELIN	Michel			
25344	LONGEVILLE-LES-RUSSEY	Mme	CURTIL	Béatrice	Mme	DUBLEUMORTIER	Emilie	M.	WILLEMEN	Jocelain			
25345	LONGEVILLE-SUR-DOUBS	Mme	MORENO	Christine	Mme	GIRARDOT	Catherine	M.	CHARRIER	Jean-Paul			
25346	LONGEVILLE	Mme	SALVI	Amélie	Mme	BARBIER	Véronique	M.	BAILLY	Simon			
25347	LA LONGEVILLE	M.	BOLE-RICHARD	David	M.	GIROUX	Daniel	M.	DROZ-VINCENT	Didier			
25348	LONGEVILLES-MONT-DOR	Mme	LEFEVRE	Audrey	M.	PARRIAUX	Jean-Louis	Mme	LANQUETIN	Marie-Joëlle			
25349	LORAY	Mme	DUBOZ	Angélique	Mme	FREZARD	Marie-Thérèse	Mme	MUSSARD	Chantal			
25350	LOUGRES	Mme	MAILLEY	Nathalie	M.	BOURRAT	Serge	M.	GRONDIN	Jean-Yves	M. Philippe MARGERARD	M. Laurent BRISSWALTER	M. Patrick VUILLEMEY
25351	LE LUHIER	M.	GLORIOD	Julien	Mme	PRIEUR	Monique	M.	BAULARD	Alain			
25354	LUXIOL	M	PAGE	Manuel	Mme	CUENOT	Aurélie	Mme	DEMESY	Vanessa			Mme Elodie VERMOT
25355	MAGNY-CHATELARD	Mme	JUIF	Françoise	Mme	GRUNER	Audrey	M.	JUIF	François			
25357	MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT	M.	JACQUET	Baptiste	M.	LOMBARDOT	Pierre-Yves	M.	BAVEREL	Brice			
25359	MALANS	Mme	GARNIER-LIBOZ	Agnès	M.	GUINCHARD	Albert	M.	NICOLET	Claude			

ANNEXE n°1 : Composition commission de contrôle - listes électorales – Communes de moins de 1000 habitants et communes de 1000 habitants et plus, lorsqu'il est impossible de constituer la commission avec 5 conseillers municipaux

N° INSEE	COMMUNES	CONSEILLER MUNICIPAL			DELEGUE ADMINISTRATION			DELEGUE TGI			SUPPLEANTS EVENTUELS		
		CIVILITE	NOM	Prénom	CIVILITE	NOM	Prénom	CIVILITE	NOM	Prénom	Suppléant CM	Suppléant DA	suppléant du TGI
25360	MALBRANS	Mme	LAVERGNE	Chantal	M.	TOITOT	André	M.	PERRUCHE	Pascal			
25361	MALBUISSON	M.	LARESCHÉ	Denis	M.	MOUREAUX	Jean-Louis	Mme	RIGOULOT	Edith			
25362	MALPAS	Mme	CHARDON	Aurélié	M.	GRÉNON	Michel	Mme	BERTHET-TISSOT	Agnés			
25364	MAMIROLLE	Mme	LECHINE	Patricia	M.	CUENOT	Eric	M.	GAULARD	Jean-Pierre			
25365	MANCENANS	Mme	ULMANN	Cindy	Mme	TRIBOUT	Christelle	Mme	BEZ	HUGETTE			
25366	MANCENANS-LIZERNE	Mme	CHAPUIS	Caroline	M.	ORNY	Serge	Mme	GASPARINI	Danielle			
25368	MARCHAUX - CHAUFONTAINE	Mme	JANIER DUBRY	Catherine	Mme	GRANDJEAN	Françoise	Mme	GUSTIAUX	Elisabeth			
25369	MARVELISE	M.	ALZINGRE	Robert	M.	GAUDARD	Joël	M.	DEVEVEY	Michel			
25370	MATHAY	Mme	TOURDOT	Amandine	M.	QUITTET	Gérard	Mme	BERGOIN	Myriam			
25371	MAZEROLLES-LE-SALIN	Mme	BUGNET	Emmanuelle	M.	GAVIGNET	Philippe	M.	JEUNOT	Joël			
25372	MÉDIÈRE	M.	MEZZAROBBA	Ange	Mme	ESPINOSA	Michelle	Mme	TOSI	Martine			
25373	LE MÉMONT	M.	COQUARD	François	M.	RENAUD	Jean-Pascal	Mme	FRANCHINI	Audrey			
25374	MERCEY-LE-GRAND	Mme	FICHET	Michèle	M.	CADOUX	Raphaël	M.	MOYSE	André			
25375	LES MONTS-ROUNDS	Mme	ROBIN	Catherine	Mme	CORBIÈRE	Anne	M.	CHARBONNIER	Jean-François			
25376	MÉREY-VIEILLEY	Mme	MALTAVERNE	Floriane	Mme	TALBOTIER	Corinne	Mme	FUTIN	Marie-Claude			
25377	MESANDANS	Mme	GIRARDOT	Michelle	Mme	VILLARD	Dominique	M.	CARISEY	Christian			
25378	MESLIÈRES	Mme	BERCHEUX	Julienne	Mme	MOREL	Colette	Mme	TRIMAILLE	Sylviane			
25379	MESMAY	Mme	SAEGER	Anke	Mme	GROS	Christine	M.	LACOMBE	Michel			
25382	MONCEY	M.	MEMBRE	Arnaud	Mme	VICHOT	Christiane	Mme	DALPAN	Martine			
25383	MONCLEY	Mme	DESPREZ	Patricia	Mme	MEUTELET	Bernadette	Mme	BULLE	Marie-Claude			
25384	MONDON	M.	SARRAZIN	Alexandre	M.	CORNET	Jean	Mme	CHAPUIS POULAIN	Véronique			
25385	MONTAGNEY-SERVIGNEY	M.	DE BORTOLI	Emmanuel	M.	CHÉNUS	Jean-Jacques	M.	DE BORTOLI	Jean			
25386	MONTANCY	Mme	COMMENT	Corine	M.	FROSSARD	Dominique	Mme	CATTIN	Michelle			
25387	MONTANDON	M.	FAIVRE	Damien	M.	SANDOZ	Jean-Philippe	M.	DEMOUGE	Michael			
25389	MONTBELIARDOT	M.	PARRENIN	Dominique	M.	RAYMOND	Maurice	M.	TAILLARD	Aurélien			
25390	MONTBENOIT	Mme	MERCET	Corinne	Mme	GUINCHARD	Marie-Christine	M.	PARSY	Mickaël			
25391	MONT-DE-LAVAL	M.	DEFORET	Hugo	M.	BECKER	Gilles	Mme	MOUGIN	Brigitte			
25392	MONT-DE-VOUGNEY	M.	CHOPARD	Patrick	Mme	MONNIN	Christelle	M.	PERRINE	Thomas			
25393	MONTÉCHÉROUX	Mme	BARBARIN	Alexandra	Mme	MOSER	Francine	M.	BERGOTTI-DAOUDI	Roland			
25398	MONTFLOVIN	M.	LAUDE	Benoit	M.	POURCHET	Claude	M.	LAMBERT	Florent			
25400	MONTGÉSOYE	Mme	LEPLOMB	Marie Madeleine	M.	CICOLARI	Baptiste	Mme	BEZ	Michelle			
25401	MONTVIGNAGE	Mme	QUERCI	Amandine	Mme	AUDRAN	Elodie	M.	REUCHE	Jean-Paul			
25402	MONTJOIE-LE-CHATEAU	Mme	NOROY	Brigitte	Mme	LABALETTE	Carole	Mme	MARTELET	Néva			
25403	MONTLEBON	Mme	DE AZEVEDO	Rachel	Mme	GAIFFE	Lydia	M.	ANDRE	Patrick	Mme GOSATTI Evelyne	M. DUFFAIT Jean-Luc	M. DEJARDIN Pascal
25404	MONTMAHOUX	Mme	GEORGER	Emilie	M.	BERJON	David	M.	TOURNIER	Patrick			
25405	MONTPERREUX	Mme	MEIGNAN	Angélique	M.	LUCAS	Yann	M.	MARCESCHE	Jean-François			
25406	MONTROND-LE-CHATEAU	M.	PIGUET	Aurélien	M.	GAILLARD	Claude	Mme	HUROU	Germaine			
25408	MONTUSSAINT	Mme	BIDEAUX	Catherine	Mme	HOULLON	Christelle	Mme	DUFAY	Sylviane			
25410	MORRE	M.	PERRARD	Nicolas	M.	STAPHANE	Jean-Luc	M.	VEGA	Daniel			
25411	MORTEAU	Mme	ROUSSEL-GALLE	Danielle	M.	GAUME	Daniel	M.	REMONNAY	Michel	M. RASPAOLO Jacques	Mme ROUSSEL-GALLE Patricia	Mme CAIREY-REMONNAY Dominique
25414	LE MOUTHEROT	M.	COLIN	Mathieu	M.	PEZARD	Frédéric	M.	KOEHLER	Georges			
25415	MOUTHIÈRE-HAUTE-PIERRE	M.	LOUYS	Dominique	Mme	MAUGAIN	Ginette	M.	BUSINARO	Christian			
25416	MYON	Mme	PETETIN	Colette	Mme	BARBIER	Monique	M.	RUFFINONI	Daniel			
25417	NAISEY-LES-GRANGES	Mme	MATHEY	Estelle	Mme	PONNIARD	Delphine	M.	CUENIN	Bernard			
25419	NANS	M.	LEPAINGARD	Alain	M.	FIGARD	Michel	Mme	POIRSON	Camille			
25420	NANS-SOUS-SAINTE-ANNE	M.	ROUX	Jean-Baptiste	Mme	LLOYD	Christine	Mme	ROUSSEAU	Marie-Paule			
25421	NARBIEF	M.	JEAMBRUN	Vincent	Mme	PERSONENI	Marie-France	M.	RENAUD	Christophe			
25422	NEUCHÂTEL-URTIÈRE	M.	BOUCARD	Cyril	Mme	BEAUFILS	Nadège	Mme	MAUVAIS	Céline			
25424	LES PREMIERS SAPINS	Mme	FAIVRE	Amandine	M.	HENRIOT	Guy	M.	ROY	André			
25425	NOËL-CERNEUX	M.	MAINIER	Fabrice	M.	CUENOT	Philippe	M.	LAURENT	Stéphane			
25426	NOIRFONTAINE	Mme	GAMELON	Danielle	Mme	LEJEUNE	Michèle	M.	PACHECO	Fernand			
25427	NOIRONTE	M.	ROUSSEAU	Jean-Michel	M.	LAMBOLEY	Raymond	M.	DERAY	Georges			
25428	NOMMAY	Mme	MEHRENBARGER	Christiane	M.	JEANNEROT	Henri	M.	CHATELAIN	Guy			
25429	NOVILLARS	Mme	THIMONIER	Frédérique	M.	THEURET	Michel	M.	GRUT	Eric			
25430	OLLANS	Mme	DEFORET	Florence	M.	ROY DE LACHAISE	François	M.	ARCHIPOFF	Rémi			
25431	ONANS	M.	STREIT	André	M.	PELAY	Ingrid	M.	GREMAUX	Jean-François			
25432	ORCHAMPS-VENNES	Mme	BOILLOT	Nathalie	Mme	CUENOT	Joëlle	M.	SEIGNE	Noël			
25433	ORGEANS-BLANCHEFONTAINE	Mme	HEMLER	Lucienne	Mme	VANDEBERG	Valérie	Mme	FEUVRIER	Carole			
25435	ORSANS	M.	TROUILLOT	Julien	M.	GROSJEAN	Daniel	Mme	BIDAL	Marie-Claude			
25436	ORVE	M.	COURGEY	Jean-Louis	M.	COURGEY	Joseph	M.	GAUTHIER	Raphaël			
25437	OSSE	M.	PERROT	Yohan	M.	POULOT	Claude		en attente de nomination				
25438	OSSELLE-ROUTELLE	M.	BONNOT	Jérôme	Mme	RELANGE	Patricia	M.	MIRABLON	Thierry			
25439	OUGNEY-DOUVOT	M.	TRONCIN	Clément	M.	ROULLIER	Jean	M.	BILLEREY	Claude			
25440	OUHANS	Mme	TYRODE	Sandrine	M.	TYRODE	Fabrice	M.	SALOMON	Jean			
25441	OUVANS	M.	PHILIPONA	Michaël	M.	LIME	Gérard	M.	DROMARD	Roland			
25442	OYE-ET-PALLET	Mme	MAJ	Anne	Mme	COSTE	Chantale	M.	SALVI	Henri			
25443	PALANTINE	M.	FAILLENET	Pierre	Mme	DRAPS	Marilyn	M.	FAIVRE	Delphine			
25444	PALISE	Mme	NICOLET	Marie-Noëlle	M.	CURTY	Francis	M.	NOE	Jean-Louis			
25445	PAROY	M.	BERTRAND	Louis	M.	BARRAND	Denis	M.	AUBERT	Pierre			
25446	PASSAVANT	Mme	GLEJZER	Ewa	Mme	LYONNAIS	Laurence	M.	GLEJZER	Jean-Pierre			
25447	PASSONFONTAINE	Mme	JEUNOT	Pascale	Mme	BOLE	Bernadette	Mme	ALIXANT	Stéphanie			

ANNEXE n°1 : Composition commission de contrôle - listes électorales - Communes de moins de 1000 habitants et communes de 1000 habitants et plus, lorsqu'il est impossible de constituer la commission avec 5 conseillers municipaux

N° INSEE	COMMUNES	CONSEILLER MUNICIPAL			DELEGUÉ ADMINISTRATION			DELEGUÉ TGI			SUPPLÉANTS EVENTUELS		
		CIVILITE	NOM	Prénom	CIVILITE	NOM	Prénom	CIVILITE	NOM	Prénom	Suppléant CM	Suppléant DA	suppléant du TGI
25448	PELOUSEY	Mme	JEANNOT	Laurence	Mme	JEUDY	Marie-Hélène	M.	ROUHIER	Jean			
25449	PÉSEUX	Mme	SIEGRIST	Bénédicte	M.	FROIDEVAUX	Pascal	M.	SIEGRIST	David			
25450	PESSANS	M.	PETREMAN	Léon	Mme	ALLHEILY	Céline	M.	PETETIN	Yves			
25451	PETITE-CHAUX	M.	MARTIN	Ludovic	M.	WURGLER	Jean Marc	M.	FAVROT	Jean-Philippe			
25452	PIERREFONTAINE-LES-BLAIMONT	M.	CATTIN	Gilles	M.	THORAX	Bertrand	M.	CHIPPEAUX	Fabien			
25453	PIERREFONTAINE-LES-VARANS	Mme	PRIEUR	Audrey	M.	CANTENEUR	Bernard	Mme	ARBEY	Fanny			
25455	PLACEY	M.	PERNIN	Gérard	M.	TOITOT	Denis	M.	PERRUCHÉ	Pierre			
25456	PLAIMBOIS-DU-MIROIR	Mme	PRETOT	Christelle	Mme	LOBRE	Gabrielle	Mme	BOILLON	Marie-Pierre			
25457	PLAIMBOIS-VENNES	Mme	DUFFET	Laurence	M.	GAIFFE	Alain	Mme	MULLER	Arielle			
25458	LES PLAINS-ET-GRANDS-ESSARTS	Mme	CHATELAIN	Elodie	M.	NICOD	Daniel	M.	MOINET	Arnaud			
25459	LA PLANÉE	M.	GUY	Christian	Mme	JEANNEROD	Michèle	M.	TISSOT	Gilles			
25460	LE VAL	Mme	HYTIER	Patricia	M.	SLATNI	Yves	Mme	TISSERAND épouse DECREUSE	Françoise			
25461	POMPIERRE-SUR-DOUBS	M.	ROUSSEL	Didier	M.	FUSSLER	Erick	Mme	TRIBOUT	Bernadette			
25464	LES PONTETS	Mme	LEPINE	Aurélie	M.	SCALABRINO	Daniel	M.	RENAUD	Christian			
25465	PONT-LES-MOULINS	M.	ROUTHIER	Nicolas	M.	ROGGERO	Michel	Mme	ROUTHIER	Françoise			
25466	POUILLEY-FRANCAIS	Mme	LEGAIN	Maké	M.	GRILLOT	Gérard	Mme	CHAGUE	Corinne			
25467	POUILLEY-LES-VIGNES	M.	MULLER	Gérard	Mme	NALLET	Odile	Mme	STUTZ	Yvette			
25468	POULIGNY-LUSANS	M.	BARBIER	Benjamin	M.	MAZOYER	Alain	Mme	CLERC	Jacqueline			
25469	PRÉSENTVILLERS	M.	DUGAS	Bernard	M.	MILLOT	Mickaël	M.	LALLEMANT	Patrice			
25470	LA PRÉTIÈRE	M.	FROST	Laurent	Mme	TRIBOULET	Michèle	M.	PERCEROT	MICHEL			
25471	PROVENCÈRE	M.	ROMAIN	Samuel	M.	LOCATELLI	Michel	Mme	CUCHEROUSET	Nicole			
25472	PUÉSSANS	M.	COQUARD	Frédéric	M.	MOLLE	Christophe	M.	DEVILLERS	Christophe			
25473	PUGEY	Mme	BOUQUET	Sylvie	M.	MARTIN	Louis	Mme	DUQUET	Marie Antonette			
25474	LE PUY	Mme	DAVAL	Elodie	M.	BURNEQUEZ	Roland	M.	GUGLIEMETTI	Joseph			
25475	QUINGEY	Mme	HUMBERT	Anne-Lise	M.	BILLOD-LAILLET	Antoine	M.	LAZARD	Jean-Claude			
25476	RAHON	Mme	COQUARD	Aurélie	M.	DIEMUNSCH	Marc	M.	NORMAND	Jean-Marie			
25477	RANCENAY	M.	GLADOUX	Gilles	Mme	BALLET	Véronique	Mme	GENEVOIS	Martine			
25478	RANDEVILLERS	M.	QUINNEZ	Alain	M.	THIEBAUD	Guy	M.	GOBERVILLE	Daniel			
25479	RANG	M.	CHAUVEY	Roland	Mme	BOUCLANS	Danielle	Mme	RACINE	Marie-Jeanne			
25481	RAYNANS						en attente de nomination						
25482	RECOLOGNE	Mme	BOUDAUX	Michèle	Mme	GRAVEL	Cécile	M.	JOST	François			
25483	RECUFOZ	M.	MICHAUD	Denis	Mme	RONVIN	Catherine	M.	VIENNET	Gilles			
25485	REMONDANS-VAIVRE	Mme	DIBOUT	Régine	Mme	MERIQUE	Annie	Mme	PELLICOLI	Christèle			
25486	REMORAY-BOUJEONS	M.	LACROIX	Richard	M.	BAUD	Jean	M.	VUILLAUME	Jean-Paul			
25487	RENÉDALE	Mme	BASSON	Charline	M.	BONNET	Jérôme	Mme	LAMY	Sarah			
25488	RENNES-SUR-LOUE	Mme	CHAY	Prisca	Mme	DEFERT	Chantal	Mme	DUMONT	Bernadette			
25489	REUGNEY	Mme	DEBOICHET	Sandra	M.	CANAULT	Sébastien	M.	CLERC	René			
25490	RIGNEY	M.	VIENNET	Mathieu	Mme	KOTARSKI	Catherine	M.	GRANGEOT	Jean-François			
25491	RIGNOSOT	M.	DANIS	Samuel	M.	LOYE	Jean-Pierre	Mme	BARBIER	Raymonde			
25492	RILLANS	Mme	FELVRIER	Emilie	M.	COUR	Daniel	Mme	COUR	Emmanuelle			
25493	LA RIVIÈRE-DRUGEON	M.	GRILLON	Yohann	M.	CLAUDET	Hervé	M.	PAULIN	Jacques			
25494	ROCHEJEAN	M.	THOMET	Jimmy	Mme	SAILLARD	Annie	M.	MARTIN	Thierry			
25496	ROCHE-LES-CLERVAL	M.	RETORNAZ	Olivier	M.	GUILLOZ	Jérôme	M.	NICOLET	Maurice			
25497	ROCHES-LES-BLAIMONT	M.	LAMY	Olivier	M.	MATHIEU	Michel	M.	VUILLEMENOT	Gérard			
25498	ROGNON	M.	ANGERS	Stéphane	M.	FRITSCH	Michel	M.	WEINACHT	Rodolphe			
25499	ROMAIN	Mme	CARLIER	Lucie	M.	BOUDEAU	Jean-Luc	M.	BELPERIN	Roger			
25500	RONCHAUX	M.	THYS	Benoit	M.	LARGE	Régis	M.	BOILLOZ	Jean-Claude			
25501	RONDEFONTAINE	M.	BAUD	Michel	M.	SALOMON	Grégory	M.	FENDORF	Florent			
25502	ROSET-FLUANS	M.	BERTHELET	Jean-Luc	M.	FIESSE	Jean-Louis	M.	BOUTET	Yves			
25503	ROSIÈRES-SUR-BARBÈCHE	Mme	FAREY	Mylène	M.	CHOULET	Guy	Mme	MEILLET	Jeanne-Antide			
25504	ROSUREUX	Mme	JOSET	Christelle	Mme	JURASZEK	Jennifer	M.	JOLIOT	Bernard			
25505	ROUGEMONT	M.	JANES	Daniel	Mme	GROJEAN	Régine	Mme	GUERIN	Elisabeth			
25506	ROUGEMONTOT	M.	SARRAZIN	Albert	M.	BOURQUE	André	M.	GROSPERRIN	Serge			
25507	ROUHE	M.	ROUSSEL	Cyril	Mme	CALAME	Annie	Mme	GAUTHRIN	Christine			
25510	RUFFEY-LE-CHATEAU	M.	ARNOUX	Alexandre	Mme	PROST	Christine	M.	BOILLON	Joël			
25511	RUREY	M.	HENRIOUD	Jean-Michel	M.	PASCAL	André	Mme	MULHAUSER	Corine			
25513	SAINTE-ANNE	M.	GUYAT	Florentin	M.	GRANDMAISON	Eric	Mme	BÔLE	Marie Hélène			
25514	SAINTE-ANTOINE	Mme	CAUSSIDERY	Elisabeth	Mme	CHABOD	Yvette	M.	SERRETTE	Amick			
25515	SAINTE-COLOMBE	Mme	JAVAUX	Cécile	M.	JAVAUX	Alain	M.	SANCEY	Claude	Mme ZANATTA Marie-Jeanne		
25516	SAINTE-GEORGES-ARMONT	M.	PETREMAN	Yves	M.	VADAM	Daniel	Mme	DUNZER	Nelly			
25517	SAINTE-GORGON-MAIN	Mme	MAUGAIN	Nadine	M.	SIMON	Maurice	Mme	LALLEMANT	Solange			
25518	SAINTE-HILAIRE	Mme	MARTHEY	Hélène	M.	BEGUIN	Eric	Mme	CAPRANI	Alexandra			
25519	SAINTE-HIPPOLYTE	M.	BUSSON	Alain	Mme	N'BOUELA	Marilyn	Mme	RIGAUD	Claude			
25520	SAINTE-JEAN	Mme	ROY	Mélanie	Mme	BOURGEON	Yvette	Mme	CAILLOT	Colette			
25521	SAINTE-JULIEN-LES-MONTBELIARD	M.	PETREQUIN	Stéphane	M.	NARDIN	Jean-Pierre	Mme	GROSCLAUDE	Dominique			
25522	SAINTE-JULIEN-LES-RUSSEY	Mme	FAIVRE	Lydie	M.	NICOD	Robert	M.	LOIGET	Jean Luc			
25523	SAINTE-MARIE	Mme	PETETIN	Nathalie	M.	CHAVEY	René	M.	RINGENBACH	Philippe			
25524	SAINTE-MAURICE-COLOMBIER	Mme	RUCH	Françoise	Mme	BERGERAT	Annie	Mme	SANDOZ	Nelly			
25525	SAINTE-POINT-LAC	Mme	VALLET	Sandrine	M.	PACQUELET	Daniel	M.	CANNELLE	Frédéric			
25526	SAINTE-SUZANNE	Mme	RICHARDIN	Françoise	Mme	LOYER	Denise	Mme	POUTINZEFF	Carole			
25527	SAINTE-VIT	Mme	VIENNET	Jeannine	M.	VIENNET	Jean-Paul	M.	PERRIOT-COMTE	Bernard	Mme Valérie BORDY		
25528	SAMSON	Mme	GUILLOT	Sophie	M.	LASNE	Cyrille	Mme	PAUL	Anne-Françoise			

ANNEXE n°1 : Composition commission de contrôle - listes électorales – Communes de moins de 1000 habitants et communes de 1000 habitants et plus, lorsqu'il est impossible de constituer la commission avec 5 conseillers municipaux

N° INSEE	COMMUNES	CONSEILLER MUNICIPAL			DELEGUÉ ADMINISTRATION			DELEGUÉ TGI			SUPPLEANTS EVENTUELS		
		CIVILITE	NOM	Prénom	CIVILITE	NOM	Prénom	CIVILITE	NOM	Prénom	Suppléant CM	Suppléant DA	suppléant du TGI
25529	SANCEY	Mme	DROMARD	Danièle	M.	ROGNON	André	M.	NORMAND	Michel			M. MOUGEY Gustave
25533	SARAZ												
25534	SARRAGEOIS	M.	DHÔTE	Jimmy	M.	VEJUX	Yves	Mme	VANDEWALLE	Delphine			
25535	SAULES	M.	JACOULOT	Justin	M.	PERRAUDIN	Thierry	Mme	TOURNIER	Corinne			
25536	SAUVAGNEY	M.	WEINZORN	Philippe	Mme	CHEVIET	Odile	Mme	ENDERLIN	Nathalie			
25537	SCEY-MAISIÈRES	Mme	LEQUET	Lisiane	M.	FOLTETE	Michel	M.	CORDIER	Jacques			
25538	SECHIN	Mme	SUCHET	Angélique	M.	GRANDPERRIN	André	M.	TAILLARD	Christophe			
25540	SEMONDANS	Mme	GIRARDIN	Chantal	Mme	BOLOT	Dominique	M.	ARIA	André			Mme SANREY Marie
25541	SEPTFONTAINES	Mme	PALMA-GRUET	Corinne	M.	GUYOT	Gilles	M.	JEANNINGROS	Mickaël			
25542	SERRE-LES-SAPINS	Mme	FARUCH	Florence	M.	PIERRE-EUGÈNE	Joël	Mme	LABILLE	Frédérique			
25544	SERVIN	M.	DUFFET	Clovis	M.	BERCOT	Christian	Mme	VUILLEMIN	Aurélien			
25545	SILLEY-AMANCEY	M.	ROY	Benoît	Mme	PAGOT	Séverine	Mme	GAIFFE	Martine	M. MILLE Florent	Mme COTTAZ Catherine	
25546	SILLEY-BLEFOND	Mme	ROY	Sophie	M.	COMTE	Raphaël	Mme	MARRINER	Christelle			
25548	SOLEMONT	M.	MARLIOT	Gérard	Mme	CHANEAUX	Françoise	Mme	SOCIE	Florance			
25549	SOMBACOUR	Mme	BLONDEAU	Fabienne	Mme	BAUD	Marie-Christine	M.	RONOT	Gilbert			
25550	LA SOMMETTE	M.	VUILLEMIN	Jean-Marie	M.	BAVEREY	Patrick	M.	VANNIER	Arnaud			
25551	SOULCE-CERNAY	M.	BLATTER	Jean-Louis	Mme	CHENEY	Aline	M.	KLINGUER	Michel			
25552	SOURANS	M.	GONIN	Sylvain	M.	FROSIO	Gilles	Mme	LUCHT	Dominique			
25553	SOYE	M.	LOMBARDET	Raphaël	M.	DRUET	Christan	Mme	MOUROT	Nicole			
25554	SURMONT	Mme	PIRANDA	Maguy	M.	PEPIOT	Daniel	M.	SCHOUVEY	Louis			
25555	TAILLECOURT	M.	BARRÉ	Stéphane	M.	FLENET	Gérard	M.	FOLLETTETE	Jean-Claude			
25556	TALLANS	Mme	TOGNOL	Céline	Mme	THIEBAUD	Delphine	M.	JEANMASSON	Michaël			
25557	TALLENAY	Mme	DA COSTA	Patricia	M.	SIRI	Jean-Pierre	Mme	PICOT	Elisabeth	M. CHEVASSU Gérald	M. BENOIT Jean-Marie	M. LAMIRAULT Christian
25558	TARZENAY – FOUCHERANS	Mme	JACQUIER	Laurence	Mme	VUILLECARD	Agnès	Mme	GILLARD	Régine			
25559	THIEBOUHANS	Mme	SARRON	Valérie	M.	BRISCHOUX	Daniel	Mme	METRA	Véronique			
25561	THORAISE	Mme	WALLIANG	Bernadette	M.	MIGUEL	Carlos	Mme	WLMART	Geneviève			
25562	THULAY	Mme	GEHIN	Nouria	Mme	BOITEUX	Eisa	M.	LAPPRAND	Rémi			
25563	THUREY-LE-MONT	M.	SCHAD	Hervé	M.	BARICAULT	Jean	Mme	PIERRE	Véronique			
25564	TORPES	Mme	VIELLE	Christine	Mme	LARTOT	Monique	M.	DROUHARD	François			
25565	TOUILLON-ET-LOULETEL	M.	VOINET	Florian	Mme	BERNARDET	Danielle	M.	MONNIER	Michel			
25566	LA TOUR-DE-SCAY	M.	SALVI	Laurent	M.	JACQUIN	Jean PAUL	M.	BOZEC	Josette			
25567	TOURNANS	M.	PICARD	Romain	Mme	COUVET	Amandine	Mme	COUVET	Marie-Christine			
25569	TREPOT	Mme	CAPRANI	Bénédicte	M.	VUILLECARD	Jean-Baptiste	M.	LIEGEON	Jean-Luc			
25570	TRESSANDANS	M.	DUBILLARD	Denis	Mme	DEVAUX	Geneviève	Mme	BESSON	Anne-Marie			
25571	TREVILLERS	M.	DARCOT	Ludovic	Mme	GIROD	Stéphanie	M.	MAUVAIS	Gérard			
25572	TROUVANS	M.	REMY	Christophe	M.	CATHELIN	Nicolas	M.	GAINET	René			
25573	URTIÈRE	M.	DELAUTRE	Arnaud	M.	FONTANEILLES	Yoshka	M.	GARRESSUS	Gabriel			
25574	UZELLE	Mme	BARET	Virginie	M.	GAMET	Gilbert	Mme	DECHAUX	Denise			
25575	VAIRE	M.	AMIOT	Claude	Mme	SCHIRER	Jacqueline	Mme	LAGARDE	Danielle			
25579	VAL-DE-ROULANS	M.	JEANNENOT	Jean-Marc	M.	LONGCHAMP	Bertrand	Mme	HUGOT	Françoise			
25582	VALLEROY	Mme	LAROCHE	Océane	Mme	STEMER	Marie	Mme	DAVID-GERIN	Claudine			
25583	VALONNE	M.	CORNEILLE	Damien	Mme	CORBET	Nathalie	M.	SANDOZ	Paul			
25584	VALOREILLE	M.	BONNOTTE	Eric	M.	BOITEUX	Philippe	M.	PATOIS	Sylvain			
25586	VANDONCOURT	Mme	VOISARD	Magali	Mme	MARCHAND	Françoise	M.	MONTAVON	Yves			
25588	VAUCLUSE	M.	RAMEL	Laurent	Mme	SOCIÉ	Jeanne-Antide	mme	MIOTTE	Chantal			
25589	VAUCLUSOTTE	M.	JEAMBRUN	Nicolas	M.	DEVILLIERS	Ludovic	Mme	LAURENT	Annie			
25590	VAUDRIVILLERS	M.	EME	Franck	Mme	TEODOLI	Sonia	Mme	SARRON	Nadia			
25591	VAUFREY	M.	HUELIN	Julien	M.	FARQUE	Gérard	M.	BRUNNER	Albert			
25592	VAUX-ET-CHANTEGRUE	M.	MASSART	Benoît	Mme	FAYOLLE	Françoise	M.	VIONNET	Xavier			
25594	VELESME-ESSARTS	Mme	BRUNNER	Sylvie	Mme	PAGET	Corinne						
25595	VELLEROT-LES-BELVOIR	M.	PATER	Michaël	M.	DAGUET	René	M.	GROSSOT	Sylvain			
25596	VELLEROT-LES-VERCEL	M.	ROLAND	Guy	M.	CAMPONOVO	Félix	Mme	BILLEREY	Jeanine			
25597	VELLEVAIS	M.	BRUSSET	Nicolas	M.	TREHANT	Bernard	M.	GLORIOD	Didier			
25598	VENISE	Mme	DAFFLON	Nadine	M.	TABAR	Christian	M.	GAULARD	Franck			
25599	VENNANS	M.	SURDEY	Christophe	M.	DANCRE	Yves	M.	MILLE	Jean-Paul			
25600	VENNES	Mme	BAGGIANI	Aline	M.	BOISSENI	François	Mme	VERMOT	Sandra			
25602	VERGRANNE	M.	GENIN	Christan	Mme	BOURNY	Brigitte	M.	BONFILS	Bernard			
25604	VERNE	M.	GIRARDOT	Félien	Mme	MORIZOT	Véronique	Mme	DEFFEUILLE	Monique			
25605	VERNERFONTAINE	Mme	PETITJEAN	Lydie	M.	AMIOTTE-PETIT	Pierre	Mme	AMIOTTE	Marie-Thérèse			
25607	VERNOIS-LES-BELVOIR	M.	BALIZET	Christophe	M.	TAUROZZA	Louis	M.	BITSCHENE	François			
25608	LE VERNY	Mme	TRIDANT	Jacqueline	M.	ROUSSEAU	Serge	Mme	PARROT	Brigitte			M. TCHORYK Pierre
25609	VERRIÈRES-DE-JOUX	Mme	SCHNEIDER	Florine	M.	POCHARD	Jean-Noël	Mme	LANDRY	Gisèle			
25611	LA VEZE	Mme	BOURGOIN	Judith	M.	CORLET-CHABOD	Michel	M.	BARBIER	Raymond			
25612	VIEILLEY	M.	KASAD	Jimmy	Mme	AMIOT	Françoise	M.	PETIT-JEAN	Jacques			
25613	VIETHOREY	M.	MORIN	Bruno	M.	ROUGEMONT	René	M.	GIROZ	Joël			
25615	VILLARS-LES-BLAMONT	Mme	GROSENAUD	Elise	M.	BRENET	Pascal	M.	BRANDELET	Jean-Pierre			
25616	VILLARS-SAINT-GEORGES	M.	GIDE	Jean-Jaques	M.	PATUROT	Léon	M.	ZEISSER	Jean-Claude			
25617	VILLARS-SOUS-DAMPJOUX	Mme	ÉTEVENARD	Nathalie	Mme	XOLIN	Nathalie	M.	CHOPARD	Damien			
25618	VILLARS-SOUS-ÉCOT	Mme	PEQUIGNOT	Christelle	M.	DEVAUX	Alain	Mme	MELIERES	Claudine			
25619	LES VILLEDIEU	M.	PARRIAUX	Frédéric	M.	DUPOY	Bernard	M.	MASSON	Eric			
25620	VILLE-DU-PONT	M.	BARTHOD	Olivier	M.	PERREY	Albert	M.	JEANCLERC	Michel			
25621	VILLENEUVE-D'AMONT	M.	GODARD	Vincent	Mme	ROLET	Joëlle	M.	JEANNERET	Yves			
25622	VILLERS-BUZON	M.	VUILLIER	Julien	M.	LAMBERT	Guy	Mme	CHAPELAIN	Françoise			
25623	VILLERS-CHIEF	M.	SURAT	Michel	Mme	JEANNEROT	Josiane	M.	FAIVRE-DUBOZ	Jean			

ANNEXE n°1 : Composition commission de contrôle - listes électorales – Communes de moins de 1000 habitants et communes de 1000 habitants et plus, lorsqu'il est impossible de constituer la commission avec 5 conseillers municipaux

N° INSEE	COMMUNES	CONSEILLER MUNICIPAL			DELEGUÉ ADMINISTRATION			DELEGUÉ TGI			SUPPLEANTS EVENTUELS		
		CIVILITE	NOM	Prénom	CIVILITE	NOM	Prénom	CIVILITE	NOM	Prénom	Suppléant CM	Suppléant DA	suppléant du TGI
25624	VILLERS-GRELOT	Mme	VOLPE	Valérie	Mme	PORTIER	Marie-Françoise	Mme	ROBERT	Carine			
25625	VILLERS-LA-COMBE	M.	MAIRE	Claude	Mme	BASSIGNOT	Janine	M.	TOURNIER	Christian			
25626	VILLERS-SAINT-MARTIN	M.	MARGUET	David	M.	HENRIOT	Denis	M.	BAVEREY	Ebienne			
25627	VILLERS-SOUS-CHALAMONT	M.	DUBOZ	Gallien	M.	VALION	Jean-Louis	M.	BOLE-RICHARD	Bruno			
25629	VOILLANS	Mme	CORAJOD	Tess	Mme	GUILLAUME	Danièle	en attente de nomination					
25630	VOIRES	M.	BLANCHARD	Patrice	Mme	BONNEFOY	Annie	M.	PEUGEOT	Jean-Pierre			
25631	VORGES-LES-PINS	M.	KODJO	Nicolas	M.	LEVAIN	Dominique	M.	VERNEREY	Amaury			
25633	VUILLAFANS	M.	KIBLER	Alain	M.	CATTANEO	Celestion	M.	QUETE	Gérard			
25634	VUILLECIN	Mme	BRULEBOIS	Jacqueline	Mme	PASCHOUD	Jessica	M.	CHABOD	Dominique	M. FLUCHOT Jérémy		
25635	VYT-LES-BELVOIR	M.	DEVILLERS	Xavier	Mme	GALLEZOT	Marie	Mme	PONÇOT	Dominique			

ANNEXE n°1 bis : Membres du conseil municipal - Communes de + 1000 - Désignation commission de contrôle

N° INSEE	COMMUNES	1 ^{er} CM	NOM 1 ^{er} CM	PRENOM 1 ^{er} CM	2 ^{ème} CM	NOM 2ème CM	PRENOM 2ème CM	3 ^{ème} CM	NOM 3ème CM	PRENOM 3ème CM	4 ^{ème} CM	NOM 4ème CM	PRENOM 4ème CM	5 ^{ème} CM	NOM 5ème CM	PRENOM 5ème CM	1er suppléant	2ème suppléant	3ème suppléant	4ème suppléant	5ème suppléant
25031	AUDINCOURT	Mme	FUOCO	Catherine	Mme	DUCRET	Jack	M	MAILLOT	Jack	M	BARBIER	David	Mme	BESANCON	Christine					
25043	BART	M	BEUCLER	Nicolas	Mme	GHERRABI	Louise	M	MANGON	Jean-Michel	M	JACQUOT	Guy		BECHTOLD						
25048	BAVANS	Mme	EMONIN	Jean-Pierre	M	CONTET	Jean	Mme	GATCHINE	Agnès	M	TRAVERSIER	M. ARNAUTOVIC	M	DURY	Bernad	Mme VEDRINE	M. ARNAUTOVIC	Mme MANGE	Mme ATAR	Mme Aurélie PLANCON
25056	BESANCON	M	LIME	Jean-Hugues	Mme	ROUX	Marie-Thérèse	Mme	MICHEL	Josiane	Mme	BAES	Renald	Mme	ROCHDI	Kaima					
25057	BETHONCOURT	M	GURAO	Joëlle	Mme	BERTHEL	Mira	Mme	MIRA	Sophie	M	BAESA	Genevieve	Mme	BOUZER	Dominique					
25078	BOUGLANS	M	BOURRAT	Nathalie	Mme	DEFRASNE	Denimal	Mme	AURIOL	Christophe	Mme	VERDOT	Estelle								
25112	CHALEZEULE	M	CHARPY	Benoit	Mme	DUBOIS	Roselyne	Mme	COMTE	Joëlle	Mme	LATHIER	Brigitte								
25133	CHATILLON-LE-DUC	M	MALLARDET	Pierre	Mme	MONTRICHARD	Laëtitia	M	COLSON	Renald	Mme	TRAVAGLINI	Sylviane				M. Dorian MAZIER	M. Philippe PRENEL	M. Jean-Pierre VALLAR		Mme Stéphanie DULAC
25147	CHEMUDIN-ET-VAUX	M	GALLIOT	Bastien	M	FRANCESCHINI	Ludovic	Mme	LEBAIL	René	M	PONCET	René								
25159	COLOMBIER-FONTAINE	Mme	ANDRE	Loïc	M	MOTTE	René	Mme	DJAKONI	Nathalie	Mme	JEANNEY	Géraldine								
25200	DEVECEY	Mme	CRETIN MAGNIN- FEYSOT	Aurélien	Mme	BOURIAT	Morgane	M	LUCASELLI-COQUILLON	Lucienne	Mme	HUET	David	M	DEYS	Simon					
25204	DOUBS	Mme	ROLOT	Christian	Mme	PETIT	Lucienne	Mme	SAILLARD	Lucienne	Mme	INVERNIZZI	Audrey	Mme	LECLERCQ	Catherine					
25230	EXINCOURT	Mme	TEMEN	Melissa	M	UNLU	Pascal	Mme	BAU	Josiane	M	BAUDREY	Louis								
25245	FONTAIN	Mme	BOUVERESSE	Alain	Mme	GENTINE	Laurence	Mme	MARTIN	Laurence	M	DUQUET	Denis								
25259	FRASNE	Mme	JEANNIN	Adeline	Mme	VUILLEMIN	Marie-Madeleine	Mme	VIENNET	Florence	M	PARIS	Gilles								
25265	GENEUILLE	Mme	QUINART	Ethienne-Marie	Mme	MOYSE	Alain	M	BEZ	Christophe	Mme	CUENOT	Pascal								
25284	GRAND-CHARMONT	Mme	LAKHER	Nadia	Mme	WAGOONE	Alain	M	CLEMENT	Christan	Mme	DRANO	Jacqueline								
25287	GRANDFONTAINE	Mme	NIZZI	Delphine	M	AYMONIER	Patrice	M	LORET	Serge	Mme	LECOMTE	Sandra				Mme LELIEVRE	M. NOWAK	M. TAILLARD	M. Jm	
25304	HERIMONCOURT	M	HENNEQUIN	Charles	M	HOTTELLART	Jean-Pierre	M	VIZINOT	Oliver	M	LOIGET	Mario				Mme MELIERES	Mme PAYET	Mamilla		
25309	HOUTAUD	Mme	D-HOUTAUD	Mélanie	Mme	FEVRE	Anne-Claude	M	PHILIPPE	Patrick	M	VIPREY	Jean-Michel								
25318	JOUGNE	M	POIX DAUDE	Rose May	Mme	GORGANNI	Roxane	M	POIX	Daniel	M	GRAF	Daniel								
25320	LABERGEMENT-SAINTE-MARIE	Mme	FOULLE	Christiane	Mme	FERRÉ	Brigitte	Mme	TRIMAILLE	Marie-Hélène	Mme	DREZET	Jacqueline								
25312	LE RUSSEY	Mme	LIGIER	Thomas	M	BOUVERESSE	Hervé	M	FAVRE	Christian	Mme	FEUVRIER	Marie-Anne								
25240	LES FINS	Mme	DORNIER	Ulysse	M	TATTU	David	M	REMAUD	Alain	M	POURCHET	Fredric								
25334	LEVER	Mme	LOUVRIER	Madeleine	M	CHAPPELLIER	Norbert	M	PECOT	Bernard	M	DELA ROCHEFOUCAULD	Jean								
25356	MACHE	M	BERTIN	Hervé	Mme	LOICHOT	Sonia	M	SIMONIN	Denis	Mme	LA PENNA	Francine								
25367	MANDEURE	M	PERRIGUEY	Christiane	Mme	COMBRES	Jean-Claude	Mme	BERGER	Nadine	M	BRESADOLA	Pascal								
25380	METABIEF	M	MEUTERLOS	Francis	M	METIVIER	Thierry	M	LACROIX	Hervé	M	MARANDIN	Gael								
25381	MISEREY-SALINES	M	ROY	Jean-Claude	Mme	TILLY	Monique	Mme	VAUCHEY	Dominique	M	HAUSTÈTE	Claude								
25388	MONTBELLARD	Mme	CUCHET	Gisèle	M	MAILLARD	Fredric	Mme	MARCHAL	Sidonie	M	BORNOT	Gilles								
25384	MONTENOIS	M	MAITRE	Jean-Jacques	Mme	VILLAUME	Vigilne	M	BOLLON	Gilles	Mme	LEPEULE	Claudine								
25395	MONTFAUCON	Mme	POTY	Anne-Marie	M	RICHARD	Christine	M	JEUNET	Laurent	Mme	MAUGEY	Nadia								
25397	MONTFERRAND-LE-CHATEAU	Mme	GROSJEAN	Laurence	M	BONZON	Dider	M	DUCHÉZEAU	Pascal	M	COTTINY	Marcel								Mme JACQUINOT Isabelle
25413	MOUTHE	Mme	BERTHET	Sylvie	M	JOUFFROY	Emmanuel	M	THONNET	Maxime	M	SALVI	Rosine								
25418	MANGRAY	Mme	CAITET	Sylvie	M	SALVI	Bertrina	Mme	TROUDE	Barbara	M	JÉHL	Patrick								

N°1 bis membres des conseils municipaux - + de 1000 habitants

N° INSEE	COMMUNES	1 ^{er} CM	NOM 1 ^{er} CM	PRENOM 1 ^{er} CM	2 ^{ème} CM	NOM 2ème CM	PRENOM 2ème CM	3 ^{ème} CM	NOM 3ème CM	PRENOM 3ème CM	4 ^{ème} CM	NOM 4ème CM	PRENOM 4ème CM	5 ^{ème} CM	NOM 5ème CM	PRENOM 5ème CM	1er suppléant	2ème suppléant	3ème suppléant	4ème suppléant	5ème suppléant	
25434	ORNANS	M	HUGON	Benoit	Mme	OLIVIER	Cerine	Mme	VOIRIN	Sylvie	Mme	JEANNEY	Christine	M	ROLAND	Jean-Louis	M CHEVASSU Bernard	Mme BUCHIN Lisa	M SERVANT Thibaut	Mme VERDREY Marie-Christine	M PERNIN Daniel	
25156	PAYS-DE-CLERVAL	M	CARTERON	Julien	Mme	PARENT	Caroline	Mme	CORDELLIER	Emmanuelle	M	MOREL	René	Mme	ROUGEOT	Claude						
25454	PIREY	M	COUESMES	Gérard	Mme	FELVRIER	Dominique	Mme	GUERN	Suzick	M	PICARD	Sylvain	Mme	BUCHON	Julie						
25463	PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS	M	BOULET	Jérôme	Mme	KIÈNE	Christelle	M	WERLE	Donaten	M	BILLEY	Olivier	M	CHOLLEY	Guy						
25462	PONTARQUIER	Mme	JACQUET	Valérie	Mme	SCHMITT	Michelle	M	BEDOURET	Patrick	Mme	DROZ-BARTHOLET	Martine	M	GUINOT	Gérard						
25495	ROCHELEZ-BEAUPRE	M	MOYSE	Jean-Pierre	M	DESSRIER	Emmanuel	M	HUSY	Jean-Noël	M	BARDEY	Roland	Mme	ROY	Marie-Christine						
25508	ROLLANS	M	LIMONET	André	M	HUMBERT	Louis	M	TRUCHE	René	Mme	GLOSA	Sylvie	Mme	GARNIER	Véronique						
25532	SAÛNE	M	RIGAL	Philippe	Mme	RAHON-SIMON	Deprune	Mme	SAUVONNET	Nadine	M	CUJCHE	Jérôme	M	LECALLE	Marc						
25539	SELONCOURT	Mme	MAUFFREY	Madeline	M	LIEGEART	Patrick	Mme	MABIRE	Lysiane	M	TISSERAND	Denis	M	BEE	Sergio						
25547	SOCCHAUX	Mme	MUNIER	Martine	M	CRAMOTTE	André	Mme	LAMARRE	Pascale	M	NUTA	Olivier	Mme	CONTIN	Jacqueline	M BONNET Patrick	M BOCAHUT Olivier	Mme BEL Myriam	M BRANDT Jacques		
25560	THISE																					
en attente de nomination																						
25578	VALDAHON	Mme	KONIG	Christiane	M	LAPOIRE	Bernard	Mme	CART-GRANDJEAN	Martine	Mme	LOMBARD	Colette	M	GIRAUD	Eric						
25580	VALENTIGNY	Mme	GAUTIER	Stéphanie	M	LOPES	Armando	Mme	COQU	Elisabeth	Mme	SAUWER	Claude-Françoise	M	MOSSINA	Pierre						
25601	VERGEL-VILLEJEU-LE-CAMP	Mme	ANDREY	Sandra	Mme	LEVACHER	Fabienne	Mme	HUMBERT	Céline	M	CHAUVET	Jean	Mme	BONNET	Aurore						
25614	VIEUX-CHARMONT	Mme	BARTHES	Renée	Mme	SONNET	Isabelle	M	TSCHAEGLE	Laurent	Mme	BAVEREL	Valérie	Mme	BELEY	Emilie						
25321	VILLERS-LE-LAC	M	VERMOT	Romain	Mme	MICHEL	Muriel	M	SURDOL	Philippe	M	EME	Thierry	Mme	SAUPHAR-CABRERA	Laurie						
25632	VOUJEAUCOURT	Mme	PRÉTOT	Joëlle	Mme	ROSSIGNOL	Sylvie	M	BURIEZ	Christiane-Thomas	Mme	BOUET	Connie	M	DECREAENE	Simon						

Préfecture du Doubs

25-2023-11-07-00003

Arrêté préfectoral autorisant le GAEC DE
L'ORGÈRE à effectuer des tirs de défense simple
en vue de la défense de son troupeau bovin
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Arrêté N°

Autorisant le GAEC DE L'ORGÈRE à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau bovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loup (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté n°25-2023-04-25-00004 du 25 avril 2023 nommant les lieutenants de louveterie du département du Doubs pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-07-13-00001 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Sylvie SIFFERMANN, sous-préfète de Montbéliard ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-07-13-00004 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet de Pontarlier ;

Vu la demande en date du 7 novembre 2023 par laquelle le GAEC DE L'ORGERE, ci-après dénommé le bénéficiaire, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau bovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'analyse technico-économique produite par la chambre inter-départementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort ;

Considérant l'attaque du troupeau du bénéficiaire constatée le 4 novembre 2023 et ayant entraîné des blessures sur deux génisses ;

Considérant que la responsabilité du loup n'est pas écartée au regard des conclusions techniques ;

Considérant qu'il existe un risque important de dommages au troupeau du bénéficiaire, compte-tenu des 31 actes de prédation, attribués au loup, recensés en 2022 dans le département du Doubs, ayant touché 57 victimes, notamment à proximité de la zone de présence permanente du loup, dénommée ZPP du Risoux ;

Considérant que l'analyse technico-économique conduit à reconnaître que ce troupeau ne peut être protégé contre le loup ;

Considérant que dans ces conditions les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre pendant 5 ans après l'acte de prédation sur le troupeau ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du bénéficiaire par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le bénéficiaire est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau bovin contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 : Le troupeau bovin du bénéficiaire étant considéré comme non-protégeable, la présente autorisation n'est pas subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau.

Article 3 : La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation. Les tirs ne peuvent être réalisés que sur un loup en situation d'attaque. Aucun tir ne peut être réalisé à proximité d'un bâtiment dans lequel le troupeau serait enfermé, en sécurité.

Article 4 : le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours,

- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 8, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ; Un modèle de mandat est fourni en annexe 1,
- les intervenants listés ci-dessus devront vérifier, auprès de leur compagnie d'assurance, qu'ils sont couverts pour l'activité de tir de loup,
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie habilités du département du Doubs ou par les agents de l'OFB,

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Article 5 : Les tirs de défense simple seront effectués sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate, et situés sur les territoires des communes du département du Doubs, listées ci-dessous :

- Les Fourgs

Article 6 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse. Pour les tirs de nuit, chaque opération doit être effectuée par deux intervenants ; le bénéficiaire peut faire appel aux lieutenants de louveterie habilités du Doubs.

Article 7 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB, aux chasseurs ayant suivi une formation spécifique par la brigade mobile d'intervention de l'OFB et opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB..

Article 8 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre par le bénéficiaire précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. En cas d'intervention, le bénéficiaire adresse au préfet (DDT : ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr) les informations qu'il contient au plus tard dans les 24h qui suivent la fin d'intervention.

Un modèle de feuille de registre est fourni en annexe 2.

Article 9 : Le bénéficiaire informe le service départemental de l'OFB (03 81 58 39 65) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet (DDT) et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : La présente autorisation est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2023 inclus .

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 15 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires du Doubs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Doubs, le Commandant du groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie habilités du département du Doubs et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs.

à Besançon, le 07/11/2023

le Préfet
Le Préfet

Jean-François COLOMBET,

Annexe 1

Modèle de mandat

Je soussigné (Prénom et nom du mandataire) :

.....

demeurant à :

n° et rue	
code postal et commune	
tel	
courriel	

représentant l'exploitation agricole dénommée (GAEC, EARL, ...):

.....

mandate les personnes titulaires du permis de chasser valable pour l'année en cours dont la liste suit pour mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la défense de mon troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) :

NOM	PRÉNOM	N°Permis de chasser	N° Validation annuelle	Formé par la brigade mobile d'intervention de l'OFB (oui/non)

Lors de leurs interventions, les tireurs devront être porteurs d'une copie de l'arrêté préfectoral autorisant la mise en œuvre de tirs de défense simple et du présent mandat qu'ils devront tenir à disposition des agents chargés des missions de police.

Annexe 2

Modèle de registre obligatoire

Une feuille à renseigner pour chaque opération et chaque lot
Le registre, constitué de toutes ses feuilles, est tenu à disposition des agents chargés ds missions de police ;
Une copie du registre est adressée à la DDT par mail à ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr
sous 24h après chaque intervention.

Date et heures

Date	
Heure de début d'opération	
Heure de fin d'opération	

Lot concerné

N° du lot	
Commune	
Lieu-dit	
Mesure de protection en place	

Tireur mobilisé (1 seul tireur par lot)

NOM	Prénom	Qualité (Louveter, chasseur formé, chasseur)

Accompagnant

NOM	Prénom	Qualité (Louveter, chasseur formé, chasseur)

Armes et moyens techniques

Arme utilisée	
Munitions utilisées	
Moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés	

Observations et Tirs

Nombre de loups observés	
Nombre de tirs effectués	
Estimation de la distance de tir	
Estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir	
Description du comportement du loup après le tir (fuite, saut, ...)	
Incidents	
Commentaires :	

Préfecture du Doubs

25-2023-11-02-00001

Arrêté préfectoral autorisant le GAEC des Auges
à effectuer des tirs de défense simple en vue de
la défense de son troupeau bovin contre la
prédation du loup (*Canis lupus*)

Arrêté N°

Autorisant le GAEC DES AUGES à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau bovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loup (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté n°25-2023-04-25-00004 du 25 avril 2023 nommant les lieutenants de louveterie du département du Doubs pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-07-13-00001 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Sylvie SIFFERMANN, sous-préfète de Montbéliard ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-07-13-00004 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet de Pontarlier ;

Vu la demande en date du 28 octobre 2023 par laquelle le GAEC DES AUGES, ci-après dénommé le bénéficiaire, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau bovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'analyse technico-économique produite par la chambre inter-départementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort ;

Considérant l'attaque du troupeau du bénéficiaire constatée le 27 octobre 2023 et ayant entraîné la perte d'une génisse ;

Considérant que la responsabilité du loup n'est pas écartée au regard des conclusions techniques ;

Considérant qu'il existe un risque important de dommages au troupeau du bénéficiaire, compte-tenu des 31 actes de prédation, attribués au loup, recensés en 2022 dans le département du Doubs, ayant touché 57 victimes, notamment à proximité de la zone de présence permanente du loup, dénommée ZPP du Risoux ;

Considérant que l'analyse technico-économique conduit à reconnaître que ce troupeau ne peut être protégé contre le loup ;

Considérant que dans ces conditions les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre pendant 5 ans après l'acte de prédation sur le troupeau ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du bénéficiaire par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le bénéficiaire est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau bovin contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 : Le troupeau bovin du bénéficiaire étant considéré comme non-protégeable, la présente autorisation n'est pas subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau.

Article 3 : La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation. Les tirs ne peuvent être réalisés que sur un loup en situation d'attaque. Aucun tir ne peut être réalisé à proximité d'un bâtiment dans lequel le troupeau serait enfermé, en sécurité.

Article 4 : le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours,

- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 8, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ; Un modèle de mandat est fourni en annexe 1,
- les intervenants listés ci-dessus devront vérifier, auprès de leur compagnie d'assurance, qu'ils sont couverts pour l'activité de tir de loup,
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie habilités du département du Doubs ou par les agents de l'OFB,

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Article 5 : Les tirs de défense simple seront effectués sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate, et situés sur les territoires des communes du département du Doubs, listées ci-dessous :

- Labergement-Sainte-Marie
- Longevilles-Mont-d'Or
- Rochejean
- Saint-Point-Lac

Article 6 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse. Pour les tirs de nuit, chaque opération doit être effectuée par deux intervenants ; le bénéficiaire peut faire appel aux lieutenants de louveterie habilités du Doubs.

Article 7 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB, aux chasseurs ayant suivi une formation spécifique par la brigade mobile d'intervention de l'OFB et opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB..

Article 8 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre par le bénéficiaire précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés

- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. En cas d'intervention, le bénéficiaire adresse au préfet (DDT : ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr) les informations qu'il contient au plus tard dans les 24h qui suivent la fin d'intervention.

Un modèle de feuille de registre est fourni en annexe 2.

Article 9 : Le bénéficiaire informe le service départemental de l'OFB (03 81 58 39 65) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet (DDT) et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 10 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

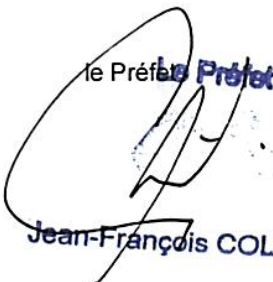
Article 12 : La présente autorisation est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2023 inclus .

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 15 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires du Doubs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Doubs, le Commandant du groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie habilités du département du Doubs et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs.

à Besançon, le 02/11/2023

le Préfet

Jean-François COLOMBET

Annexe 1

Modèle de mandat

Je soussigné (Prénom et nom du mandataire) :

.....

demeurant à :

n° et rue	
code postal et commune	
tel	
courriel	

représentant l'exploitation agricole dénommée (GAEC, EARL, ...):

.....

mandate les personnes titulaires du permis de chasser valable pour l'année en cours dont la liste suit pour mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la défense de mon troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) :

NOM	PRÉNOM	N°Permis de chasser	N° Validation annuelle	Formé par la brigade mobile d'intervention de l'OFB (oui/non)

Lors de leurs interventions, les tireurs devront être porteurs d'une copie de l'arrêté préfectoral autorisant la mise en œuvre de tirs de défense simple et du présent mandat qu'ils devront tenir à disposition des agents chargés des missions de police.

Annexe 2

Modèle de registre obligatoire

Une feuille à renseigner pour chaque opération et chaque lot
Le registre, constitué de toutes ses feuilles, est tenu à disposition des agents chargés ds missions de police ;
Une copie du registre est adressée à la DDT par mail à ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr
sous 24h après chaque intervention.

Date et heures

Date	
Heure de début d'opération	
Heure de fin d'opération	

Lot concerné

N° du lot	
Commune	
Lieu-dit	
Mesure de protection en place	

Tireur mobilisé (1 seul tireur par lot)

NOM	Prénom	Qualité (Louvetier, chasseur formé, chasseur)

Accompagnant

NOM	Prénom	Qualité (Louvetier, chasseur formé, chasseur)

Armes et moyens techniques

Arme utilisée	
Munitions utilisées	
Moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés	

Observations et Tirs

Nombre de loups observés	
Nombre de tirs effectués	
Estimation de la distance de tir	
Estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir	
Description du comportement du loup après le tir (fuite, saut, ...)	
Incidents	
Commentaires :	

Préfecture du Doubs

25-2023-11-03-00006

DGD Urbanisme 2023 appel à projet



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle et des collectivités territoriales

Arrêté n°

du 3 novembre 2023

*portant versement de la dotation générale de décentralisation (DGD) "documents d'urbanisme"
Dotation appel à projet - Exercice 2023*

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 132.14 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1614.9 et R.1614.41 à R.1614.51 ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant le barème départemental de compensation des dépenses matérielles et d'études liées à l'élaboration et à la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

Vu l'avis du collège des élus de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme réuni le 20 septembre 2023 ;

Vu la mise à disposition des crédits de la DGD documents d'urbanisme pour 2023 d'un montant de 15 000 € (programme 119 "Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements" de la mission "Relations avec les collectivités territoriales" / BOP 0119-C002 "Dotation générale de décentralisation" / domaine fonctionnel 0119-02-08 / article d'exécution 27 / activité 0119010102A8 / centre financier 0119-C002-DP25) ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-07-13-0002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des SCOT du département du Doubs bénéficiant du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des SCOT est fixée conformément à l'état ci-joint.

Le versement sera effectué en une seule fois à compter de la signature du présent arrêté, sans condition de réalisation.

DGD Urbanisme 2023 – SCOT :

Autorité en charge du document	Dénomination	Versement 2023
PETR du Doubs Central SIRET : 20007516600013	SCOT Doubs-Central (révision)	15 000,00 €

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, via le site www.telerecours.fr obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé devant le préfet du Doubs. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse du préfet. En application de l'article R.421-2, 1^{er} alinéa du code précité : *"Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours."*

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNE

Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2023-11-03-00004

DGD Urbanisme 2023 arrêté bareme
compensation



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle et des collectivités territoriales

Arrêté n°

du 3 novembre 2023

*portant versement de la dotation générale de décentralisation (DGD) "documents d'urbanisme"
Barème de compensation - Exercice 2023*

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 132.14 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1614.9 et R.1614.41 à R.1614.51 ;

Vu l'avis du collège des élus de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme réuni le 20 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-07-13-0002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le barème de compensation des dépenses liées à l'établissement et à la mise en œuvre des plans locaux d'urbanisme, des PLUi, des SCOT "urbains" et "ruraux", des cartes communales, et des règlements locaux de publicité, est fixé comme suit pour l'année 2023 :

	Elaboration et Révision Forfait document seul	Supplément évaluation environnementale
Carte communale	5 000,00 €	1 000,00 €
PLU / Communes < 2 500 habitants	12 000,00 €	1 500,00 €
PLU / Communes de 2 500 < 6 000 habitants	15 000,00 €	1 500,00 €
PLU / Communes > 6 000 habitants	18 000,00 €	1 500,00 €
PLUi / - 10 000 habitants	94 800,00 €	-
PLUi / 10 000 à 25 000 habitants	120 000,00 €	-
PLUi / + de 25 000 habitants	180 000,00 €	-
SCOT "urbains" > 100 000 habitants	0,50 € / habitant	-
SCOT "ruraux"	0,50 € / hectare	-
RLP	1 000,00 €	-
RLPi	10 000,00 €	-

Dotation exceptionnelle :

Lorsqu'une commune, confrontée à la défaillance du bureau d'études chargé de conduire une procédure ayant fait l'objet d'une dotation au titre de la DGD, est contrainte de reprendre l'ensemble de cette procédure, une dotation exceptionnelle peut lui être attribuée pour la nouvelle étude.

Cette décision est prise au cas par cas, dans les conditions définies pour l'attribution des dotations DGD après avis de la commission de conciliation.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, via le site www.telerecours.fr obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé devant le préfet du Doubs. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse du préfet. En application de l'article R.421-2, 1^{er} alinéa du code précité : *"Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours."*

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNE

Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2023-11-03-00005

DGD Urbanisme 2023 arrêté liste collectivités



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle et des collectivités territoriales

Arrêté n°

du 3 novembre 2023

*portant versement de la dotation générale de décentralisation (DGD) "documents d'urbanisme"
Liste des communes, communautés de communes, syndicats mixtes et PETR du département du
Doubs bénéficiant de la dotation départementale - Exercice 2023*

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 132.14 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1614.9 et R.1614.41 à R.1614.51 ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant le barème départemental de compensation des dépenses matérielles et d'études liées à l'élaboration et à la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

Vu l'avis du collège des élus de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme réuni le 20 septembre 2023 ;

Vu la mise à disposition des crédits de la DGD documents d'urbanisme pour 2023 d'un montant de 265 645 € (programme 119 "Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements" de la mission "Relations avec les collectivités territoriales" / BOP 0119-C002 "Dotation générale de décentralisation" / domaine fonctionnel 0119-02-08 / article d'exécution 27 / activité 0119010102A8 / centre financier 0119-C002-DP25) ;

Vu l'arrêté n° 25-2023-07-13-0002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste 2023 des communes, communautés de communes et PETR du département du Doubs bénéficiant du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme est fixée conformément à l'état ci-joint.

Le versement sera effectué en une seule fois à compter de la signature du présent arrêté, sans condition de réalisation.

Procédure "cartes communales" :

COMMUNES - SIRET	DOTATION 2023
DESERVILLERS - 21250199300019	5 000,00 €
ETRAPPE - 21250226400014	2 500,00 €
FAIMBE - 21250232200010	2 500,00 €
FOURBANNE - 21250251200016	5 000,00 €
OLLANS - 21250430200010	5 000,00 €
TOTAL	20 000,00 €

Procédures PLU :

COMMUNES - SIRET	DOTATION 2023
ABBENANS - 21250003700016	6 600,00 €
BAVANS - 21250048200014	4 800,00 €
BETHONCOURT - 21250057300010	4 800,00 €
ETUPES - 21250228000010	4 800,00 €
FLAGEY - 21250241300017	3 600,00 €
INDEVILLERS - 21250314800067	5 200,00 €
LES BRESEUX - 21250091200010	3 600,00 €
MATHAY - 21250370000016	4 800,00 €
PONT DE ROIDE VERMONDANS - 20003718200017	4 800,00 €
RECULOF - 21250483100018	3 600,00 €
VANDONCOURT - 21250586100014	4 800,00 €
TOTAL	51 400,00 €

SCOT "urbains" et SCOT "ruraux" :

COLLECTIVITES - SIRET	DOTATION 2023
PETR du Doubs Central (SCOT Doubs Central) 20007516600013	5 586,00 €
Syndicat mixte à la carte du parc naturel régional du Doubs horloger (SCOT du Pays Horloger) 20009629500015	6 115,00 €
Syndicat mixte du Pays du Haut-Doubs (SCOT du Pays du Haut-Doubs) - 20006183600017	7 544,00 €
Syndicat mixte du SCOT de l'agglomération bisontine - 25250131700017	5 000,00 €
TOTAL	24 245,00 €

PLUi :

COLLECTIVITES - SIRET	DOTATION 2023
Communauté de communes des Portes du Haut-Doubs - 24250418100072	30 000,00 €
Communauté de communes du Grand Pontarlier - 24250033800122	30 000,00 €
Communauté de communes Altitude 800 21250448800147	20 000,00 €
Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole - 24250036100017	40 000,00 €
Communauté de communes du Val de Morteau 24250411600011	50 000,00 €
TOTAL	170 000,00 €

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, via le site www.telerecours.fr obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé devant le préfet du Doubs. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse du préfet. En application de l'article R.421-2, 1^{er} alinéa du code précité : *"Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours."*

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNE

Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2023-11-02-00003

Arrêté dérogation bruit - travaux à Besançon -
TELEREP

Arrêté N°

Portant dérogation aux dispositions de l'arrêté n°2005-1904-01841 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et R 1334 -30 à R 1334-37,

VU le code général des collectivités locales et notamment l'article L 2212-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45,

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral N°2005-1904-01841 du 19 avril 2005 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs,

VU la demande de dérogation à l'article 14 de l'arrêté sus-visé présentée par la société TELEREP le 31 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiques prévues par le demandeur en vue de limiter les émergences sonores sont satisfaisantes ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Dans le cadre des travaux de chemisage, rue de Rivotte et rue du Chapitre à Besançon, la société TELEREP est autorisée, par dérogation à l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 2005-1904-01841 à ef-

effectuer des travaux **du mercredi 08 novembre 2023 à partir de 20h00 au jeudi 09 novembre 2023 jusqu'à 12h00.**

Les travaux concernent le parking Rivotte de 20h00 à minuit, et la rue du Chapitre de 0h00 à 12h00.

Article 2 : Le présent arrêté restera affiché pendant la durée des travaux sur le lieu des travaux et à la mairie de Besançon.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Doubs dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

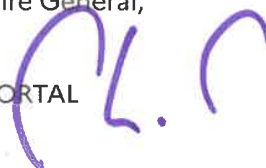
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur départemental de la Sécurité Publique, la société TELEREP, la maire de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le **02 NOV. 2023**

Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL



SNCF

25-2023-06-26-00008

FRASNE 26-06-2023

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Réf. SPA : BF 2256-02

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Bourgogne Franche Comté.

Vu l'avis du Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 15 Juin 2023,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau,

DECIDE :

ARTICLE 1

Terrain bâti :

Le bien sis à **Frasne (25560), Rue de la Gare** tel qu'il apparaît ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

-Commune : FRASNE (25560) :

Un terrain sur lequel se trouvent six garages accolés.

-Section AA numéro 290, lieudit La Gare pour 00 ha 2 a 30 ca,

ARTICLE 2


Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de département du Doubs.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Doubs.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Dijon,

Le 26.06.23



Maxime Chatard
Directeur Territorial SNCF Réseau :